



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.: Générale
28 août 1998

Français
Original: Anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention**

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

JAPON* **

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	7
PREMIÈRE PARTIE: SITUATION DES FEMMES AU JAPON	8
I. Population et statistiques de l'état civil	8
II. Éducation	9
III. Emploi	10

* Pour le rapport initial du Gouvernement japonais, voir CEDAW/C/5/Add.48, Amend.1 et Corr.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.108, CEDAW/C/SR.109 et CEDAW/C/SR.111, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38)*, par. 232 à 289. Pour les deuxième et troisième rapports périodiques soumis par le Gouvernement japonais, voir CEDAW/C/JPN/2 et CEDAW/C/JPN/3; pour leur examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.248 et CEDAW/C/SR.249 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/49/38)*, par. 546 à 607.

** Les appellations employées dans la présente publication n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités.

Table des matières (*suite*)

	<i>Page</i>
IV. Situation des femmes pratiquant l'agriculture, la foresterie et la pêche	12
V. Résultat de l'enquête sur l'égalité des sexes effectuée auprès du public	12
VI. Activités des organisations non gouvernementales	13
A. Groupe de liaison pour l'application des résolutions issues de la Conférence du Japon sur l'Année internationale de la femme	13
B. Autres activités des ONG	13
VII. Centre national pour la promotion de l'égalité des sexes	14
Figure - Organisation, structure et fonctions du mécanisme national au Japon	15
VIII. Plan d'action national	16
IX. Exemples des activités menées par les organismes publics locaux	16
X. Principales modifications des lois et ordonnances	17
DEUXIÈME PARTIE: RAPPORT PAR ARTICLE	19
XI. Article 2 a)	19
A. Violence contre les femmes	19
B. La question des "femmes de réconfort en temps de guerre"	23
XII. Article 2 c)	25
Médiateur	25
XIII. Article 3	25
A. Renforcement du mécanisme national	25
B. Renforcement des mesures au niveau des organismes publics locaux	26
C. Mesures en faveur des femmes handicapées	27
D. Mesures en faveur des femmes âgées	27

Table des matières (*suite*)

	<i>Page</i>
XIV. Article 4	28
A. Nomination de femmes au sein des conseils et comités consultatifs nationaux ..	28
B. Nomination de femmes au sein des organes consultatifs des organismes publics locaux	29
C. Mesures de mise en valeur des aptitudes et compétences professionnelles des femmes	29
XV. Article 5 a)	29
A. Activités de promotion et d'information visant à corriger les stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes	29
B. Promotion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	30
C. Les droits fondamentaux des femmes et les médias	31
XVI. Article 5 b)	31
L'égalité des sexes dans la famille	31
XVII. Article 6	32
A. Situation actuelle de la prostitution	32
B. Divers aspects de la prostitution	35
XVIII. Article 7 b)	37
Participation des femmes à la vie publique	37
XIX. Article 8	40
Participation des femmes à la prise de décisions dans le domaine international	40
XX. Article 9	43
Amendement à la loi relative au personnel des affaires étrangères	43

Table des matières (*suite*)

	<i>Page</i>
XXI. Article 10	44
A. Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage, de façon à offrir davantage de choix aux femmes et à promouvoir l'égalité des sexes	44
B. Centres d'éducation et d'apprentissage conçus pour satisfaire les besoins divers et les ambitions des femmes	46
C. Conseils d'orientation sur les enseignements universitaires et l'emploi	46
D. Programme de réforme de l'enseignement	47
XXII. Article 11.1 a) à c) et f)	47
A. Application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi	47
B. Révision des lois pertinentes	48
C. Mesures en faveur de l'égalité dans l'emploi	50
XXIII. Article 11.1 c)	51
A. Promotion du développement du potentiel professionnel des femmes	51
B. Appui à la participation des femmes dans la société	52
XXIV. Article 11.1 d)	52
A. Mesures visant à supprimer l'écart de salaire entre les hommes et les femmes ..	52
B. Travail non rémunéré	53
XXV. Article 11.2 c)	53
A. Mise en place de systèmes de congé parental et de congé familial	53
B. Soutien pour la garde des enfants	55
C. Mesures visant à assurer l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie familiale	55
XXVI. Article 11.2 d)	57
Protection maternelle	57

Table des matières (*suite*)

	<i>Page</i>
XXVII. Article 12	57
A. Mesures en faveur de la santé des femmes pendant toute leur vie	57
B. Services de santé prénatale et postnatale	57
C. Amélioration des soins médicaux périnataux	58
D. Planification familiale	58
E. Sida/VIH	59
F. Mesures de prévention des maladies spécifiquement féminines	60
XXVIII. Article 13 a)	61
A. Dispense de la cotisation à l'assurance chômage pendant le congé parental	61
B. Allocation familiale	61
XXIX. Article 13 b)	61
Services divers destinés aux mères célibataires	61
XXX. Article 14.1	61
Participation des femmes à la prise de décisions dans les régions rurales	61
XXXI. Article 14.2 c)	62
Caisse de retraite des agriculteurs	62
XXXII. Article 14.2 d)	62
Services de conseils techniques et de gestion pour les agriculteurs	62
XXXIII. Article 14.2 e)	63
A. Amélioration de la situation économique des femmes	63
B. Situation des travailleuses non rémunérées dans les régions rurales	63
XXXIV. Article 14.2 f)	63
Promotion de la participation des femmes aux activités des collectivités locales	63

Table des matières (*suite*)

	<i>Page</i>
XXXV. Article 14.2 g)	63
Les femmes et le crédit	63
XXXVI. Article 14.2 h)	64
Services de vulgarisation de l'économie domestique	64
XXXVII. Article 16	64
A. Proposition d'amendement au Code civil	64
B. Violence familiale	65
ANNEXE SITUATION DES FEMMES AU JAPON	66

Introduction

Ce rapport périodique du Japon est le quatrième à être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée "la Convention"), que le Gouvernement japonais a ratifiée en 1985.

Le Japon a soumis, en mars 1987, son rapport initial (CEDAW/C/5/Add.48) qui a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa septième session en février 1988. Son deuxième rapport (CEDAW/C/JPN/2) a été soumis en février 1992, son troisième rapport (CEDAW/C/JPN/3) en octobre 1993 et les deux ont été examinés ensemble par le Comité à la treizième session en janvier 1994.

Le présent rapport porte sur l'évolution de l'application de la Convention au Japon dans la période de quatre ans environ qui va du 29 janvier 1994 (lorsque s'est achevé l'examen du troisième rapport) à la fin du mois de mai 1998.

Lors de la rédaction du présent rapport, les observations finales du Comité concernant les deuxième et troisième rapports périodiques ont été prises en considération, et les consultations avec les organisations non gouvernementales (ONG) ont embrassé des domaines plus vastes que ce n'était le cas lors de l'élaboration du troisième rapport, l'objectif étant de prendre en compte les vues exprimées par les ONG. Des consultations sur les questions à incorporer dans le quatrième rapport périodique au sujet de la situation actuelle des femmes au Japon et sur les activités des ONG ayant trait au quatrième rapport périodique ont été menées par écrit en juillet 1997 avec les organismes de premier plan et des personnalités éminentes: administrations locales, villes désignées et villes ayant adopté une déclaration en faveur de l'égalité des sexes, groupes de femmes et divers autres groupes, femmes membres de la Diète et du Conseil pour l'égalité des sexes. D'autres consultations, visant essentiellement le grand public pouvant avoir accès au site Web du Bureau pour l'égalité des chances du Secrétariat du Premier Ministre, chargé de compiler le présent rapport, se sont tenues en août 1997. Le 26 août 1997, la Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des sexes (Égalité Network), organisation chargée au sein du mécanisme national de promouvoir la condition de la femme au Japon, a tenu une audience consacrée aux questions à incorporer dans le présent rapport et a entendu directement les opinions d'environ 110 participantes venues entre autres des ONG. Les résultats de l'ensemble de ces consultations ont été mentionnés dans le présent rapport.

Deux cent quinze réponses et opinions ont été soumises par les ONG (83 émanant de groupes et 132 émanant de particuliers). Le Gouvernement japonais s'est efforcé de prendre en compte les questions soulevées par les ONG.

En sa qualité de partie à la Convention, le Gouvernement japonais est décidé à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de réaliser pleinement l'égalité des sexes dans la société.

PREMIÈRE PARTIE: SITUATION DES FEMMES AU JAPON

I. Population et statistiques de l'état civil

En 1996, la population du Japon était d'environ 125 860 000 habitants, dont 64 180 000 femmes. Ces dernières étaient donc 2 490 000 de plus que les hommes et représentaient 51 % de la population totale.

Dans ce pays, en raison de l'allongement de l'espérance de vie moyenne et également de la tendance persistante des familles à avoir moins d'enfants, il est estimé qu'une société extraordinairement âgée, dans laquelle un Japonais sur trois aura plus de 65 ans, verra le jour au milieu du XXI^e siècle. En particulier, la proportion des femmes dans la population âgée de 65 ans et plus était de 58,7 % en 1996, et ce pourcentage devrait faire un bond en avant au XXI^e siècle. L'espérance de vie moyenne en 1996 était de 83,59 ans pour les femmes et de 77,01 ans pour les hommes, et le Japon vient en tête du classement mondial sur ce plan, s'agissant aussi bien des hommes que des femmes. Le nombre de naissances vivantes en 1996 était d'environ 1 207 000 pour un taux de natalité de 9,7 (pour 1 000 personnes), et le nombre annuel de naissances vivantes aussi bien que le taux brut de natalité avaient progressé par rapport à l'année précédente. L'indice synthétique de fécondité en 1996 (le nombre moyen d'enfants qui naîtraient de chaque femme selon le taux de fécondité d'une période donnée, lequel est la moyenne des taux de fécondité par âge pour les femmes de 15 à 49 ans) était de 1,43, en deçà du chiffre de 2,08 requis pour permettre le renouvellement de la population actuelle. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, la chute du taux de fécondité résulte du fait que les femmes ont de plus en plus tendance à se marier tard et de l'augmentation de la proportion des femmes qui ne se marient pas du tout. D'autres facteurs qui seraient à l'origine de ce phénomène sont le caractère déjà contraignant de la condition de mère de famille et la difficulté de concilier cela avec le travail, d'autant que la place des femmes dans la société s'est améliorée et que la valeur attachée au mariage aussi bien par les hommes que par les femmes a également évolué.

En 1996, il y a eu 795 080 mariages, soit un taux de nuptialité de 6,4 (nombre de mariages pour 1 000 personnes), et le nombre de mariages aussi bien que le taux de nuptialité équivalaient à ceux de l'année précédente (791 888 mariages et taux de nuptialité de 6,4 en 1995). L'âge moyen au premier mariage était de 26,4 ans pour les femmes et de 28,5 ans pour les hommes, valeurs en augmentation constante dans les deux cas.

Quant aux divorces, il y en a eu 207 000 en 1996, soit un taux de divortialité de 1,66 (nombre de divorces pour 1 000 personnes), et tant le nombre de divorces que le taux de divortialité étaient en progression. Le taux de divortialité augmente de génération en génération, et la progression est forte s'agissant de personnes âgées de 20 à 30 ans. La taille des ménages tend à diminuer (nombre moyen de 2,82 personnes par ménage en 1995). La physionomie des ménages, en 1995, était la suivante: 74,1 % étaient formés d'un chef de famille et d'un ou plusieurs membres, et 25,6 % d'une seule personne; 29,1 % comptaient un membre âgé de 65 ans ou plus, ce pourcentage ne faisant qu'augmenter.

Le taux de mortalité maternelle était, en 1996, de 6 pour 100 000 naissances, ce qui dénote une tendance à la baisse.

En 1996, environ 3,2 millions d'enfants/de personnes étaient atteints d'invalidité, parmi lesquels 1,3 million de femmes et 1,5 million d'hommes étaient soignés chez eux. Le nombre des handicapés mentaux était d'environ 410 000 en 1995, dont 120 000 femmes et 170 000 hommes étaient soignés à domicile.

II. Éducation

En 1997, le taux de scolarisation secondaire était de 97,0 % pour les filles et de 94,8 % pour les garçons. Le taux de scolarisation des filles dépasse celui des garçons depuis 1969. Le pourcentage de filles entrant à l'université ou dans les établissements du premier cycle de l'enseignement supérieur est, lui aussi, en augmentation. En 1997, il était de 48,9 % pour les filles contre 45,8 % pour les garçons, les filles dépassant les garçons depuis 1989. En ce qui concerne les taux d'inscription universitaire, ils étaient, en 1997, de 26,0 % pour les filles et de 43,4 % pour les garçons. Il y a encore un écart entre garçons et filles, mais cet écart se réduit par rapport à 1992 (17,3 % pour les filles et 35,2 % pour les garçons), comme indiqué dans le troisième rapport périodique.

Les proportions de femmes qui fréquentent l'université montrent, en 1997, qu'elles étaient majoritaires entre autres dans l'enseignement ménager (96,5 %), les arts (67,8 %), les lettres (67,4 %) et l'éducation (58,3 %). Par ailleurs, en ce qui concerne les cours où le taux des femmes inscrites était auparavant faible, on notait une augmentation par rapport à 1992, en sciences sociales (23,9 % contre 17,4 %), en agriculture (38,6 % contre 26,9 %), en sciences (25,2 % contre 19,8 %), en ingénierie (9,0 % contre 5,5 %), notamment.

En 1997, on comptait 8 163 femmes dans le personnel enseignant des établissements universitaires du premier cycle (8 141 en 1992), ce qui représentait 41,1 % de l'ensemble du corps enseignant (38,5 % en 1992). Par rapport à 1992, il y a donc eu augmentation en nombre et en pourcentage. Parmi le personnel enseignant des universités, les femmes étaient au nombre de 16 564 (12 380 en 1992), ce qui représentait 11,7 % du personnel enseignant (9,6 % en 1992), donc augmentation en nombre et en pourcentage par rapport à 1992.

En 1996, avec 66,5 % pour les filles, le taux d'insertion professionnelle des diplômés d'établissements universitaires du premier cycle dépassait celui des garçons, qui était de 56,1 %. S'agissant des diplômés d'université, avec 67,1 % contre 63,5 %, le taux des garçons dépassait légèrement celui des filles. Parmi les diplômés, exception faite de ceux qui poursuivaient leurs études au niveau universitaire supérieur, le pourcentage de ceux qui trouvaient un emploi a fléchi aussi bien pour les garçons que pour les filles après avoir culminé en 1991. Pour les diplômés d'établissements universitaires du premier cycle, il était de 70,5 % pour les filles et de 67,2 % pour les garçons, et, pour les diplômés d'université, de 68,3 % pour les filles et de 76,7 % pour les garçons.

Le taux de scolarisation des filles, en particulier dans l'enseignement supérieur, n'a cessé de progresser depuis que le troisième rapport périodique a été soumis, comme il a été précisé plus haut. En ce qui concerne les principales spécialités, là où elle était faible, la proportion des femmes est également en augmentation.

En outre, s'agissant de la situation des hommes et des femmes dans l'enseignement, 62,3 % des femmes et 69,1 % des hommes considèrent que les hommes et les femmes sont à égalité selon un sondage d'opinion concernant l'égalité des sexes effectué par le Cabinet du Premier Ministre en juillet 1995. Ce sondage indique que 19,2 % des femmes et 32,3 %

des hommes considèrent qu'il y a égalité entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail, et 31,5 % des femmes et 49,0 % des hommes considèrent que c'est le cas dans leur vie familiale. Aussi est-ce dans les établissements d'enseignement que l'on éprouve tout particulièrement un sentiment d'égalité.

Il existe certes, dans le domaine de l'éducation en général, un écart entre hommes et femmes; néanmoins, il se rétrécit progressivement.

III. Emploi

La population active féminine du Japon en 1997 (la somme des femmes qui travaillent et de celles qui ne travaillent pas) s'élevait à 27,6 millions, soit 40,7 % de l'ensemble de la population active, ce qui indique une tendance à la hausse. En 1997, sur ce chiffre, 26 650 000 femmes étaient employées et 950 000 sans emploi, soit un taux de chômage de 3,4 % (le taux de chômage de la population active masculine était de 3,4 % aussi).

De surcroît, le taux d'activité féminine s'est accru pour la première fois en trois ans pour passer à 50,4 %, contre un taux d'activité masculine de 77,7 % (le même que l'année précédente). Les taux d'activité féminine par groupe d'âge dessinent une courbe en forme de M avec, aux deux sommets, les femmes âgées de 20 à 24 ans (73,4 %) et de 45 à 49 ans (72,2 %) et, dans le creux, les femmes de 30 à 34 ans (56,2 %). Pour chaque groupe, le taux d'activité s'est redressé, ce qui a fait remonter le creux de la courbe, abstraction faite de la chute intervenue dans le cas du groupe d'âge de 20 à 24 ans en raison de la progression du taux d'inscription dans l'enseignement supérieur par rapport à il y a 10 ans (1987). Il y a lieu de noter la confirmation d'une tendance à la hausse dans les groupes de femmes âgées de 50 à 54 ans et des femmes âgées de 55 à 59 ans, en plus d'une augmentation appréciable dans le groupe des 25 à 29 ans.

Compte tenu de la situation matrimoniale, le taux d'activité féminine est de 61,2 % pour le groupe des femmes non mariées, de 51,3 % pour le groupe des femmes mariées et de 31,7 % pour le groupe des divorcées et/ou veuves.

Pour ce qui est de la répartition de la population active féminine par catégorie socioprofessionnelle, on dénombre 21 270 000 employées (79,8 % de l'ensemble de la population active féminine), 3 080 000 travailleuses familiales (11,6 %) et 2 230 000 travailleuses indépendantes (8,4 %). Si la tendance est restée à la baisse en ce qui concerne le nombre des travailleuses indépendantes et des travailleuses familiales, les employées ne cessent d'augmenter en nombre, et leur pourcentage dans l'ensemble de la population active progresse donc d'année en année.

Le pourcentage des femmes salariées dans l'ensemble des employés s'accroît aussi chaque année, et il a atteint 39,5 % en 1997.

La répartition de la main-d'œuvre féminine par secteur d'activité se présente comme suit en 1997: 7 370 000 (34,6 % de la main-d'œuvre féminine) dans les services, qui sont le plus gros employeur, 5 860 000 (27,6 %) dans le commerce de gros et de détail ainsi que la restauration qui constituent le deuxième pourvoyeur d'emplois, et 4 510 000 (21,2 %) dans le secteur manufacturier. Les femmes travaillant dans ces trois secteurs représentaient 83,4 % de la main-d'œuvre féminine. Il y a une forte tendance à la hausse de la population féminine employée dans les services (où la proportion des femmes est traditionnellement

élevée), et le nombre des femmes s'est accru même dans le commerce de gros et de détail ainsi que dans la restauration. Par ailleurs, la population active a diminué durant cinq années de suite dans le secteur manufacturier et durant deux années consécutives dans les secteurs des finances et des assurances.

Par profession, la situation était la suivante en 1997: 7 250 000 femmes étaient employées de bureau (34,1 % de l'ensemble des femmes employées), 3 710 000 étaient notamment ouvrières qualifiées dans les deux grandes professions que sont le secteur manufacturier et le bâtiment (17,4 %). En outre, le nombre des femmes qui exerçaient une profession libérale ou étaient techniciennes a augmenté, atteignant 3 260 000 (15,3 %).

Selon la répartition par profession, c'est dans les emplois de bureau que la proportion des femmes a augmenté le plus fortement par rapport au chiffre de 1987 (il y a 10 ans), ce qui montre que les femmes sont majoritaires dans les emplois de bureau (59,7 %) ainsi que dans la sécurité et les services (53,9 %), les professions libérales et les emplois de technicienne (45,2 %), ainsi que les postes d'ouvrière (43,1 %) venant ensuite. Le pourcentage des femmes occupant des postes de direction a augmenté, même si ce n'est que marginalement, passant de 7,9 % en 1992 à 9,5 % en 1997.

De surcroît, le nombre moyen d'années de service des femmes était de 8,4 années en 1997. Il est inférieur à celui des hommes (13,3 années), mais représente un gain de 1 année par rapport aux 7,4 années de 1992. La proportion des employées âgées de 35 ans et plus a atteint 60,1 % en 1997, ce qui traduit une progression du nombre de celles qui atteignent l'âge mûr ou un âge plus avancé. Le pourcentage de femmes mariées dans l'ensemble des femmes employées augmente également: il a atteint 67,0 % en 1997.

Concernant la rémunération (non comprises les employées à temps partiel), les salaires normaux des femmes représentaient 63,1 % de ceux de leurs homologues de sexe masculin en juin 1997. Cet écart de salaires entre hommes et femmes s'explique par divers facteurs tels que le nombre d'années de service, le degré d'instruction, le domaine d'activité professionnelle, le rang dans la hiérarchie professionnelle, les heures de travail effectuées, etc. Si l'on considère le salaire d'un travailleur ordinaire (de quelqu'un qui commence à travailler au sortir de l'école et reste chez le même employeur) en faisant des comparaisons dans les mêmes conditions et sous l'angle de la durée du service, de l'âge et du degré d'instruction, on constate pour 1997 que, parmi les diplômés d'université, les femmes de 20 à 24 ans gagnaient 95,1 % de ce que gagnaient les hommes mais, entre 45 et 49 ans, l'écart était le plus grand avec seulement 81,8 %.

Pour ce qui est du nombre d'heures de travail, dans un établissement employant 30 personnes et davantage, les femmes travaillant à temps plein faisaient en moyenne 142,9 heures de travail (dont 137 heures normales et 5,9 heures supplémentaires) par mois et par personne en 1997, contre 166,8 heures, dont 150,7 heures normales et 16,1 heures supplémentaires pour les hommes dans les mêmes conditions.

Le nombre des femmes syndiquées se montait en 1997 à 3 460 000, ce qui dénote une légère diminution par rapport aux 3 520 000 de 1992, mais la proportion des femmes par rapport à l'ensemble des syndiqués a augmenté de façon marginale, passant de 28,2 % en 1992 à 28,4 %.

Ces dernières années, le nombre des travailleurs à temps partiel a progressé de façon spectaculaire et le nombre d'employés qui font moins de 35 heures par semaine (travailleurs de l'agriculture et de la foresterie) était de 11 140 000 en 1997. La proportion des femmes dans ce nombre était de 67 % et les travailleuses à temps partiel représentaient 35,9 % de l'ensemble des travailleuses. La structure de l'activité des travailleurs à temps

partiel indique une diversification des domaines et des types d'activité, ainsi qu'une évolution de l'attitude à l'égard du travail.

IV. Situation des femmes pratiquant l'agriculture, la foresterie et la pêche

En 1995, 2 860 000 femmes pratiquaient l'agriculture, la foresterie et la pêche, ce qui dépasse légèrement le nombre d'hommes travaillant dans ce grand secteur, à savoir 2 040 000. Dans l'agriculture, avec 2 227 000 travailleuses en 1997, les femmes représentaient 56,7 % du nombre total d'actifs du secteur. Pour ce qui est de la rémunération du travail, 26,7 % des femmes travaillant dans l'agriculture ne recevaient aucune rémunération ni aucun salaire en 1996. La participation des femmes aux activités sociales et à la prise des décisions dans les industries primaires locales des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche s'améliore progressivement ces dernières années, tout en restant faible.

V. Résultat de l'enquête sur l'égalité des sexes effectuée auprès du public

Selon l'enquête d'opinion sur l'égalité des sexes réalisée par les pouvoirs publics en juillet 1995, et en réponse à la question sur le sentiment d'égalité en ce qui concerne la condition de la femme dans les divers domaines de la société, c'est seulement dans l'enseignement que la majorité des hommes et des femmes ont répondu qu'ils se considèrent comme égaux (62,3 % des femmes, 69,1 % des hommes). Dans d'autres domaines, les femmes, comme les hommes, ont estimé que les hommes sont mieux traités que les femmes, en particulier eu égard à la vie sociale en général (79,8 % de femmes et 70,0 % d'hommes), aux normes sociales, à la coutume et à la tradition (78,7 % de femmes et 74,9 % d'hommes) et dans le domaine politique (71,2 % de femmes et 61,6 % d'hommes) (voir annexe 38).

Le Gouvernement japonais a effectué une enquête d'opinion sur l'égalité des sexes dans la société en septembre 1997. Selon les résultats de cette étude, la majorité absolue des gens est convaincue qu'il est souhaitable que les femmes donnent la priorité à la vie de famille, ou à l'équilibre entre celle-ci et le travail (45 % pour la priorité à la vie de famille, 41,2 % à l'équilibre entre les deux) et la majorité d'entre eux estiment que "les travaux ménagers et l'éducation des enfants incombent aux femmes même s'il est bon pour elles d'avoir un emploi" (86,4 %) alors que la majorité est d'avis qu'il est souhaitable que les hommes donnent la priorité au travail sur la vie de famille (62,4 % estiment que la priorité doit être donnée au travail). Si l'on ventile les données par sexe, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à avoir répondu que les femmes doivent donner la priorité à la vie de famille, ou conserver un équilibre entre celle-ci et le travail, ce qui montre bien que les femmes elles-mêmes se sentent responsables de la gestion de la famille.

D'autre part, si l'on compare ces résultats avec ceux d'une enquête d'opinion sur l'égalité des sexes effectuée en novembre 1992, le nombre de femmes répondant par oui à la question "les femmes doivent-elles s'occuper davantage de leur famille, c'est-à-dire de leur mari et de leurs enfants plutôt que d'elles-mêmes, une fois mariées" a diminué. En

outre, alors que le nombre de personnes ayant répondu oui à la question “d’une façon générale, est-ce un inconvénient pour une femme d’être divorcée dans la société d’aujourd’hui” a augmenté, le nombre de personnes ayant répondu oui à la question “vaut-il mieux être divorcée si vous n’êtes pas satisfaite de votre partenaire” a lui aussi augmenté. Ainsi, on assiste à une évolution à la fois radicale et nuancée lorsqu’il s’agit des opinions sur la famille (voir annexe 39).

VI. Activités des organisations non gouvernementales

A. Groupe de liaison pour l’application des résolutions issues de la Conférence du Japon sur l’Année internationale de la femme

Depuis l’Année internationale de la femme en 1975, les organisations féminines ont entrepris avec dynamisme diverses activités dans des domaines variés. De plus, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 a vu proliférer dans tout le Japon organisations et groupements de femmes ayant des activités au niveau local dans tout le pays.

Encouragées par l’Année internationale de la femme, 41 organisations ont eu l’idée de former un organisme de liaison, le premier à l’échelle du pays tout entier. En novembre 1975, la Conférence du Japon sur l’Année internationale de la femme a été organisée et des résolutions recommandant la formulation d’un plan d’action national et d’autres mesures relatives aux femmes ont été adoptées. À la suite de cela, ces organisations ont formé le “Groupe de liaison pour l’application des résolutions issues de la Conférence du Japon sur l’Année internationale de la femme” (appelé ci-après le “Groupe de liaison de l’Année internationale de la femme”) et ce groupe s’est employé activement en faveur du progrès de la condition féminine. En avril 1998, le Groupe de liaison comprenait 51 organisations.

Le Groupe de liaison de l’Année internationale de la femme a organisé la “Convention des ONG des femmes japonaises, en marche vers le XXI^e siècle” en novembre 1995, après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, et adopté les objectifs d’action des ONG dans six domaines. En avril 1996, l’Assemblée commémorant le cinquantième anniversaire de l’accès des femmes au suffrage universel a été organisée en collaboration avec le Comité de liaison des activités parlementaires de sept organisations féminines, et elle a préconisé de promouvoir une participation accrue des femmes à la vie politique.

En outre, en octobre 1997, des représentantes du groupe de liaison ont soumis une requête au principal secrétaire d’État (le Ministre chargé des questions relatives à l’égalité des sexes) lui demandant de promouvoir la participation des femmes dans les divers domaines de la société, de renforcer l’organisation et les fonctions du bureau du Premier Ministre chargé de promouvoir des mesures générales en faveur des femmes ainsi que d’établir le cadre juridique de base nécessaire pour promouvoir l’égalité des sexes.

B. Autres activités des ONG

En plus des activités mentionnées ci-dessus, il existe de nombreux groupes et organisations féminines, y compris l’Association japonaise des droits internationaux des femmes, qui effectuent des études sur la Convention sur l’élimination de la discrimination

à l'égard des femmes ainsi que d'autres activités dans diverses parties du Japon. Une nouvelle organisation, la JAC de Beijing, s'est créée dans le sillage de la Conférence de Beijing, ce qui témoigne d'un intérêt toujours plus grand pour la promotion de la femme dans les ONG et au niveau de la base. Au cours des dernières années, les activités en faveur des femmes ont pris une nouvelle forme, à savoir la mise en place de réseaux d'organisations; de plus, on a tendance à créer des organisations publiques et privées du type groupe de liaison avec la conférence à l'échelon préfectoral et municipal. En outre, diverses opinions et requêtes ont été présentées aux gouvernements et aux organisations publiques et locales en ce qui concerne les mesures et activités destinées à créer une société respectueuse de l'égalité des sexes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

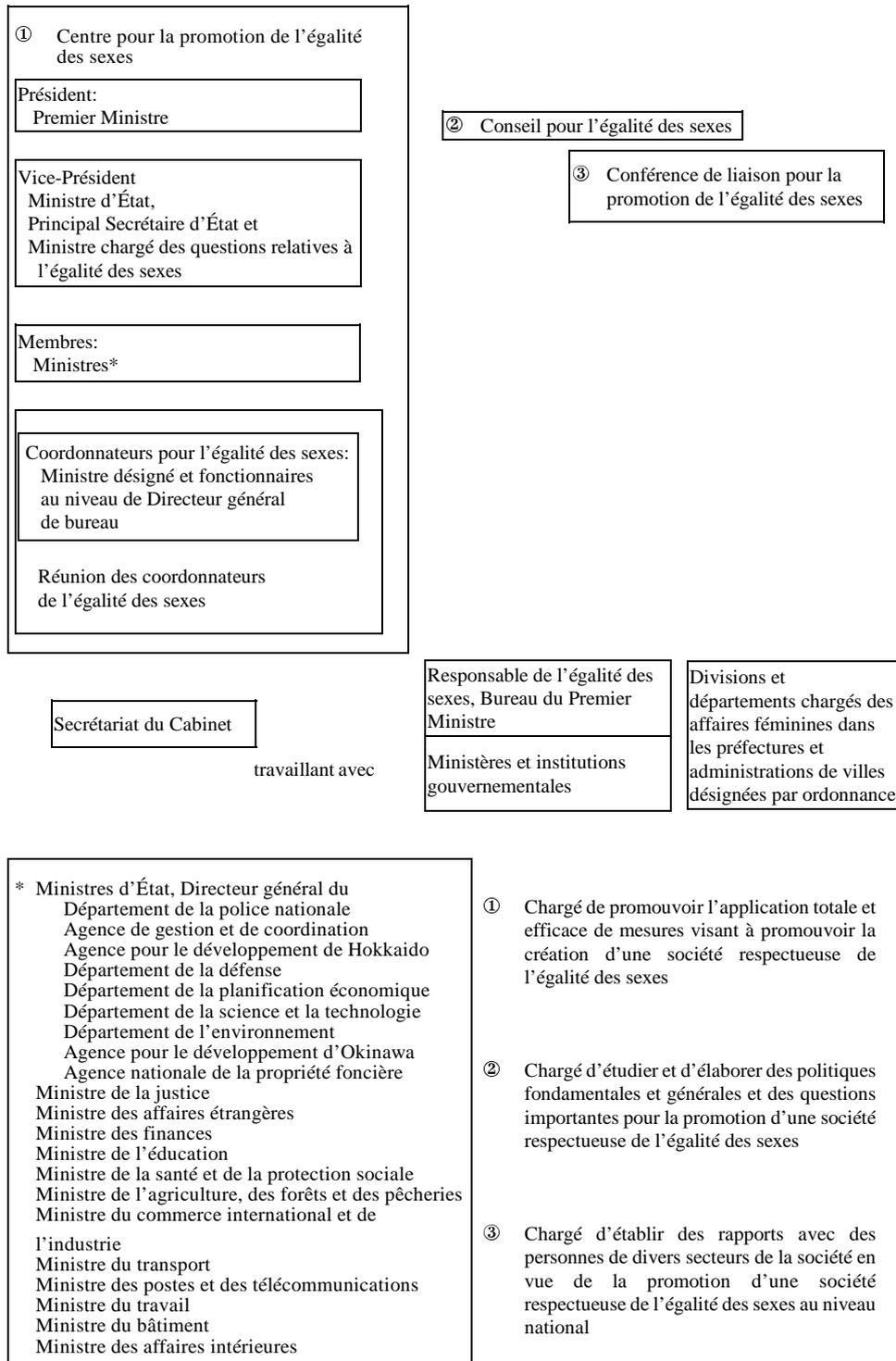
VII. Centre national pour la promotion de l'égalité des sexes

Le siège du Centre pour la promotion de l'égalité des sexes, qui est chargé de la promotion de toute une série de mesures et le Conseil pour l'égalité des sexes, qui est un organe consultatif auprès du Premier Ministre et des autres ministres compétents, jouent un rôle capital en faveur de l'instauration d'une société où règne l'égalité des sexes. En outre, la Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des sexes, qui sert d'organisme de liaison entre divers groupes et segments de la société civile à l'échelle de la nation, s'efforce de promouvoir un mouvement national en faveur de l'égalité des sexes. Le secrétariat du Conseil des ministres, le Bureau du Premier Ministre (Bureau chargé des questions relatives à l'égalité des sexes) et d'autres organisations administratives qui coopèrent étroitement entre elles, assurent des services de secrétariat au Siège, au Conseil et à la Conférence de liaison.

L'organigramme du Centre national pour la promotion de l'égalité des sexes est schématisé ci-après.

En ce qui concerne la période de transition après l'examen du troisième rapport périodique, voir la deuxième partie du chapitre XIII.

Figure – Organisation, structure et fonctions du mécanisme national au Japon



VIII. Plan d'action national

En juillet 1996, le Conseil pour l'égalité des sexes créé par ordonnance du Conseil des ministres n° 190 du 24 juin 1994 a présenté la "Vision pour l'égalité des sexes" au Premier Ministre, qui tient compte des diverses vues et opinions de la société ainsi que des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce document présentait une orientation et des méthodes en vue de la réalisation d'une société caractérisée par l'égalité entre les sexes aux alentours de 2010, compte tenu des éventuelles mutations économiques et sociales qui se produiraient au Japon.

C'est pourquoi, après révision du "Nouveau plan d'action national à l'horizon 2000" (formulé en 1987) dont il était question dans le troisième rapport périodique, les orientations présentées dans ce document ainsi que les résultats de la première révision du nouveau plan d'action national (1991) ont été pris en compte en vue de formuler un plan d'action national entièrement nouveau. En décembre 1996, un plan d'action national intitulé "Plan en faveur de l'égalité des sexes 2000 – plan national pour la promotion d'une société caractérisée par l'égalité des sexes d'ici à l'an 2000" a été formulé pour donner suite au Programme d'action de Beijing (par. 297).

Lors de la formulation de ce plan, on s'est efforcé de tenir compte des points de vue des différents groupes et segments de la société, en se fondant sur 1 100 opinions et demandes différentes présentées par divers groupes ou personnes. Ce plan comporte les quatre objectifs fondamentaux suivants: a) mise en place de systèmes sociaux aptes à promouvoir l'égalité des sexes; b) instauration de l'égalité des sexes sur le lieu de travail, dans la famille et dans la collectivité; c) création d'une société où les droits de l'homme des femmes sont promus et protégés; d) contribution au programme "Égalité, développement et paix" de la communauté internationale, et 11 objectifs prioritaires. Cette fois-là, on a adopté de nouveaux objectifs prioritaires, à savoir par exemple: bilan des systèmes et des pratiques sociaux et sensibilisation à la réforme dans la perspective de l'égalité des sexes, élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, respect des droits de l'homme des femmes dans les médias, mesures en faveur d'une protection de la santé des femmes pendant toute leur vie. Le Gouvernement japonais s'efforce de promouvoir diverses mesures pour la création d'une société caractérisée par l'égalité des sexes conformément à ce plan.

IX. Exemples des activités menées par les organismes publics locaux

Les collectivités locales se sont montrées actives dans le domaine des mesures en faveur de l'égalité des sexes. Des plans d'action ont été élaborés en ce sens dans les 47 préfectures et dans 12 villes désignées par ordonnance, et l'on a créé des départements et/ou des divisions (bureaux) chargés de la planification des mesures en faveur de l'égalité des sexes (à compter du mois d'avril 1997). Le pourcentage de municipalités ayant pris des mesures conformes au plan d'action (à l'exception des villes désignées par ordonnance) est de 382 sur 3 243 municipalités, à savoir 11,8 %.

X. Principales modifications des lois et ordonnances

On trouvera ci-après un bref aperçu des modifications des lois et ordonnances pendant la période couverte par ce rapport; des détails figurent, pour chaque article, dans la deuxième partie.

a) *Loi relative aux modifications partielles de la loi sur les allocations familiales* (voir chap. XXV). Cette loi porte sur la collecte de donations auprès des entrepreneurs en faveur d'un nouveau projet de nutrition pour les enfants, visant à compléter les donations apportant une partie des sommes nécessaires à la trésorerie des allocations familiales, de façon à disposer des fonds nécessaires pour l'expansion de divers services d'appui à l'éducation des enfants; elle a été promulguée le 31 mars 1994 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994;

b) *Loi relative aux horaires de travail et aux congés, etc., des employés des services publics de l'État* (promulguée le 15 juin 1994). Cette loi devait introduire la semaine de 40 heures et un système de soins familiaux. Elle a été promulguée le 15 juin 1994 et elle est entrée en vigueur en septembre 1994;

c) *Ordonnance du Cabinet du Premier Ministre relative au Conseil pour l'égalité des sexes* (voir chap. XIII, sect. A). À la suite d'une demande d'avis consultatif du Premier Ministre, le Conseil pour l'égalité des sexes a été chargé de présenter au Premier Ministre des vues sur la mise en place d'une société respectueuse de l'égalité entre les sexes après des enquêtes et des délibérations sur les éléments fondamentaux importants devant être pris en compte à cette fin. L'Ordonnance a été promulguée le 24 juin 1994; elle est entrée en vigueur le même jour et le Conseil a été mis en place avec un mandat limité expirant le 31 mars 1997;

d) *Décret relatif à la modification partielle de l'ordonnance sur l'organisation du Bureau du Premier Ministre* (voir chap. XIII). Ce décret porte création du Bureau pour l'égalité des sexes au secrétariat du Cabinet, détermine ses fonctions, et porte aussi création du Conseil pour l'égalité des sexes au sein du Bureau du Premier Ministre. Il a été promulgué le 24 juin 1994 et il est entré en vigueur le même jour;

e) *Loi relative à la modification partielle de la loi sur la sécurité de l'emploi*. Elle prévoit le versement d'une allocation de congé familial à partir du moment où le congé familial est devenu obligatoire. Cette loi a été promulguée le 29 juin 1994 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995;

f) *Loi relative à la modification partielle de la loi sur le congé familial* (voir chap. XXV). Cette loi visait à introduire dans la loi sur le congé familial de nouveaux éléments sur le mécanisme du congé parental, la réduction des horaires de travail ainsi que les mesures de soutien prises par les pouvoirs publics en faveur des travailleurs assurant des soins aux enfants ou à la famille. Cette loi a été promulguée le 9 juin 1995 et elle est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} octobre 1995. Elle devait entrer en vigueur dans son intégralité au 1^{er} avril 1999;

g) *Loi relative à l'amendement partiel de la loi sur le personnel des affaires étrangères* (voir chap. XX). Cette loi a été promulguée le 9 mai 1996. L'amendement précise les critères de disqualification pour les fonctionnaires des affaires étrangères;

h) *Loi relative à l'amendement partiel de la loi de protection eugénique* (voir chap. XXVII). Compte tenu des expressions discriminatoires à l'encontre des personnes handicapées figurant dans certaines sections de la loi et se réclamant de l'eugénisme, notamment dans le principe qui vise à prévenir les naissances d'enfants présentant des

caractères dysgéniques, ces expressions discriminatoires ont été supprimées dans les dispositions concernant l'avortement et cette loi est devenue la loi sur la protection maternelle; elle a été promulguée le 26 juin 1996 et elle est entrée en vigueur le 26 septembre 1996;

i) *Loi relative à la création du conseil pour l'égalité des sexes* (voir chap. XIII). Le Conseil pour l'égalité des sexes a été créé dans le Bureau du Premier Ministre; cette instance devra étudier et examiner les orientations fondamentales et les questions importantes relatives à la promotion d'une société caractérisée par l'égalité des sexes, à la suite de demandes d'avis présentées par le Premier Ministre ou par les ministres intéressés, de façon à promouvoir l'instauration d'une société où règne l'égalité des sexes. Cette loi a été promulguée le 26 mars 1997 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997;

j) *Loi relative à l'amendement partiel de la loi sur la protection de l'enfance* (voir chap. XXV). Compte tenu de la tendance des familles à avoir moins d'enfants, tendance qui s'est généralisée dans les familles où le mari et la femme travaillent, ainsi que de l'évolution du milieu familial, comme, par exemple, la tendance à élever les enfants en dehors de la famille et de la collectivité, il y a eu restructuration du système de protection de l'enfance et de la famille. Cet amendement préconisait d'assurer une bonne nutrition et l'indépendance des enfants, dans l'intérêt des générations futures, et de faciliter l'aménagement d'un meilleur environnement dans lequel élever les enfants. Cette loi a été promulguée le 11 juin 1997, et elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998;

k) *Loi relative à l'amendement partiel de la loi sur l'égalité en matière d'emploi* (voir chap. XXII). Cette loi prévoit, entre autres, le renforcement de la loi sur l'égalité dans l'emploi, la suppression de la réglementation sur les heures supplémentaires, le travail pendant les vacances et le travail de nuit pour les femmes, ainsi que la mise en œuvre de mesures de protection maternelle. Elle a été promulguée le 18 juin 1997 et doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1999 (une partie de cette loi est déjà entrée en vigueur);

l) *Loi relative à l'amendement partiel à la loi sur la sécurité de l'emploi*. Cette loi stipule la fourniture d'allocations au titre de congé familial en vue d'assurer la sécurité de l'emploi des employés qui prennent un congé familial lorsque le congé familial deviendra obligatoire. Cette loi a été promulguée le 31 mars 1998 et elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999;

m) *Loi relative à la réglementation et à la rationalisation du travail dans les établissements de loisirs* (voir chap. XI et XVII). Cette loi comprend des dispositions visant à prévenir la prostitution et à réglementer la prostitution pratiquée en dehors des locaux prévus. Elle a été promulguée le 8 mai 1998; elle entrera partiellement en vigueur dans les six mois suivant cette date et intégralement un an après. La date d'entrée en vigueur sera décidée par le Gouvernement, qui publiera une ordonnance à cet effet.

DEUXIÈME PARTIE: RAPPORT PAR ARTICLE

XI. Article 2 a)

A. Violence contre les femmes

Les éléments d'information communiqués en rapport avec cet article portent sur les dispositions appliquées au Japon concernant les actes de violence commis contre les femmes et l'aide apportée aux femmes victimes de tels actes.

1. Délits sexuels

Législation et dispositions

S'agissant des atteintes à la liberté sexuelle des femmes, le Code pénal prévoit des dispositions concernant notamment les attentats à la pudeur (art. 176: peine de prison allant de six mois à sept ans assortie de travaux), les viols (art. 177: peine de prison d'au moins deux ans assortie de travaux) et les viols avec blessures (art. 181: peine de prison à vie ou d'une durée d'au moins trois ans assortie de travaux) qui sont dûment appliquées.

Viols et attentats à la pudeur: situation actuelle

En 1996, 1 483 viols ont été signalés contre 6 393 en 1967, soit quatre fois moins. Le nombre de cas signalés a constamment baissé entre 1967 et 1990 pour se stabiliser depuis autour de 1 500. Quant aux attentats à la pudeur, 4 025 cas ont été signalés en 1996, contre 3 416 en 1967, soit une augmentation de 20 %. Après un recul jusqu'en 1986, les chiffres ont commencé à augmenter en 1987. Le nombre de cas signalés en 1996 a progressé de 10 % par rapport à l'année précédente.

Mesures appropriées en faveur des victimes de délits sexuels

Afin d'éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, on applique strictement les dispositions pertinentes du Code pénal en cas de délit sexuel, et notamment de viol et d'attentat à la pudeur.

Comme les délits sexuels infligent à la victime, outre des dommages corporels, un grave traumatisme psychologique, celle-ci hésite souvent à porter plainte auprès de la police en raison du sentiment de honte qu'elle éprouve, ce qui peut entraîner un dommage latent.

C'est pourquoi, depuis 1996, afin de mener des enquêtes plus pertinentes et plus efficaces sur les délits sexuels, non seulement on s'efforce d'atténuer la douleur psychologique des victimes au moyen de mesures adaptées à leur situation, mais on a également mis en place du personnel chargé de dispenser une formation aux méthodes d'enquête sur les délits sexuels ainsi qu'une unité d'investigation sur ce type de délit dans chaque poste de police préfectorale. Parmi les mesures visant à atténuer la douleur psychologique des victimes, on citera les entretiens d'enquête, les activités d'identification, la présence d'une femme policière à l'hôpital ainsi que l'amélioration des services consultatifs offerts par des officiers spécialisés. De plus, pendant le procès, le procureur s'engage à protéger la femme victime en faisant objection aux questions inopportunes et il s'emploie à faciliter la déposition de la victime en demandant au tribunal de suspendre l'audience publique et d'ordonner aux spectateurs et défenseurs de quitter la salle.

Mesures tendant à éviter que le préjudice ne reste latent

On apporte un soutien aux femmes victimes en leur fournissant des informations pertinentes, qu'il s'agisse de brochures décrivant en termes simples la procédure pénale et les dispositifs d'aide ou de renseignements sur la procédure d'enquête et la situation du suspect. En outre, on répond précisément à leurs questions tout en leur proposant les services d'un consultant en délits sexuels (par exemple, des permanences téléphoniques ont été mises en place dans chaque poste de la police préfectorale). Lorsque des actes de violence sont portés à leur connaissance par les services consultatifs sur les droits de la personne ou par la victime elle-même, les organes de défense des libertés civiles du Ministère de la justice mènent une enquête et, s'ils reconnaissent l'existence d'une atteinte aux droits de la femme, dispensent au délinquant un enseignement spécial sur les droits de la personne et font en sorte que ces actes de violence ne se reproduisent pas de manière à protéger la victime.

S'agissant des mesures d'aide, un réseau de médiateurs en matière des droits de la personne a été mis sur pied en juillet 1996. Ce système permet d'apporter un soutien matériel aux victimes dont les droits ont été bafoués.

2. Harcèlement sexuel

En ce qui concerne les actes de harcèlement sexuel considérés comme une atteinte à la liberté sexuelle de la femme, les dispositions pénales concernant les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes mentionnées ci-dessus ont été dûment appliquées. D'autres dispositions pénales sont applicables à d'autres formes de harcèlement sexuel, telles que les voies de fait (art. 208 du Code pénal: peine de prison de deux ans au plus assortie de travaux ou amende de 300 000 yen au plus, ou encore détention pénale ou amende mineure), l'intimidation (art. 222 du Code pénal: peine de prison de deux ans au plus assortie de travaux ou amende de 300 000 yen au plus), la contrainte (art. 223 du Code pénal: peine de prison de trois ans au plus assortie de travaux), la diffamation (al. 1 de l'article 230 du Code pénal: peine de prison de trois ans au plus assortie ou non de travaux ou amende n'excédant pas 500 000 yen) et l'insulte (art. 231 du Code pénal: détention pénale ou amende mineure) selon le cas. Ces dispositions pénales sont dûment appliquées.

Lorsqu'un cas de harcèlement sexuel est signalé à la police, celle-ci procède à l'arrestation de l'agresseur et applique les dispositions du Code pénal correspondantes. Même dans les autres cas, on s'efforce de répondre aux besoins de la victime, notamment en mettant celle-ci en contact, si elle le souhaite, avec l'autorité ou l'organisation chargée d'aider les victimes.

En outre, les organismes de défense des libertés civiles du Ministère de la justice s'efforcent de faire comprendre à la population que le harcèlement sexuel constitue une atteinte aux droits de la personne et font en sorte que ce problème soit traité soit par l'intermédiaire des services consultatifs sur les droits de la personne, soit au moyen d'enquêtes permettant de régler les affaires concernant des atteintes aux droits de la personne.

Au cours des dernières années, on a pris progressivement conscience du problème du harcèlement sexuel, y compris dans les établissements d'enseignement. Un nombre croissant d'universités édictent des directives et engagent des conseillers tandis que les institutions privées mettent en place des réseaux afin de s'attaquer à ce problème en échangeant des informations et en adoptant des mesures préventives.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est traité dans le cadre de l'article 11.

3. Respect des droits de la personne dans les médias

Législation sur les messages à caractère sexuel ou violent

S'agissant des messages à caractère sexuel ou violent, les ordonnances préfectorales sur la protection et l'épanouissement des jeunes (également appelées ordonnances sur la protection des jeunes) sont applicables, à quoi s'ajoutent les dispositions du Code pénal relatives aux outrages aux bonnes mœurs (art. 174: peine d'emprisonnement de six mois au plus assortie de travaux ou amende n'excédant pas 300 000 yen, ou encore détention pénale ou amende mineure) et à la distribution de publications et matériels à contenu obscène (art. 175: peine de prison de deux ans au plus assortie de travaux ou amende de 2 500 000 yen au plus, ou encore amende mineure) selon le cas. Toutes ces dispositions pénales sont dûment appliquées.

Interdiction des publications à contenu sexuel violent

Le nombre de cas de distribution de publications à contenu obscène au cours des cinq dernières années est indiqué à l'annexe n° 44. Il a peu évolué au cours des dernières années.

À cet égard, le délit de vente de cassettes vidéo obscènes représente une grande partie de ces cas. Toutefois, de nouveaux types de délits, tels que la diffusion d'images obscènes à un nombre indéterminé de personnes dans le public grâce notamment aux services de communication électronique, à l'Internet et à la vente de CD-ROM sur lesquels sont enregistrées ces images, se multiplient.

Le nombre de cas de distribution de publications et matériels obscènes sur des réseaux informatiques comme l'Internet au cours des quatre dernières années est indiqué à l'annexe n° 45.

Protection des jeunes

Étant donné que les images à contenu sexuel et violent risquent d'avoir une influence néfaste sur le sain épanouissement des jeunes, les livres et cassettes vidéo comportant de telles images sont considérés comme "préjudiciables" par l'ordonnance sur la protection des jeunes qui a été adoptée dans 46 préfectures du Japon et qui contient des dispositions visant à sanctionner les personnes vendant ces articles. Le Gouvernement réprime les personnes dénuées de scrupules qui commercialisent des livres ou cassettes considérés comme préjudiciables et s'efforce d'inciter les secteurs d'activité concernés à prendre des dispositions en leur demandant d'établir un classement distinct pour ces livres et cassettes en collaboration avec les organisations intéressées et la population locale. En outre, il a entrepris des études sur la situation actuelle et sur la manière dont le problème est traité dans d'autres pays, afin de contribuer à promouvoir davantage ces dispositions.

Pornographie impliquant des enfants

Concernant les dispositions régissant la pornographie impliquant des enfants, les délits sont strictement réprimés, étant donné que l'utilisation de jeunes filles comme sujet de photographies non seulement risque d'avoir une influence néfaste sur leur épanouissement ultérieur, mais constitue également une atteinte à leurs droits fondamentaux.

Mesures prises par les médias

Les participants à une conférence sur le public et les organismes de radiodiffusion, qui visait à examiner l'influence que les programmes télévisés peuvent avoir sur les mineurs ainsi que les mesures à prendre en conséquence, ont indiqué qu'une fonction

permettant de limiter automatiquement, à titre temporaire, l'accès des spectateurs aux programmes (dispositif de verrouillage parental des programmes) serait utile.

Avec la diffusion de programmes numériques par satellite, qui a débuté en juin 1996, ce dispositif de verrouillage parental a été introduit de plein gré et huit sociétés ont commencé à proposer ce type de service.

Par ailleurs, une étude a été réalisée afin de déterminer la politique à appliquer en 1998 à l'égard des téléspectateurs, question qui continue d'être examinée actuellement. S'agissant de la diffusion numérique par satellite, les organismes privés qui diffusent des programmes pour adultes contenant des images à contenu sexuel et violent ont élaboré de leur plein gré des directives concernant leurs règles d'éthique et ont constitué, en septembre 1996, un comité d'éthique sur les programmes diffusés par les satellites de télécommunication, qui est chargé de faire appliquer les dispositions et normes édictées.

D'autre part, en ce qui concerne la diffusion d'informations sur l'Internet, un groupe d'étude du Ministère des postes et des télécommunications a publié en décembre 1997 un rapport concernant les règles à appliquer dans ce domaine. Ce rapport indique les règles à appliquer – législation existante ou mesures prises volontaires par les fournisseurs d'accès à l'Internet – à la diffusion, sur l'Internet, d'informations de nature préjudiciable.

Pour ce qui est des mesures prises par les institutions privées, l'Association des services de télécommunication, qui regroupe des organismes de télécommunication, dont des fournisseurs d'accès à l'Internet, a publié, le 16 février 1998, avec l'aide du Ministère des postes et des télécommunications et après avoir examiné différentes réglementations ou directives adoptées de plein gré, des directives concernant les codes de conduite à l'intention des fournisseurs d'accès à l'Internet.

En ce qui concerne les films, le Comité de réglementation éthique des films (organisme de contrôle créé par l'industrie cinématographique japonaise en 1956 et administré par un tiers), chargé de réglementer strictement la diffusion de films pouvant nuire aux bonnes mœurs, examine ceux-ci et se prononce conformément au règlement sur l'éthique des films adopté en août 1959 et révisé en mai 1994 et mai 1998. Les films ne convenant pas aux mineurs (âgés de moins de 18 ans) sont classés suivant différentes catégories: "PG-12" (présence d'un adulte souhaitable pour les enfants de moins de 12 ans), "R-15" (interdit aux moins de 15 ans) ou "R-18" (interdit aux moins de 18 ans).

4. Règlement sur les établissements de divertissement pour adultes (appliqué après modification de la loi régissant les établissements de divertissement pour adultes)

La loi régissant les établissements de divertissement pour adultes fait obligation à tous les établissements d'amusement et de divertissement pour adultes, y compris les magasins de projection privée de cassettes vidéo et les magasins d'articles de divertissement pour adultes, de se déclarer aux autorités et de respecter les règles concernant la protection des jeunes, qui leur interdisent d'employer des mineurs et les contraignent à ne pas laisser les enfants avoir recours à leurs services ou même pénétrer dans leur enceinte. Les établissements qui enfreignent la loi se voient infliger des sanctions, y compris la suspension de leur licence.

La loi régissant les établissements de divertissement pour adultes a été en partie modifiée en avril 1998 avec l'adoption d'un nouveau règlement sur les établissements cybernétiques qui diffusent sur l'Internet ou sur les réseaux informatiques des images à caractère sexuel représentant des actes obscènes et des personnes nues. Il est fait obligation à ces établissements d'interdire aux mineurs de 18 ans d'utiliser leurs services.

En outre, ces établissements ne sont pas autorisés à pratiquer certaines formes de publicité dans la rue.

B. La question des “femmes de réconfort en temps de guerre”

Bien que la question dite des “femmes de réconfort en temps de guerre” n’ait pas de lien direct avec l’article examiné ici, la présente section décrit les mesures prises par le Gouvernement japonais à ce sujet compte tenu des conclusions que le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a tirées des deuxième et troisième rapports périodiques du Japon ainsi que des observations qu’il a formulées à sa treizième session tenue en janvier 1994.

Le Gouvernement japonais a entrepris, en décembre 1991, une enquête minutieuse sur la question des “femmes de réconfort”, dont les conclusions ont été rendues publiques en juillet 1992 et août 1993. Les documents découverts au cours de cette enquête sont à présent accessibles au public. Après l’annonce des résultats de l’enquête, le Gouvernement a exprimé à maintes reprises ses sincères excuses et regrets aux anciennes “femmes de réconfort”. Il a contribué à la mise en place du Fonds pour les femmes d’Asie (ci-après dénommé “Fonds”) afin de remplir ses obligations morales et a fourni à celui-ci toute l’aide possible, en finançant notamment la totalité de ses coûts de fonctionnement et en l’aidant à récolter des donations.

1. Lettre du Premier Ministre japonais

Au nom du Gouvernement, le Premier Ministre a adressé une lettre d’excuses et de regrets directement aux anciennes “femmes de réconfort”, qui ont également reçu des dommages-intérêts provenant des dons que le peuple japonais a faits au Fonds.

2. Réparations versées par le peuple japonais

Le Gouvernement japonais a beaucoup fait pour sensibiliser le public et mieux faire comprendre la question des “femmes de réconfort”. Il a aidé dans toute la mesure possible le Fonds pour les femmes d’Asie à recueillir des dons auprès du public afin de réparer le préjudice causé à ces femmes.

De ce fait, bon nombre de protagonistes – particuliers, entreprises, syndicats, partis politiques, membres de la Diète et ministres – ont exprimé leur soutien au Fonds pour les femmes d’Asie. En mai 1998, ce dernier avait déjà recueilli plus de 483 millions de yen et il continue de recevoir des contributions.

En juillet 1996, le Fonds a décidé de verser à partir des contributions recueillies, 2 millions de yen (à titre de réparation) à chaque ancienne “femme de réconfort” se trouvant en République de Corée, aux Philippines et à Taiwan. À ce jour, plus d’une centaine de femmes ont présenté une demande de dommages-intérêts et plus de 70 ont été dédommagées par le Fonds.

Outre les dommages-intérêts et une lettre du président du Fonds, des messages des donateurs japonais sont adressés à chaque victime.

3. Projets d’aide médicale et sociale devant être financés par le Gouvernement japonais

Afin de satisfaire à ses obligations morales, le Gouvernement japonais a décidé de prélever sur le budget de l’État environ 700 millions de yen sur cinq ans pour financer les

projets d'aide médicale et sociale entrepris par le Fonds en faveur des anciennes "femmes de réconfort" en République de Corée, aux Philippines et à Taiwan. Des projets ayant notamment pour but: a) d'améliorer les conditions de logement, b) de proposer des services infirmiers et c) de faciliter la fourniture de services médicaux et de médicaments sont actuellement exécutés en fonction de la situation de chacune de ces "femmes de réconfort". Ces projets viennent s'ajouter aux réparations versées par le peuple japonais.

4. Projet en Indonésie

Le Fonds a décidé d'appuyer un projet proposé par le Gouvernement indonésien en vue de promouvoir la protection sociale des personnes âgées en Indonésie, qu'il exécute à l'aide des fonds déboursés par le Gouvernement japonais. Dans le cadre de ce projet, de nouvelles installations seront construites pour les personnes âgées qui ne peuvent être prises en charge par aucun membre de leur famille ou proche et ne peuvent travailler en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique. La priorité sera donnée aux femmes affirmant être d'anciennes "femmes de réconfort". Les installations seront implantées principalement dans les régions où ces femmes sont supposées habiter.

5. Mesures visant à remédier aux problèmes actuels concernant l'honneur et la dignité des femmes

Le Gouvernement japonais estime qu'il est de son devoir de traiter les problèmes actuels concernant les femmes, tels les actes de violence commis à leur égard. Il apporte une contribution financière au Fonds pour les activités que celui-ci mène en vue de résoudre ces problèmes.

Parmi ces activités, on citera l'organisation de réunions internationales, la fourniture d'un appui aux activités d'autres organisations non gouvernementales et l'exécution de projets de recherche et d'études.

6. Programmes mettant en évidence les leçons du passé

Le Fonds reconnaît qu'il importe de tirer les leçons du passé en rendant fidèlement compte des faits concernant la question des "femmes de réconfort" aux générations futures, de sorte qu'une telle situation ne se reproduise jamais. Afin d'étayer ses activités, le Fonds a constitué un sous-comité composé d'historiens, d'autres experts et de membres de son secrétariat chargés de recueillir et de publier des documents et des informations sur cette question.

7. Action dans le domaine de l'éducation

Le Gouvernement japonais attache beaucoup d'importance à l'enseignement scolaire, grâce auquel les jeunes des générations futures comprendront correctement les événements qui ont marqué l'histoire moderne du Japon et, en particulier, la question des "femmes de réconfort". C'est pourquoi, aujourd'hui, les manuels scolaires du secondaire font référence à ce problème.

XII. Article 2 c)

Médiateur

Dans le rapport intitulé "Vision pour l'égalité des sexes" (voir première partie, chap.VIII), il a été proposé d'étudier la possibilité de créer, au sein du mécanisme national, la fonction de médiateur chargé de régler les problèmes concernant l'égalité entre les sexes. Cette proposition a été reprise dans le plan d'action national intitulé "Plan pour l'égalité entre les sexes à l'horizon 2000", où il est suggéré d'étudier la possibilité de nommer, au Japon, un médiateur qui résoudrait les problèmes d'égalité entre les sexes compte tenu des initiatives analogues et des systèmes juridiques d'autres pays.

XIII. Article 3

La structure actuelle du Centre pour la promotion de l'égalité des sexes au Japon a été présentée au chapitre VII de la première partie. On rend compte, dans la présente section, des mesures que le Japon a prises depuis l'examen du troisième rapport périodique en vue de renforcer cette structure.

A. Renforcement du mécanisme national

1. Centre pour la promotion de l'égalité des sexes

Le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes a été créé en juillet 1994 pour promouvoir, de manière coordonnée et efficace, l'instauration d'une société respectueuse de l'égalité entre les sexes. Sous la présidence et la vice-présidence du Premier Ministre et du Premier Secrétaire du Conseil des ministres respectivement, il réunit tous les ministres du Gouvernement. Il remplace le Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes, qui relevait à l'origine du Bureau du Premier Ministre et se composait de vice-ministres, alors que lui relève du Conseil des ministres et se compose de ministres. À cela s'ajoute la création, en juin 1994, du Bureau pour l'égalité des sexes au sein du Bureau du Premier Ministre.

En outre, lors du deuxième remaniement ministériel opéré en septembre 1997 par Ryutaro Hashimoto, la charge de ministre de la condition féminine a été remplacée par celle de ministre pour l'égalité des sexes, à laquelle Kenzo Muraoka, Premier Secrétaire du Conseil des ministres, a été nommé.

2. Conseil pour l'égalité des sexes

Le Conseil pour l'égalité des sexes a été créé sur ordonnance en juin 1994. Comme il devait être dissous le 31 mars 1997, une loi le concernant a été adoptée en mars 1997 faisant de lui un organe permanent. Le Conseil est habilité à examiner et à discuter les grands principes fondamentaux et les questions importantes en rapport avec l'instauration d'une société respectueuse de l'égalité entre les sexes et peut donner son avis sur certains points au Premier Ministre et aux ministres concernés, lorsqu'ils le demandent. Le Premier Ministre a demandé un avis sur deux questions, à savoir: a) les aspects fondamentaux des politiques visant à promouvoir une société respectueuse de l'égalité des sexes; et b) les politiques fondamentales permettant de faire face efficacement à l'évolution de la situation découlant d'une prise de conscience de la population et à l'internationalisation de la prostitution et d'autres formes de violence contre les femmes, qui empêchent l'avènement d'une société respectueuse de l'égalité entre les sexes. En conséquence, un comité sur les aspects fondamentaux et un comité sur la violence contre les femmes ont été créés et étudient actuellement ces questions. Le Comité sur les aspects fondamentaux examine les principales dispositions législatives ayant trait à la promotion d'une société respectueuse

de l'égalité entre les sexes. Pour ce conseil, la loi stipule que le nombre total de membres masculins ou féminins ne doit pas être inférieur aux quatre dixièmes du nombre total des membres (25). À l'heure actuelle, 60 % des membres du Conseil sont des femmes.

3. Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des sexes

La Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité des sexes, créée en août 1996, a pour buts de favoriser les échanges d'informations et d'idées et d'entretenir des liens étroits avec différents secteurs de la société de manière à promouvoir l'instauration d'une société respectueuse de l'égalité entre les sexes au niveau national. La Conférence compte 13 membres éminents désignés par le Premier Secrétaire du Conseil des ministres et 67 personnes représentant différents groupes tels que les organisations de femmes, les milieux financiers, les milieux éducatifs et les médias.

Le Comité de planification de la Conférence a tenu, le 26 août 1997, une réunion au cours de laquelle il a entendu les avis émis par de nombreux interlocuteurs, tels que les ONG, sur les éléments devant être inclus dans le présent rapport. L'établissement des rapports pour chaque session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes favorise de ce fait la concertation avec les ONG.

4. Rapport final du Conseil pour la réforme administrative

Le Conseil pour la réforme administrative a été créé en novembre 1996. Il est chargé d'examiner et de discuter l'ensemble des aspects fondamentaux liés à la promotion, à la réorganisation et à l'intégration des organisations nationales et de traiter les problèmes administratifs à la fois complexes et multiples avec souplesse et minutie. Conformément au rapport final que le Conseil a présenté en décembre 1997, les tâches liées à la promotion de l'égalité entre les sexes ont été confiées au nouveau Bureau du Premier Ministre. Une conférence pour l'égalité entre les sexes, présidée par le premier Secrétaire du Conseil des ministres, sera créée au sein du Bureau du Premier Ministre, remplaçant l'actuel Conseil pour l'égalité des sexes. Elle sera chargée de réaliser des études, de suivre l'application des mesures adoptées et de présenter son avis sur la question. En outre, le secrétariat de cette conférence sera assuré par la section chargée de coordonner les différentes mesures relatives à la promotion de l'égalité entre les sexes au sein du département de coordination du Bureau du Premier Ministre. Cette fonction viendra s'ajouter au vaste travail de coordination ainsi qu'aux autres tâches de secrétariat que la section réalise déjà.

En ce qui concerne le renforcement et l'amélioration du mécanisme national, des requêtes et des signatures ont été adressées par plusieurs organisations.

B. Renforcement des mesures au niveau des organismes publics locaux

Au Japon, 39 centres pour femmes, vastes institutions qui, entre autres, fournissent des informations aux femmes, proposent des locaux aux groupes et organisations de femmes pour leurs activités bénévoles, offrent des services de consultation et réalisent des études, ont été créés par les préfectures et villes désignées par ordonnance depuis septembre 1997. Ces institutions servent de cadre aux activités des organisations féminines régionales.

C. Mesures en faveur des femmes handicapées

1. Élaboration du plan d'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées

En mars 1993, le Gouvernement japonais a élaboré un nouveau programme à long terme de mesures gouvernementales en faveur des personnes handicapées dans le cadre de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés instaurée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En décembre 1995, il a mis au point un plan d'action pour les personnes handicapées, appelé stratégie de normalisation, qui servira de cadre à la mise en œuvre de mesures importantes dans ce domaine. Il s'agit d'un plan sur sept ans (1996-2002), qui fixe des objectifs concrets, en particulier sous forme chiffrée, et qui prévoit des mesures de vaste portée en faveur non seulement des femmes, mais aussi des hommes handicapés, dans le but d'instaurer une société à laquelle chaque individu pourra participer activement.

Concernant les mesures concrètes adoptées, les pouvoirs publics s'efforcent de mener à bien le plan dans les délais prévus en fonction d'objectifs chiffrés fixés dans plusieurs domaines: logement (foyers collectifs et logements sociaux); emploi (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, désignation de centres d'aide à l'insertion professionnelle des handicapés); renforcement des services d'aide familiale (services à domicile, tels que les aides à domicile et les services à domicile pour de courtes périodes); et services institutionnels (institutions œuvrant pour les personnes handicapées).

En outre, des travaux d'installation et de modernisation visant à faire tomber les barrières sociales, en particulier l'élargissement des trottoirs et la mise en place d'ascenseurs dans les gares, se poursuivent conformément aux objectifs chiffrés fixés. Un suivi de ces travaux est assuré régulièrement.

En mai 1995, le Gouvernement a donné des directives aux organismes préfectoraux et municipaux, entités administratives qui connaissent bien les résidents, pour qu'ils élaborent un plan de base contenant des mesures en faveur des personnes handicapées. Ces organismes publics locaux s'attachent à promouvoir activement ces mesures dans le cadre dudit plan.

2. Semaine des personnes handicapées

En 1995, la semaine du 3 au 9 décembre a été proclamée "Semaine des personnes handicapées". Cette semaine est l'occasion, d'une part, de montrer que les hommes et les femmes handicapés souhaitent être indépendants et participer à la vie sociale et, d'autre part, de mieux faire comprendre et admettre à la nation tout entière les problèmes des personnes handicapées.

D. Mesures en faveur des femmes âgées

Le groupe des personnes âgées compte davantage de femmes que d'hommes. Aussi davantage de femmes sont-elles touchées par les problèmes propres au grand âge. Face au vieillissement de la population japonaise, il importe au plus haut point que le Japon crée un environnement dans lequel les personnes âgées puissent vivre en jouissant d'une bonne santé et d'une indépendance économique, en membres à part entière de la société. C'est pourquoi ont été établis des principes généraux concernant les dispositions en faveur des personnes âgées sur lesquels le Gouvernement pourra s'appuyer pour prendre des mesures radicales et systématiques afin d'aborder ce problème tout en respectant les dispositions

de la loi fondamentale sur les mesures en faveur des personnes âgées adoptée en 1995. Conformément à ces principes, des mesures permettant de traiter le problème des personnes âgées dans différents domaines tels que le travail et les revenus, la santé et la protection sociale, l'enseignement et la participation dans la société, le cadre de vie et la recherche, ont été élaborées et sont actuellement appliquées.

Création d'un régime d'assurance pour les soins de longue durée

En décembre 1997, compte tenu de la nécessité d'établir un système permettant de financer les soins de longue durée nécessaires à une population vieillissante, la loi relative au régime d'assurance pour les soins de longue durée a été adoptée. Après une période préparatoire, ce régime commencera à fonctionner en avril 2000. Grâce à lui, les personnes de plus de 65 ans alitées ou atteintes de sénilité, ainsi que les personnes de 40 à 64 ans atteintes de maladies liées à l'âge, bénéficieront de soins de longue durée, à la fois à domicile et dans des établissements de soins. En ce qui concerne l'utilisation de ces services, les patients devront financer 10 % des dépenses principales couvertes par l'assurance. S'agissant des soins en établissement, les patients devront également financer leurs repas.

On examine actuellement différents aspects afin de mettre en place ce régime à partir de l'an 2000, tout en continuant à promouvoir le maintien de certains éléments de base pour les services de soins de longue durée conformément au nouveau plan en faveur des personnes âgées et afin de permettre aux municipalités et à l'assureur de gérer le régime convenablement. Ces aspects sont notamment la mise en place d'un système d'agrément pour les personnes ayant besoin de soins; la définition au niveau national de principes fondamentaux pour l'élaboration d'un plan de fonctionnement du régime d'assurance; la définition des modalités du système de gestion administrative en consultation avec le Conseil pour l'assurance médicale et la protection sociale.

En ce qui concerne le versement en espèces des prestations pour soins dispensés par la famille, comme on craignait qu'un tel versement ne soit pas nécessairement utilisé pour fournir les soins appropriés et ne freine l'expansion des services de soins de longue durée, et que les soins dispensés par la famille ne désavantagent les femmes occupant des emplois dans ce domaine, il a été décidé de ne pas appliquer pour l'instant ce dispositif au régime d'assurance pour soins de longue durée.

XIV. Article 4

A. Nomination de femmes au sein des conseils et comités consultatifs nationaux

Comme signalé dans le troisième rapport périodique, l'objectif était d'atteindre une proportion de 15 % de femmes parmi les membres des conseils et comités consultatifs nationaux vers 1995. Grâce aux efforts importants déployés dans ce domaine, cette proposition a atteint 15,5 % à la fin du mois de mars 1996 (fin de l'exercice 1995).

En mai 1996, le Centre pour la promotion de l'égalité des sexes a fixé comme nouvel objectif le taux – admis au niveau national – de 30 %, qui doit être atteint dans une dizaine d'années. Dans un premier temps, il s'agira de parvenir à un taux de participation féminine de 20 % le plus tôt possible avant la fin de l'exercice 2000. Des efforts soutenus sont en cours en vue d'atteindre ces nouveaux objectifs. À la fin du mois de septembre 1997, les femmes comptaient pour 17,4 % des membres.

B. Nomination de femmes au sein des organes consultatifs des organismes publics locaux

Les administrations préfectorales et certaines municipalités mènent également une action pour promouvoir la présence des femmes au sein de leurs organes et comités consultatifs en fixant des objectifs (pourcentages) et des dates limites pour les atteindre.

Au 1^{er} juin 1996, la proportion de femmes dans les organes consultatifs prévue par la loi est de 12,8 %.

C. Mesures de mise en valeur des aptitudes et compétences professionnelles des femmes

1. Mesures en faveur des femmes au travail

En 1996, le Ministère du travail a réuni un groupe d'étude sur la mise en valeur des aptitudes et compétences professionnelles des femmes. Le groupe a établi des orientations concernant les mesures que peuvent prendre les chefs d'entreprise pour mettre en valeur les aptitudes et compétences de leurs employées. Ces orientations contiennent des exemples de méthodes concrètes permettant aux chefs d'entreprise d'encourager et d'utiliser activement les aptitudes de leur personnel féminin. Les chefs d'entreprise sont instamment invités à prendre des mesures tenant compte de ces orientations et à prendre conscience de l'importance d'une action en ce sens. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a été révisée en juin 1997 afin d'inclure de nouvelles dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit soutenir et consulter les chefs d'entreprise qui mènent une action en faveur de leur personnel féminin.

2. Soutien aux femmes chefs d'entreprise

En 1996, le Ministère du travail a chargé un groupe d'étude d'examiner les mesures permettant d'apporter systématiquement une aide aux femmes souhaitant devenir chefs d'entreprise, en étudiant les besoins des femmes formant ce projet ainsi que les problèmes rencontrés par les femmes assumant déjà cette fonction. Sur la base des résultats obtenus par ce groupe, un manuel à l'intention des femmes chefs d'entreprise a été conçu et des mesures visant à leur venir en aide sont mises en œuvre actuellement.

XV. Article 5 a)

A. Activités de promotion et d'information visant à corriger les stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes

Le Gouvernement japonais a diffusé des informations sur les mesures qu'il a prises au niveau national pour promouvoir l'égalité des sexes au Japon ainsi qu'à l'étranger, au moyen d'Internet (depuis octobre 1996), ainsi que par des encarts publicitaires dans divers journaux et magazines, à la télévision et à la radio, afin d'améliorer le statut de la femme et d'instaurer une véritable égalité des sexes dans la société.

Entre autres initiatives, le Gouvernement a institué une "Conférence nationale pour la création d'une société fondée sur l'égalité des sexes" chargée de recueillir l'opinion et d'obtenir la coopération des citoyens japonais, une "Conférence régionale pour la

promotion de l'égalité des sexes" chargée d'encourager les collectivités locales à poursuivre diverses activités de promotion, et le "Programme pour encourager les villes à proclamer l'égalité entre les sexes". En outre, le Gouvernement japonais se propose de formuler des principes directeurs concernant les expressions à employer pour améliorer, du point de vue de l'égalité des sexes, les publications produites par les organismes publics.

Certaines collectivités locales ont déjà établi de tels principes et s'occupent activement de cette question. Depuis 1998, la Conférence des jeunes femmes occupant des postes de direction, qui regroupe des jeunes femmes jouant un rôle actif dans les collectivités, s'emploie à favoriser la pénétration de l'idée d'égalité des sexes dans les collectivités locales.

Par ailleurs, depuis 1949, la semaine du 4 au 10 décembre est célébrée comme la "Semaine des droits de la personne humaine" en vue de sensibiliser davantage le public à la question de ces droits fondamentaux, en collaboration avec les agences et organisations concernées.

Au cours de cette semaine, les Bureaux des affaires juridiques régionaux et les Commissaires aux libertés civiles de l'ensemble du pays (au nombre de 13 806 au 1^{er} janvier 1998) organisent des campagnes intensives d'information et de sensibilisation. Depuis 1975, en particulier, le slogan "Améliorons la condition de la femme" a été adopté comme l'un des grands points traités au cours de cette semaine. Diverses activités d'information sont organisées à travers le pays pour promouvoir les droits de la femme, au moyen de conférences, de tables rondes et de projections de films, par la mise en place de services de consultation temporaires ainsi que par des programmes diffusés par les médias et par la distribution d'affiches, de brochures ou de plaquettes, etc.

Une "Semaine de la femme" a été introduite dans le troisième rapport périodique et, depuis 1995, le thème de cette semaine est "Créons pour le XXI^e siècle une société dans laquelle nous puissions être nous-mêmes", thème qui fait l'objet d'une campagne nationale.

Il est indispensable d'éliminer les conceptions stéréotypées concernant le rôle des hommes et des femmes, notamment pour ce qui est de l'égalité des chances en matière d'emploi, cause défendue et faisant l'objet d'activités de promotion chaque année au mois de juin, proclamé "Mois de l'égalité des chances dans l'emploi".

B. Promotion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Gouvernement japonais a conçu des brochures et des affiches sur cette Convention (en japonais) et les a distribuées aux autorités préfectorales et à diverses organisations féminines afin de la faire connaître. De plus, comme mentionné à l'article 3, le Gouvernement rend compte aux ONG des résultats des délibérations de chaque réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le texte de la Convention est également disponible sur le site Internet du Bureau pour l'égalité des sexes, qui relève du cabinet du Premier Ministre, mesure destinée à diffuser plus largement la Convention.

C. Les droits fondamentaux des femmes et les médias

Dans les médias, la place de programmes donnant davantage d'occasions d'échange d'opinions entre le public et les organismes de radiodiffusion a augmenté ces dernières années grâce, notamment, à la mise en place d'un organisme consultatif sur les programmes radiodiffusés, à la création d'un centre de liaison qui assure le contact avec le public, et à la diffusion de programmes interactifs.

XVI. Article 5 b)

L'égalité des sexes dans la famille

1. L'éducation familiale

On fait souvent remarquer que l'éducation familiale tend à être confiée à la mère alors que la présence du père se fait à peine sentir. Depuis 1994, le Gouvernement organise, deux fois par an, un Forum de l'éducation familiale qui donne aux parents et aux personnes s'intéressant à l'éducation familiale l'occasion de prendre conscience de la nécessité d'une participation commune du père et de la mère à l'éducation des enfants.

Depuis 1995, une série de publications sur ce sujet paraît sous le titre de "L'avenir de l'éducation familiale". Le troisième numéro de cette série, qui avait pour thème "Réflexions sur le rôle du père", proposait aux pères de ne pas se consacrer seulement au travail, mais de prendre une part active à la vie familiale et communautaire.

Par ailleurs, depuis 1997, les autorités locales de chaque préfecture organisent des séances de discussion sur l'importance de la présence du père dans la famille, séances qui réunissent des personnes travaillant dans les affaires et dans d'autres domaines, et elles organisent des forums sur le thème du père. Les autorités municipales organisent des visites sur le lieu de travail du père, ce qui permet aux enfants de voir leur père au travail, et elles apportent leur soutien à un projet de conférences données sur le lieu de travail afin de sensibiliser les pères à l'importance de l'éducation familiale.

Des mesures sont également prises pour renforcer la compatibilité entre le travail et la famille de façon que les hommes et les femmes ayant un emploi puissent concilier plus harmonieusement leur vie professionnelle et familiale tout en assumant leur rôle de parents en termes de soins aux enfants et de solidarité familiale (voir art. 11.2).

2. Services de conseil pour l'éducation des enfants

On commence à constater une certaine détérioration de l'éducation des enfants à la maison comme dans les collectivités locales, ce qui suscite une inquiétude croissante, notamment dans les cas de foyers monoparentaux. Afin de remédier à cette situation, le Centre régional d'aide à l'éducation des enfants donne aux parents de la collectivité locale des conseils généraux en matière d'éducation, s'appuyant pour cela sur les connaissances et sur l'expérience des garderies. Les garderies s'efforcent d'étendre leurs services de conseil à la population locale en matière de soins aux nourrissons, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance, révisée en 1997.

XVII. Article 6

A. Situation actuelle de la prostitution

1. Identification des délits liés à la prostitution et législation applicable

Au Japon, plusieurs lois s'appliquent aux délits liés à la prostitution: la loi contre la prostitution, la loi relative à la protection de l'enfance, le Code pénal et les ordonnances préfectorales relatives à la protection des jeunes, dispositions pénales qui sont rigoureusement appliquées.

La situation des cas avérés de délits liés à la prostitution au cours des cinq dernières années est illustrée à l'annexe 50, qui fait apparaître une tendance générale à la baisse, malgré certaines fluctuations. La situation des cas avérés de violation de la loi contre la prostitution se caractérise par une tendance similaire. En termes de nombre de cas, le proxénétisme est le délit le plus fréquemment constaté, suivi par l'incitation contractuelle à la prostitution et par le racolage. Ces trois types d'infraction représentent la vaste majorité, soit plus de 90 %, des cas de violation de la loi contre la prostitution.

Le proxénétisme et l'incitation contractuelle à la prostitution, qui vont souvent de pair avec les soi-disant "clubs de rencontres (services d'hôtesse)", représentent une part importante des délits liés à la prostitution. On peut donc dire que le proxénétisme, par exemple le service consistant à fournir des prostituées à la demande du client, représente la forme de prostitution la plus courante au Japon. On constate également que les techniques utilisées pour proposer des prostituées sont de plus en plus habiles et sans scrupules, comme par exemple la recherche non dissimulée de clients par le biais de prospectus collés sur les cabines téléphoniques et l'utilisation des transferts d'appel et des téléphones cellulaires pour communiquer avec les clients.

Les cas dans lesquels des groupes criminels organisés sont impliqués représentent toujours une proportion non négligeable des délits de prostitution. La proportion de contrevenants à la loi contre la prostitution appartenant à des groupes criminels organisés était de 18,5 % en 1996 (soit 264 délinquants), ce qui montre que la prostitution est l'une des sources de revenu des groupes criminels organisés.

La loi réglementant les établissements de spectacles pour adultes a été modifiée en avril 1998 avec pour objectifs d'empêcher la prostitution au sein de ces établissements, d'invoquer le travail clandestin comme motif pour en fermer certains, et d'empêcher les propriétaires d'établissements (restaurants et services d'accueil de clients) ou de soi-disant "intermédiaires" de faire contracter des dettes importantes à leurs employées préposées aux services de réception ou de confisquer leur passeport.

2. Éducation sexuelle et activités de sensibilisation

Des efforts ont été faits pour améliorer l'éducation sexuelle à l'école, principalement dans le cadre de disciplines telles que l'hygiène et l'éducation physique, la science, l'économie domestique, l'éducation morale et d'autres activités, qui permettent aux écoliers d'acquérir une connaissance scientifique de la sexualité adaptée à leur niveau de développement, de comprendre l'importance de la vie, d'avoir des idées saines sur le sexe opposé, dans le respect des droits de la personne humaine et de l'égalité des sexes, et de se comporter correctement. Différentes actions ont été entreprises, telles la rédaction de guides à l'intention des enseignants et l'organisation de divers séminaires.

Par ailleurs, des activités sont menées dans le cadre de l'éducation sociale. Des cours, organisés par divers services municipaux à l'intention des parents, fournissent des informations sur l'éducation sexuelle à la maison et enseignent aux participants les réalités de la vie sexuelle. D'autre part, des questions relatives à la santé et aux droits en matière de santé génésique, concernant notamment la grossesse et l'accouchement, sont abordées dans des cours conçus pour les jeunes couples mariés sans enfant et les couples qui attendent un enfant.

3. Prostitution des femmes étrangères

L'annexe 52 décrit la situation, au cours des cinq dernières années, des femmes étrangères impliquées dans des infractions pénales liées à la prostitution, classées selon leur nationalité et leur lieu de travail. Nombre de ces femmes sont entrées au Japon avec le statut de "visiteur temporaire" ou d'"artiste", sont restées après l'expiration de leur visa, ont travaillé dans des établissements de divertissements pour adultes tels que des bars et des boîtes de nuit, et se sont livrées à la prostitution. Cette situation semble s'être récemment étendue aux villes de province, du fait de l'existence d'intermédiaires qui se chargent de fournir des femmes étrangères, et d'associations de malfaiteurs et d'employeurs peu scrupuleux qui les exploitent. Dans les cas les plus pervers, ces femmes ont été amenées au Japon sous de faux prétextes et ont été trompées par ces intermédiaires qui les ont obligées à se livrer à la prostitution ou à des tâches domestiques pour un salaire dérisoire.

Face à cette situation, une enquête a été menée à l'échelon national sur les véritables activités des établissements où se produisent de soi-disant artistes étrangères (des étrangères entrées au Japon sous le statut d'"artistes"), enquête grâce à laquelle des activités illicites telles que des services d'"hôtesse" ont été découvertes. Pour remédier au problème des activités frauduleuses des artistes étrangères et empêcher les employeurs de bafouer les droits fondamentaux de ces personnes, le Ministère de la justice a partiellement révisé, le 3 septembre 1996, une ordonnance afin d'autoriser l'emploi d'artistes étrangères sous certaines conditions: le lieu en question doit être ce que l'on appelle un établissement de spectacle pour adultes, pas moins de cinq personnes doivent fournir des services d'"hôtesse" et il doit être clair que les artistes étrangères "n'accompagneront" pas les clients. De plus, les motifs d'interdiction de l'emploi d'artistes étrangères sont clairement définis.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre XVII, section A, la loi réglementant les établissements de spectacles pour adultes a été partiellement modifiée afin de prévenir la prostitution de femmes étrangères au Japon.

4. Prostitution touchant les mineurs

Le recours aux services de prostituées mineures constitue un sérieux obstacle au développement sain des jeunes filles ainsi qu'une violation des droits de la personne humaine. C'est pourquoi les lois et ordonnances en vigueur sont utilisées au maximum afin de réprimer cette activité. En outre, pour parvenir à une société dans laquelle la prostitution des mineures ne sera plus acceptée, les organisations compétentes collaborent pour mener des activités de communication en vue de protéger les droits des mineurs. Par ailleurs, afin de déceler les cas latents, nous nous efforçons de créer un environnement et un système permettant à ces jeunes filles de ne pas se sentir effrayées ou trop intimidées lorsqu'elles s'adressent aux autorités de police. Un système par lequel un personnel qualifié offrira un soutien permanent, notamment par des services de conseil, est

également en cours d'élaboration afin de favoriser et d'accélérer le rétablissement des jeunes victimes suite aux dégâts psychologiques provoqués par la prostitution.

En outre, une "Ordonnance sur la protection des jeunes", promulguée dans toutes les administrations locales à l'exception de la préfecture de Nagano, prévoit des sanctions contre l'obscénité afin de réprimer les actes contraires aux bonnes mœurs ou les attentats à la pudeur commis envers des adolescents.

Pour faire face à cette situation et montrer l'exemple aux autres administrations locales, l'administration métropolitaine de Tokyo a modifié, le 16 décembre 1997, son ordonnance pour la protection des jeunes. Cette modification est reflétée dans les dispositions interdisant aux adultes d'avoir des rapports sexuels ou toute relation similaire avec un adolescent contre de l'argent ou des biens ou par l'intermédiaire du proxénétisme (de la prostitution), ainsi que dans les peines infligées aux adultes qui se livrent à de telles activités.

L'expression "rencontre parrainée" signifiait, à l'origine, recevoir de l'argent en échange de faveurs sexuelles. Aujourd'hui, toutefois, cette expression désigne plutôt des actes de prostitution auxquels se livrent surtout de très jeunes filles. Le nombre de délits sexuels commis sous le couvert de "rencontres parrainées" a considérablement augmenté, tandis que les filles qui participent à cette activité sont de plus en plus jeunes.

La police japonaise réprime activement les adultes impliqués dans ces "rencontres parrainées", applique avec rigueur les règlements adoptés par les administrations locales concernant les clubs de prostitution par téléphone (foyers de délinquance sexuelle), offre en permanence des conseils à l'intention des jeunes filles victimes de la prostitution, et réprime sévèrement les actes d'incitation à la prostitution. Parallèlement, des activités de soutien et d'information sont menées pour sensibiliser les jeunes filles et l'opinion publique et prévenir ce type de délinquance.

5. Prostitution par téléphone

Ces dernières années ont vu la prolifération d'activités telles que les "clubs de rencontres par téléphone" et les systèmes fonctionnant par transfert d'appel, qui mettent en contact des hommes et des femmes de façon anonyme. Cette tendance pose un problème dans la mesure où ces établissements deviennent le foyer d'un commerce sexuel illicite incluant notamment la prostitution, car des jeunes filles peuvent être amenées, en voyant les prospectus, à appeler l'un des services par curiosité, et la mauvaise influence de ce phénomène sur les jeunes suscite de vives préoccupations. Appliquant les règlements adoptés par les administrations locales de 46 préfectures concernant les clubs de prostitution par téléphone et d'autres organisations de ce genre, la police a commencé à réprimer divers actes illégaux et a entamé (en collaboration avec les organisations, les groupes et les résidents concernés) des activités visant à empêcher ces clubs de faire de la publicité, ainsi que des activités de communication destinées à empêcher ces clubs de nuire aux jeunes.

6. Tourisme sexuel dans les pays en développement

Bien que l'article 6 ne prévoie pas, pour les États Parties, l'obligation de prendre des mesures en rapport avec la situation qui prévaut à l'extérieur du pays, le Japon tente de lutter contre le tourisme sexuel vers les pays en développement.

L'article 13 (3) de la loi réglementant les agences de voyage interdit aux voyagistes d'être impliqués dans les agissements de touristes (et d'accepter des services)

contrevenant aux lois ou ordonnances locales. En outre, une notification prévoit que les noms des agents de voyage impliqués dans des attentats aux mœurs commis par des touristes japonais à l'étranger doivent être rendus publics

Ces dernières années, cependant, un certain nombre de touristes japonais ont été arrêtés à l'étranger pour avoir abusé d'enfants prostitués. Un touriste japonais a même été poursuivi en justice après son retour au Japon. À la suite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé à Stockholm en août 1996, le Gouvernement japonais a réuni les ministères et agences concernés et a lancé une campagne de prévention de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Cette campagne comprenait notamment la création d'affiches appelant à l'élimination de la prostitution des mineurs, affiches largement diffusées dans les ports, les aéroports et aux guichets des services de passeports. Cette action a été menée en collaboration avec le Comité japonais pour l'UNICEF. L'Association des professionnels du tourisme a également fait des efforts pour informer convenablement les agents de voyage et les touristes.

Le Gouvernement japonais est déterminé à faire appliquer les lois et ordonnances pertinentes lorsque des agents de voyages sont mis en cause dans des infractions commises par des touristes japonais à l'étranger.

B. Divers aspects de la prostitution

1. Établissements de loisirs pour adultes

Au Japon, au début des années 80, de nouveaux types d'établissements de loisirs pour adultes sont apparus les uns après les autres, ce qui a eu une très mauvaise influence sur les mœurs et le développement des jeunes. Pour faire face à cette situation, la loi sur le contrôle des établissements de loisirs (qui a été remplacée par la loi réglementant les établissements de loisirs pour adultes, etc.) a été modifiée en 1984 pour renforcer la réglementation concernant ces activités; elle définit cinq formes d'établissements de loisirs pour adultes (voir annexe 56), introduit le système des notifications, interdit certains actes aux mineurs et aux intermédiaires dans les services de loisirs pour adultes et impose des règles pour la publicité, les petites annonces et les horaires, qui complètent les règlements relatifs aux zones dans lesquelles ces activités sont interdites. En avril 1998, compte tenu de la situation actuelle et de l'évolution vers des formes diverses de prostitution (par exemple les actes sexuels à des fins commerciales en dehors d'un établissement), la loi sur les loisirs pour adultes a été en partie modifiée.

En outre, en vue de faire face aux changements récemment intervenus dans ce secteur par suite des progrès techniques, notamment la diffusion des ordinateurs personnels, l'ordonnance en question a été modifiée en 1996 afin d'inclure dans les articles réglementés en matière de pornographie les moyens d'enregistrement électromagnétique comme les CD-ROM.

Le nombre d'établissements commerciaux de loisirs pour adultes recensés au cours des cinq dernières années figure à l'annexe 56.

On s'est efforcé d'exercer un contrôle sur les activités sexuelles illégales qui ne tombent pas sous le coup de la réglementation relative aux établissements de loisirs pour adultes.

2. Diverses formes de prostitution

Il existe diverses formes de prostitution, par exemple la prostitution dans les établissements de bain équipés de chambres privées, la prostitution déguisée sous forme de “services d’accompagnement” (comme la prostitution effectuée dans un “bar rose”), la prostitution des femmes étrangères travaillant dans des restaurants et la prostitution traditionnelle, outre la prostitution sur rendez-vous, y compris les clubs de rencontre, qui constituent la principale forme de prostitution.

3. Protection des femmes pratiquant la prostitution

Moyens de protéger les femmes

Le chapitre 4 de la loi contre la prostitution contient des dispositions sur la protection et la réinsertion sociale des femmes qui peuvent éventuellement se prostituer en raison de leur situation et de leur milieu.

À cette fin, on a créé des services-conseils pour les femmes en vertu de l’article 34 ainsi que des institutions de protection de la femme en vertu de l’article 36, et des consultants pour femmes ont été nommés en vertu de l’article 35.

En raison de l’évolution récente de la situation socioéconomique et pour favoriser la prévention, les activités destinées à protéger les femmes ont été élargies aux femmes en difficulté sur le plan social par suite de l’éclatement de leur famille, de la pauvreté et du viol, et non pas seulement aux femmes qui se sont prostituées.

Les services-conseils pour les femmes donnent aux femmes des conseils et un soutien financier et les aident à trouver un emploi ou à revenir dans leur famille; ils peuvent aussi les aiguiller vers un bureau de protection sociale, une institution de protection de la femme, ou un hôpital. Les femmes qui ont besoin d’être protégées peuvent trouver un hébergement temporaire dans les foyers de protection qui sont des annexes des services-conseils.

Les consultants qui ont été nommés dans 47 préfectures et dans quelques grandes villes assurent des services de conseil et d’appui analogues à ceux des services-conseils pour les femmes.

Les 52 institutions de protection de la femme créés sur tout le territoire assurent une formation professionnelle aux femmes. Lorsqu’elles quittent ces institutions, les femmes peuvent trouver un emploi, créer leur propre entreprise, rentrer chez elles, revenir chez leurs parents, se marier ou se rendre dans d’autres organismes ou établissements.

Protection des jeunes filles victimisées

Pour les jeunes filles qui n’ont pas encore atteint un niveau de maturité physique et mentale suffisant, la prostitution ne constitue pas seulement une violation de leurs droits fondamentaux mais peut entraîner des dommages mentaux considérables et exercer une mauvaise influence sur leur développement ultérieur. L’Agence de la police nationale et le Ministère de la justice s’efforcent de mettre en place un système permettant à des experts d’apporter une aide à ces jeunes filles par l’intermédiaire des services-conseils afin de leur permettre de se reprendre et de réparer les dommages qu’elles ont subis au niveau mental.

Protection des femmes étrangères

Parmi les femmes étrangères contre lesquelles le Gouvernement japonais a entamé des procédures d'expulsion pour travail illégal, le nombre de celles qui pratiquaient la prostitution s'élevait à 484 en 1996.

En ce qui concerne le problème de l'emploi illégal des étrangers et compte tenu de la situation économique du Japon et des autres pays asiatiques, on pense que le nombre d'étrangers à la recherche d'un travail illégal continuera à augmenter et donc que le nombre de femmes étrangères qui se prostituent augmentera lui aussi. Le Gouvernement a pris des mesures pour remédier à cette situation: contrôles plus stricts de l'immigration, descentes de police plus fréquentes, publicité plus active à la fois sur place et à l'étranger ainsi que d'autres mesures nécessaires pour prévenir l'emploi illégal des étrangers au Japon et réduire le nombre des étrangers en situation irrégulière, tout en respectant leurs droits fondamentaux.

En outre, on s'est efforcé de prévenir la prostitution elle-même en raison de son caractère immoral et antisocial, et de son influence négative sur la société et la santé publique. De plus, lorsque l'on constate un cas de violation des droits de la personne humaine, comme le fait de forcer quelqu'un à se prostituer, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de ces personnes, y compris par la publication d'un avis administratif.

Il existe des foyers d'hébergement pour les femmes se trouvant dans les situations mentionnées plus haut; ils ont été créés par des organisations féminines privées et de nombreuses femmes étrangères en ont bénéficié (on peut citer par exemple la Women's House – Help" créée par l'Union chrétienne des femmes japonaises pour la tempérance).

4. Intégration du Conseil de lutte contre la prostitution dans le Conseil pour l'égalité des sexes

Le Conseil pour l'égalité des sexes, récemment créé par la loi sur le Conseil pour l'égalité des sexes, adoptée en mars 1997 et entrée en vigueur en avril 1997, a repris et élargi les fonctions auparavant remplies par le Conseil de lutte contre la prostitution. Le Conseil pour l'égalité des sexes étudie et examine les mesures de lutte contre la prostitution et contre les autres formes de violence contre les femmes, en faisant participer les deux parties.

XVIII. Article 7 b)

Participation des femmes à la vie publique

La participation des femmes à la prise de décisions en politique et dans l'administration fait partie intégrante du processus démocratique; de plus, elle est indispensable pour qu'on puisse tenir compte des préoccupations des femmes dans les grandes orientations. Toutefois, on a déjà fait observer que la participation des femmes à la prise de décisions en politique et dans l'administration tant publique que privée reste très faible. Dans le rapport sur la situation actuelle de l'égalité des sexes et sur les mesures prises en sa faveur, le Gouvernement japonais indique que, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Japon occupe le 7^e rang sur 175 en ce qui concerne l'indice du développement humain, mais retombe à la 34^e place sur 94 en ce qui concerne la mesure du pouvoir des femmes. C'est la raison pour laquelle le

Gouvernement encourage une plus grande participation des femmes au processus de prise de décisions en politique et dans l'administration.

1. Les femmes membres de la Diète

Le pourcentage de femmes membres de la Diète augmente et il a dépassé 10 % pour la Chambre des conseillers en juillet 1989. Le nombre et le pourcentage de femmes par rapport au nombre total des membres de la Diète était de 24, soit 4,8 % à la Chambre des représentants, et de 36, soit 14,3 % à la Chambre des conseillers, ce qui portait le nombre total de femmes pour les deux Chambres à 60 (8 %) en mars 1998. Toutefois, ce pourcentage reste faible par rapport aux normes internationales et quelques partis politiques ont donc envisagé de créer un système de quotas pour les candidatures féminines.

En outre, dans le cadre de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Chambre des conseillers, une "Diète féminine" a été organisée le 4 octobre 1997 pour les femmes ayant le droit de vote, dans l'ensemble du Japon. Les 252 membres de la Diète d'un jour, qui ont été tirés au sort sur 1 609 candidates, ont examiné les divers problèmes allant des questions de la vie quotidienne à certains aspects de l'administration nationale et elles ont publié une déclaration de la Diète féminine à la fin de cette manifestation.

2. Nomination de femmes à des postes ministériels

En mai 1998, cinq femmes ministres et sept femmes vice-ministres parlementaires avaient été nommées depuis la présentation du troisième rapport périodique en octobre 1993.

3. Nombre de femmes dans les assemblées préfectorales, la haute administration, etc.

Proportion de femmes membres des assemblées préfectorales

Bien que le nombre de femmes dans les assemblées préfectorales soit en légère augmentation, il n'était en décembre 1996 que de 2 849 sur 64 260 membres, à savoir seulement 4,4 % du total des représentants dans les assemblées préfectorales et municipales (contre 3,3 % en décembre 1992, comme l'indiquait le troisième rapport périodique). Ces chiffres montrent bien que la participation des femmes reste encore très faible.

Les femmes chefs des administrations des préfectures, des cités désignées et des municipalités

Dans les 3 255 municipalités du Japon, il y a seulement une femme maire d'une grande ville, une femme maire d'une petite ville et une femme maire d'un village (à la fin décembre 1997). Il n'y a pas de femme à la tête de l'administration des 47 préfectures et des 12 cités désignées.

Les femmes comme adjointes aux chefs des administrations des préfectures et des cités désignées

Au nombre des vice-gouverneurs nommés par les gouverneurs des 47 préfectures, on comptait seulement sept femmes en mai 1998. Une seule femme était adjointe au maire dans l'une des 12 cités désignées en mai 1998.

4. Les femmes dans la magistrature

La première femme juge à la Cour suprême a siégé de février 1994 à septembre 1997. En avril 1997, il y avait six femmes présidentes de tribunal. Le nombre des femmes ayant passé l'examen national du barreau qui sont juges ou procureurs a augmenté ces dernières années.

5. Les femmes dans la fonction publique

Comme on l'a indiqué dans le troisième rapport périodique, les restrictions aux candidatures féminines à tous les postes de fonctionnaire ont été levées en 1989. Chaque année, les pouvoirs publics pratiquent une politique de gestion qui favorise l'égalité des sexes, comme l'exige la politique administrative de gestion du personnel définie par le Directeur général de l'Agence de gestion et de coordination, en consultation avec les chefs du personnel. C'est une mesure fondamentale pour la promotion de l'égalité des sexes dans la gestion du personnel de toute la fonction publique. Bien que la proportion de femmes hauts fonctionnaires reste faible, le nombre comme la proportion de femmes fonctionnaires, y compris de rang élevé, ne cesse d'augmenter.

Toutefois, la première femme vice-ministre dans l'administration du Japon a été nommée au Ministère du travail en juillet 1997. De plus, une femme a été directeur général de l'Agence des affaires culturelles du 25 juillet 1994 au 19 janvier 1996 et une autre a été nommée directrice générale du département des assurances sociales du 1^{er} septembre 1994 au 1^{er} juillet 1996.

6. Les femmes comme fonctionnaires des administrations locales

Le nombre et le pourcentage de femmes dans les administrations locales augmentent ainsi que le nombre et le pourcentage de femmes fonctionnaires de rang élevé.

7. Recrutement actif d'agents de police femmes et élargissement de leurs attributions

L'administration de la police s'emploie à promouvoir le recrutement de femmes comme agents de police et à élargir le champ de leurs activités en raison du caractère de plus en plus compliqué et diversifié des affaires de police.

Tous les services de police des préfectures emploient des femmes depuis 1994 et, au 1^{er} avril 1997, on comptait 7 800 femmes agents de police (soit 630 environ de plus par rapport à l'année précédente et 2 400 de plus par rapport à 1993).

Les catégories d'emplois des femmes agents de police sont de plus en plus étendues: enquêtes criminelles, relevés d'identité, analyse des informations, escorte et protection des personnalités officielles, sécurité et contrôle de la circulation, orientation des jeunes, détention des suspects femmes et relations publiques.

La police diversifie les catégories d'emplois où les femmes peuvent jouer un rôle actif indépendant. En particulier, pour les crimes sexuels commis contre les femmes et en vue de soulager les souffrances morales des victimes de ces crimes, de nombreuses femmes policiers ont été affectées aux sections chargées des enquêtes, et des services du Conseil, etc.

La première femme chef d'un poste de police a été nommée au département de la police métropolitaine en février 1994 et la première femme directrice de division au siège de la police de la préfecture de Shiga en août 1994. Cela prouve que des progrès sont réalisés pour la nomination des femmes à des postes de rang élevé.

XIX. Article 8

Participation des femmes à la prise de décisions dans le domaine international

1. Participation des femmes aux conférences internationales

Le nombre de femmes faisant partie des délégations officielles aux conférences internationales ne cesse d'augmenter. Depuis 1994, les femmes auront participé aux grandes conférences internationales, à divers titres indiqués ci-après:

- a) Quatre-vingt unième session de la Conférence internationale du travail (conseillère);
- b) Deuxième Conférence ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la participation des femmes au développement (représentantes);
- c) Conférence internationale sur la population et le développement (conseillère);
- d) Session de l'Organe directeur du Bureau international du travail (conseillère, représentante et suppléante);
- e) Trente-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (représentante);
- f) Quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (représentante, suppléante);
- g) Dixième Comité de planification et de coordination conjoint au titre de l'accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération pour la protection de l'environnement (suppléante);
- h) Cinquième réunion du Comité conjoint de haut niveau Japon-États-Unis sur la science et la technologie au titre de l'accord Japon-États-Unis sur la science et la technologie (représentante);
- i) Sommet mondial pour le développement social (conseillère);
- j) Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (représentante) (1995);
- k) Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (représentante, suppléante);
- l) Cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (représentante, suppléante);
- m) Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (représentante);
- n) Cinquante et unième session de l'Assemblée générale (représentante, suppléante);
- o) Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21;
- p) Cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale (suppléante).

Participation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

En juin 1994, le Gouvernement japonais a établi un rapport pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995) et il a soumis la version anglaise de ce rapport à l'ONU en septembre. Le Gouvernement a également préparé divers documents afin d'expliquer aux autres pays les mesures prises par le Japon en faveur des femmes et la situation actuelle des femmes japonaises avant la session plénière et il a communiqué ces documents aux participants des réunions intergouvernementales et au Forum des ONG organisé parallèlement à la Conférence. De plus, afin que les participants à ces réunions comprennent mieux la situation des femmes japonaises et la société japonaise en général, une exposition utilisant un certain nombre de diagrammes et de photographies a été organisée: elle montrait l'activité des femmes japonaises dans divers domaines visant à l'égalité entre les sexes. En même temps, une réunion a été organisée pour permettre un échange d'expérience avec les ONG, qui a permis d'établir avec ces dernières des relations de collaboration et de coopération.

Dans ce cadre, environ 5 000 femmes représentant les ONG japonaises ont participé au Forum des ONG sur les femmes; depuis lors, ces femmes ont poursuivi d'autres activités dans l'ensemble du pays.

2. Présence des femmes dans les organisations internationales

La proportion de femmes dans le personnel japonais du Secrétariat de l'ONU s'élevait à 57,5 % fin juin 1993. Le nombre de japonaises dans la catégorie des administrateurs des grandes organisations internationales, notamment à l'ONU, s'élevait à 180 en 1994, mais il était passé à 230 en 1997. À la fin d'octobre 1997, des japonaises occupaient des postes de haute responsabilité: Secrétaire adjoint du BIT, Directrice du personnel à l'UNESCO, Directrice du département de l'administration de l'économie publique et Secrétaire exécutif adjoint de la CESAP, et Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés (M^{me} Sadako Ogata).

3. Femmes ambassadeurs

Jusqu'ici, le Japon a eu six femmes ambassadeurs, dont une est actuellement en poste en Turquie.

4. Les femmes et le développement

Le Japon a assuré la promotion de programmes consacrés à l'intégration des femmes dans le développement conformément aux initiatives prises par la communauté internationale, et notamment par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La Charte de l'aide officielle au développement du Japon stipule qu'une attention particulière doit être accordée à la participation active des femmes au développement et que les mesures nécessaires doivent être prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide publique au développement pour faire en sorte que les femmes bénéficient pleinement de ses bienfaits.

En vertu de ce principe, le Japon a annoncé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes la mise en place d'une initiative en faveur de l'intégration des femmes dans le développement.

Dans le cadre de cette initiative, le Japon s'efforcera de favoriser encore l'intégration des femmes essentiellement dans trois domaines, à savoir l'éducation, la santé et la participation à l'activité économique et sociale, en coopération avec les pays en

développement, d'autres pays donateurs, des organisations internationales et les ONG, tout en favorisant la responsabilisation des femmes et l'égalité des sexes à toutes les étapes de la vie des femmes, notamment dans l'éducation, le travail, la procréation et les activités économiques et sociales.

Le Japon veut intégrer la participation des femmes et les avantages pour les femmes dans tous les projets comportant un élément d'aide publique au développement et dans toutes les étapes du cycle des projets, y compris la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation en ce qui concerne l'assistance technique, les prêts et les subventions aux projets exécutés par les ONG. Afin d'aider les femmes au niveau local, le Japon accorde une assistance sous la forme de subventions à des projets locaux, ainsi que des subventions aux projets des ONG et à la *Japan Overseas Cooperation Volunteers*.

Les objectifs spécifiques dans les trois domaines prioritaires de l'initiative sont les suivants.

Éducation

Grâce à la coopération des pays bénéficiaires et d'autres donateurs, le Japon vise à appuyer les efforts déployés dans le domaine de l'éducation en vue de réaliser les objectifs suivants:

- a) Rétablir l'équilibre entre les sexes dans l'enseignement primaire pour les élèves de 6 à 11 ans d'ici à 2005;
- b) Assurer l'éducation de tous les enfants de 6 à 11 ans, filles et garçons, d'ici à 2010.

À cette fin, un soutien sera accordé: pour la production et la fourniture de matériels éducatifs et de livres scolaires adaptés aux besoins éducatifs des filles dans un contexte social donné, à la formation des enseignants, à la création d'établissements de formation et d'éducation adaptés aux filles, à l'alphabétisation des femmes adultes et à d'autres mesures de promotion de l'enseignement primaire pour les filles.

Santé

Avec la coopération des pays bénéficiaires et des donateurs, il s'agit d'apporter une aide aux efforts déployés dans le domaine de la santé afin de réaliser les objectifs suivants:

- a) Réduire la mortalité maternelle à moins de 200 pour 100 000 naissances d'ici à 2010 dans tous les pays et toutes les régions;
- b) Réduire la mortalité infantile à moins de 35 pour 1000 d'ici à 2015 dans tous les pays et dans toutes les régions.

À cette fin, un appui sera apporté: pour l'amélioration des prestations de santé, la promotion de l'éducation de base sur l'hygiène et la nutrition, la fourniture de services de protection maternelle et infantile, avec des examens médicaux réguliers des nourrissons, des conseils sur la façon de les nourrir et la promotion de la planification familiale, la capacité de rassembler et d'analyser des données statistiques de base relatives à la médecine, à la santé, à l'hygiène, à la nutrition et à la population, ainsi que d'autres mesures sanitaires en faveur des femmes.

Participation à l'activité économique et sociale

Le but recherché est d'apporter un appui à: a) l'amélioration des compétences professionnelles et des possibilités d'éducation pour que les femmes puissent acquérir des qualifications utiles; b) l'amélioration des conditions de travail; et à c) la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel favorisant la pleine participation des femmes.

Compte tenu de l'importance de l'aide aux microentreprises, qui sont souvent gérées par des femmes, le Japon a élargi l'aide pour les prêts au programme de développement des petites industries en Inde. Tout récemment, il a accordé une aide analogue à la Grameen Bank au Bangladesh. Le Japon se propose d'appuyer les efforts d'autres pays en développement pour qu'ils puissent organiser des programmes analogues et d'apporter un soutien financier, entre autres, pour permettre à ces programmes de bien fonctionner ensuite.

Pour aider les microentreprises, le Gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires pour:

- a) Encourager et soutenir la mise en place de mécanismes financiers d'aide aux microentreprises;
- b) Donner des conseils sur la façon d'organiser les femmes en groupes ou en entreprises (par exemple en les aidant à créer des associations ou des coopératives de travailleuses);
- c) Fournir des équipements (par exemple des machines à coudre) pour aider les microentreprises et favoriser la participation des femmes;
- d) Assurer un soutien financier aux programmes d'aide aux femmes entrepreneurs.

XX. Article 9

Amendement à la loi relative au personnel des affaires étrangères

L'article 7 de la loi relative au personnel des affaires étrangères, qui stipule les motifs de disqualification, a été modifié en mai 1996. Cet article stipulait qu'une personne dont le conjoint était un étranger ne pouvait pas devenir fonctionnaire des affaires étrangères et qu'une personne déjà fonctionnaire qui épousait un étranger perdait son poste, à moins que le conjoint n'ait acquis la nationalité japonaise dans les quatre ans suivant le mariage. L'amendement a supprimé ces conditions, permettant ainsi à une personne, dont le conjoint est un étranger, de devenir fonctionnaire des affaires étrangères, ou de le rester.

Les dispositions excluant les conjoints étrangers étaient fondées sur le principe que, en raison de la nature particulière de son travail, un fonctionnaire des affaires étrangères marié à un étranger peut être exposé à divers inconvénients. Bien que cette préoccupation ne soit pas entièrement écartée, la modification de ces dispositions a été décidée compte tenu de l'évolution de la communauté internationale, en particulier de l'internationalisation progressive de la société japonaise et de l'augmentation du nombre de mariages avec des étrangers chez les diplomates.

XXI. Article 10

A. Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage, de façon à offrir davantage de choix aux femmes et à promouvoir l'égalité des sexes

1. Amélioration des enseignements élémentaire et secondaire

Le Ministère de l'éducation donne aux conseils de l'éducation des préfectures des informations, des conseils et une assistance en vue de promouvoir, dans tout le système éducatif, le respect des droits de l'homme, l'égalité des hommes et des femmes et la compréhension mutuelle. Il donne aussi des informations et des conseils sur le contenu des manuels et autres matériaux pédagogiques utilisés dans les écoles et sur l'amélioration et le perfectionnement de la formation des enseignants.

Comme on l'avait dit dans le troisième rapport périodique, dans le système éducatif actuel (qui a été révisé en 1989), l'enseignement ménager est obligatoire pour les garçons et pour les filles des écoles secondaires du premier cycle depuis l'année scolaire 1993 et des écoles secondaires du deuxième cycle depuis 1994. Les professeurs sont bien formés et l'enseignement ménager bien accepté.

Quelques manuels d'éducation sociale décrivent la Convention et de nombreux manuels d'économie domestique décrivent diverses conceptions de la famille et insistent sur l'importance de l'égalité des sexes, de la compréhension mutuelle et de la coopération.

2. Promotion de l'égalité des sexes dans les institutions d'enseignement supérieur

L'étude de la condition féminine, dans la perspective de la reconstruction du système classique d'apprentissage pour faire place au point de vue des femmes, est encouragée dans les établissements d'enseignement supérieur et n'exclut pas la formation de spécialistes masculins des questions féminines. On s'efforce également de rendre les étudiants sensibles à la problématique hommes-femmes dans les activités d'éducation et de recherche.

Des institutions de recherche sur les questions féminines ont été créées dans un nombre croissant d'universités ces dernières années. En mai 1996, l'Université nationale d'Ochanomizu a créé l'Institut d'études sur la sexospécificité, dont les principaux objectifs sont d'effectuer des études et des recherches au niveau universitaire et de donner une éducation, une formation et des informations concernant la sexospécificité. L'Institut entreprend divers projets d'études, forme à la recherche les étudiants des différents cycles et apporte un soutien aux chercheurs. Il organise des réunions mensuelles, des colloques ouverts à tous et publie des rapports annuels.

L'Université féminine de la préfecture d'Osaka qui est publique et l'Université Aichi Shukutoku qui est privée ont également créé des centres d'études sur la sexospécificité.

3. Promotion de l'éducation sociale

Développement des possibilités d'apprentissage

Il existe diverses possibilités de s'initier à l'importance du respect et de la compréhension entre les gens, quel que soit leur sexe, notamment dans le cadre des cours d'éducation familiale, des cours pour jeunes mariés et des cours pour les couples qui attendent un bébé. La promotion de l'égalité des sexes dans la vie familiale fait souvent l'objet de cours destinés aux femmes. Le Ministère de l'éducation subventionne des

projets pilotes ou pionniers définis dans les classes ou des conférences organisées par les autorités locales.

Promotion de la compréhension mutuelle et de la coopération chez les jeunes

Les rectorats, les organisations féminines et les associations de parents et d'enseignants organisent des cours et des conférences afin de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles la possibilité d'étudier les questions relatives à l'égalité de sexes, à la compréhension mutuelle et à la coopération au foyer, dans la collectivité et sur leur lieu de travail. Le Ministère de l'éducation subventionne des projets modèles choisis au cours des classes et des réunions tenues à l'échelon local.

Depuis 1996, le Ministère de l'éducation organise des séminaires sur l'égalité des sexes à l'intention des jeunes. Seize séminaires de ce type ont été tenus en 1997.

4. Promotion de l'éducation permanente

Le Japon mène des politiques visant à instaurer une société où l'éducation permanente permet à tous d'apprendre à toutes les époques de la vie, de librement choisir ses études et de faire évaluer correctement les résultats de cet apprentissage. Cet objectif est également important pour permettre aux femmes de participer à tous les aspects de la vie en société sur un pied d'égalité avec les hommes.

Promotion de systèmes régionaux d'éducation permanente

Le Japon préconise l'élaboration de plans régionaux pour la promotion de l'éducation permanente, établis en vertu de la loi correspondante, et encourage les autorités locales à mettre en place des structures chargées de formuler des plans pour la promotion de programmes et de centres d'éducation permanente.

Promotion de la requalification professionnelle

La requalification des adultes et des travailleurs est devenue indispensable pour leur permettre de s'adapter à l'évolution rapide de la science et de la technique et aux changements de structure dans l'industrie. Le Ministère de l'éducation encourage donc les collèges en général et les collèges d'enseignement spécialisé en particulier à réserver des places aux adultes, à organiser des cours pendant la journée et le soir et à ouvrir des écoles. Le Ministère de l'éducation s'efforce aussi de développer les fonctions des universités et des collèges d'enseignement spécialisé de façon à ce qu'ils puissent assurer l'éducation permanente et développer les classes ouvertes dans le deuxième cycle des écoles secondaires.

Expansion de l'Université des ondes et d'autres institutions

En janvier 1998, la télédiffusion par satellite a permis à l'Université des ondes, qui assure un enseignement de niveau supérieur par la télévision et la radio, d'étendre ses émissions à l'ensemble du pays. Le Ministère de l'éducation met en place un système de crédits pour le deuxième cycle secondaire et les collèges d'enseignement spécialisé pour qu'ils puissent donner à des personnes ayant des bagages éducatifs et des styles de vie différents de plus nombreuses possibilités d'étude.

B. Centres d'éducation et d'apprentissage conçus pour satisfaire les besoins divers et les ambitions des femmes

1. Promotion de la participation et de l'éducation permanente chez les femmes

Depuis 1990, le Ministère de l'éducation a confié aux organismes féminins à vocation éducative des projets types visant à promouvoir la participation des femmes aux activités sociales de façon à ce qu'elles puissent réaliser leur potentiel et créer une société où il est confortable de vivre. En 1997, le Ministère de l'éducation a confié 18 projets à des organisations locales et 8 projets à des organes nationaux. L'un d'entre eux a réalisé une émission de télévision ainsi qu'un sketch comique qui pourront servir de matériels pédagogiques pour faciliter l'étude de la Convention et il a organisé un forum pour mieux faire connaître la Convention.

Depuis 1994, le Ministère de l'éducation soutient des projets en faveur de l'éducation permanente pour les femmes, exécutés par les autorités locales, de façon à développer et à perfectionner les compétences des femmes et à encourager chez elles la prise de conscience de l'égalité des sexes.

2. Vingtième anniversaire du Centre national pour l'éducation des femmes

Le Centre national pour l'éducation des femmes est une institution unique en son genre au Japon et, à ce titre, il joue le rôle de chef de file pour tous les établissements du pays.

Soucieux d'enrichir son programme d'information, le Centre a ouvert une page d'accueil sur Internet en 1996 et organisé des cours de perfectionnement pour les éducateurs. Il a également créé une base de données multimédia sur l'éducation familiale et effectué des recherches sur la fonction éducative de la famille et les collectivités locales.

Depuis 1996, le Centre organise un forum sur les études relatives aux femmes et à la sexospécificité et il permet de présenter les activités des organisations des groupes ou des personnes dans le domaine de la recherche et de l'enseignement sur les questions féminines à l'échelon local et il encourage les échanges de vues et l'établissement de réseaux entre les organisations, les groupes et les personnes. Il compile également les résultats de diverses études sur les méthodes pédagogiques dans les études féminines.

En 1997, le Centre a entrepris d'organiser un séminaire régional pour l'éducation permanente des femmes, en coopération avec les conseils d'éducation locaux et les institutions actives dans le domaine de l'éducation permanente des femmes.

En novembre 1997, le Centre a organisé le festival de la femme pour commémorer ses 20 ans d'existence et il a patronné un forum international sur l'éducation permanente consacrée aux réseaux de femmes à l'aube du XXI^e siècle. Dans le cadre de cette commémoration, le Centre a publié un bulletin regroupant des thèses, des articles et des études de cas, contribuant ainsi aux recherches internationales interdisciplinaires et concrètes sur l'éducation permanente.

C. Conseils d'orientation sur les enseignements universitaires et l'emploi

Les étudiantes ont tendance à faire des études de lettres et à prendre des emplois de secrétariat à la fin de leurs études. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour que toutes les étudiantes puissent décider de leurs études sans être influencées par les stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes.

Le Gouvernement demande aussi aux universités de donner une orientation sur les carrières aux étudiantes et, depuis 1995, il organise des réunions nationales d'orientation professionnelle où des conseillers sur l'emploi en poste dans les universités et des spécialistes du recrutement venant de sociétés privées peuvent échanger des vues et des informations. Il encourage les initiatives visant à donner très tôt des informations sur l'emploi aux étudiantes par l'intermédiaire des orienteurs et demande instamment aux sociétés de donner aux étudiantes des perspectives d'emploi égales.

Depuis 1995, le Ministère du travail organise dans les écoles secondaires des séminaires pour les jeunes filles, leurs parents et les conseillers d'orientation de leurs écoles pour qu'elles ne soient pas influencées par les stéréotypes sexospécifiques au moment de prendre des décisions qui engagent leur avenir.

D. Programme de réforme de l'enseignement

En janvier 1997, le Ministère de l'éducation a élaboré un programme de réforme de l'enseignement destiné à apporter des solutions concrètes et positives à la réforme de l'enseignement, qui est l'une des six réformes décidées par le Gouvernement japonais. Un des objectifs de ce programme est que l'enseignement contribue à sensibiliser à l'égalité des sexes. Visant à supprimer les stéréotypes fondés sur le sexe et à promouvoir l'égalité des sexes pour instaurer une société égalitaire, le Ministère de l'éducation s'efforce d'améliorer la formation des personnes actives dans le domaine de l'éducation et les matériels pédagogiques utilisés dans les écoles et dans l'éducation sociale.

XXII. Article 11.1 a) à c) et f)

A. Application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi

L'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi a permis de grands progrès et elle a été suivie d'une évolution favorable en ce qui concerne l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes dans le recrutement, comme le prouve la diminution du nombre d'offres d'emploi spécifiant le sexe du candidat. Mais il y a de nombreux cas où les étudiantes n'ont pas eu la même chance d'obtenir un emploi que leurs collègues masculins, compte tenu de la situation difficile qui a prévalu ces dernières années sur le marché du travail. Ainsi de nombreuses sociétés n'ont pas donné aux étudiantes des informations indispensables pour leur recrutement et ont limité le nombre de postes pour les femmes. En ce qui concerne les nominations et les promotions, un plus grand nombre de femmes a été affecté à des tâches qui étaient auparavant confiées seulement à des hommes et un nombre croissant de femmes ont été promues à des postes équivalant à celui de chef de section. Cependant, un nombre croissant de sociétés disent qu'elles "nomment des femmes dans des emplois où les qualités de sensibilité féminine peuvent être utilisées", bien qu'une majorité de sociétés prétende nommer des femmes aux mêmes emplois que les hommes en fonction de leurs compétences et de leurs aptitudes. La plupart des entreprises assurent l'égalité de traitement aux hommes et aux femmes pour la formation et les avantages sociaux. En ce qui concerne la retraite et le licenciement, bien qu'il y ait eu des améliorations, par exemple pour la limite d'âge pour la retraite, il reste encore des problèmes dans la pratique puisqu'on force ou on encourage les femmes à s'en aller lorsqu'elles se marient, lorsqu'elles sont enceintes ou en congé de maternité ou quand elles atteignent un certain âge.

Le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs du Ministère du travail reçoit, de la part des sociétés et des travailleurs, environ 20 000 demandes de conseils concernant la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et il donne des instructions administratives sur la base de cette loi dans 3 000 cas environ par an. Les femmes demandent de plus en plus souvent des conseils sur le recrutement, la retraite forcée et les licenciements, ce qui illustre la récession de l'économie ces dernières années.

Le nombre de demandes de conseils sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail augmente également. Certains cas de harcèlement sont très graves. Les affaires de ce genre donnent de plus en plus souvent lieu à des procès.

En vue de promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes sur le lieu de travail, les restrictions portant sur les heures supplémentaires, le travail pendant les vacances et le travail de nuit ont été quelque peu assouplies en ce qui concerne les femmes, sauf dans les cas relevant de la protection maternelle dans le cadre de la loi sur les normes du travail. Les employeurs ont tendance à demander la suppression totale des restrictions et les femmes commencent à demander que ces dernières soient revues.

B. Révision des lois pertinentes

Compte tenu de l'évolution du climat social et économique ces dix dernières années ou depuis l'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, et étant donné les perspectives de vieillissement de la société où le nombre d'enfants diminue, le Gouvernement a présenté une loi visant à réviser la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, la loi sur les normes du travail et la loi sur le congé parental à la 140^e session de la Diète en février 1997. La nouvelle loi était destinée à renforcer la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et à supprimer les dispositions sur les heures supplémentaires, le travail pendant les vacances et le travail de nuit pour les femmes figurant dans la loi sur les normes du travail en vue de donner effet à l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans l'emploi et d'offrir aux femmes un choix plus grand en matière d'emploi et plus de chances de réaliser leur potentiel. Cette révision a été adoptée par la Diète le 11 juin 1997 et promulguée le 18 juin.

La loi révisée doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1999, mais la partie relative à l'amélioration de la protection maternelle (dispositions concernant la santé des femmes enceintes et le prolongement du congé de maternité dans le cas de naissances multiples) a été appliquée dès le 1^{er} avril 1998.

1. Renforcement de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi

Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes pour le recrutement, l'affectation à des tâches et la promotion

La loi révisée interdit aux employeurs toute discrimination à l'égard des femmes dans le recrutement, l'affectation à des tâches et la promotion, alors que la loi précédente stipulait que les employeurs avaient le devoir de traiter les hommes et les femmes de façon égale dans ce domaine. La loi interdit également la discrimination à l'égard des femmes dans tous les programmes de formation, alors que la loi précédente interdisait la discrimination seulement dans certains de ces programmes. Il en ressort que la discrimination contre les femmes est interdite à tous les stades de l'emploi, du recrutement à la retraite, ainsi que pour la retraite et le licenciement.

Auparavant, les mesures concernant les femmes seulement ou accordant un traitement préférentiel aux femmes ne faisaient pas problème, mais la loi révisée considère ces mesures comme discriminatoires à l'égard des femmes et les interdit, à l'exception des mesures visant à améliorer l'égalité des chances dans l'emploi pour les femmes et pour les hommes.

Renforcement des mesures destinées à assurer l'application effective de la loi

Publication du nom des employeurs qui ne se conforment pas aux instructions administratives

Le Ministère du travail ou le Directeur du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs donnera des instructions administratives, sous la forme d'avis ou de recommandations, aux employeurs qui violent la réglementation interdisant la discrimination contre les femmes. Les noms des employeurs qui ne se conforment pas à ces recommandations seront publiés.

Amélioration du système de médiation

À l'heure actuelle, une demande de médiation déposée par une partie ne peut pas être traitée sans le consentement de l'autre partie. La loi révisée permet d'entamer la médiation sur la demande d'une seule partie.

Mise en place d'une réglementation visant à encourager les actions favorables aux femmes

Le Gouvernement fournira des avis et une assistance aux employeurs qui organisent des actions en faveur des femmes, analysent la situation actuelle, conçoivent et mettent en œuvre des plans visant à supprimer le décalage entre les travailleurs et les travailleuses produit par les pratiques traditionnelles et les stéréotypes profondément enracinés sur le lieu de travail et dans la société, et à promouvoir la pleine utilisation des aptitudes et des compétences des femmes.

Mise en place d'une réglementation visant à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail

La loi révisée demande aux employeurs de prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Mesures obligatoires en faveur de la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent

La loi révisée oblige les employeurs à prendre des mesures en faveur de la santé des travailleuses pendant leur grossesse et après la naissance; il faut par exemple permettre aux femmes de consulter ou de passer une visite médicale aux heures ouvrables, réduire leur charge de travail pour leur permettre de se conformer aux recommandations médicales, et autres aménagements nécessaires. La loi actuelle stipule que les employeurs doivent faire les efforts nécessaires pour que ces mesures soient adoptées.

2. Révision de la loi sur les normes de travail

Suppression des restrictions sur les heures supplémentaires, le travail les jours fériés ou le travail de nuit pour les femmes

La loi révisée a supprimé les restrictions sur les heures supplémentaires, le travail les jours fériés ou le travail de nuit pour les femmes âgées de 18 ans et plus.

Prolongation du congé de maternité dans les cas de naissances multiples

A l'heure actuelle le congé de maternité est de 6 semaines avant et 8 semaines après la naissance pour une grossesse normale, et de 10 semaines avant et 8 semaines après la naissance dans les cas de naissances multiples. La loi révisée a porté le congé prénatal de 10 à 14 semaines dans les cas de naissances multiples.

3. Révision de la loi relative au congé parental et au congé familial

Par suite de la suppression des restrictions sur le travail de nuit pour les femmes, dans le cadre de la loi sur les normes de travail révisées, il peut y avoir des cas où le père et la mère travaillent en équipe de nuit ou dans lesquels personne ne peut garder les enfants ou donner des soins à un membre de la famille tard le soir. Pour éviter ces inconvénients, la loi révisée interdit aux employeurs d'affecter les employés qui doivent prendre soin des membres de leur famille à une équipe de nuit, si ces employés le demandent, sauf lorsque cela nuit au fonctionnement normal de l'entreprise.

C. Mesures en faveur de l'égalité dans l'emploi

1. Activités visant à sensibiliser l'opinion à la loi révisée

Le Ministère du travail a organisé des activités visant à bien faire connaître l'objectif de la loi sur l'égalité dans l'emploi et à assurer l'égalité de traitement aux hommes et aux femmes. La loi révisée devant entrer en vigueur en 1999, le Ministère du travail continue à organiser des activités à diverses occasions, notamment en juin, mois de l'égalité dans l'emploi, de façon à bien faire connaître les dispositions de la loi révisée aux employeurs et aux employés, et à assurer la bonne gestion du personnel dans le respect de ladite loi.

2. Conseils et assistance pour le règlement des conflits individuels

Le Bureau préfectoral pour les femmes et les jeunes travailleurs donne des conseils aux employeurs, auxquels il rend visite dans le cadre d'un plan à cet effet, en vue de promouvoir le respect de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

Le Ministère du travail encourage aussi un règlement rapide et satisfaisant des conflits individuels entre les travailleurs et les employeurs pour les questions d'égalité de chances dans l'emploi en leur prodiguant des conseils et des recommandations par l'intermédiaire du directeur du bureau pour les femmes et les jeunes travailleurs ou de la Commission de médiation pour l'égalité des chances dans l'emploi.

3. Promotion d'actions positives dans les entreprises pour la pleine utilisation des compétences et des capacités des travailleuses

Le Ministère du travail a élaboré des instructions et un questionnaire en vue d'encourager les actions positives dans les entreprises; il organise aussi des séminaires à l'intention des chefs d'entreprise pour les encourager à respecter l'égalité des chances dans la pratique, et non pas seulement en théorie (voir chap. XIV). Le Ministère du travail souhaite que les actions positives des entreprises soient bien comprises par la société comme représentant une version développée de la campagne d'autocontrôle sur la base du volontariat (décrite dans le deuxième rapport périodique) qui est menée depuis 1988 et qui devait faire connaître les objectifs de la loi dans toutes les entreprises et encourager celles-ci à améliorer la gestion de leur personnel sur une base volontaire.

4. Actions visant à supprimer le “plafond de verre”

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, des progrès ont été réalisés dans la gestion du personnel en ce qui concerne les femmes et la conscience qu'elles ont de leurs droits, ainsi que pour la compréhension générale de l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail. Malgré cela, la participation des femmes à la prise de décisions dans les entreprises et les syndicats de travailleurs et de cadres reste modeste, et c'est pourquoi les entreprises et les syndicats ne sont pas vraiment conscients de la façon dont ils peuvent utiliser les femmes.

Depuis 1995, le Ministère du travail a organisé un programme d'échanges internationaux en vue de supprimer le “plafond de verre” et de promouvoir une meilleure compréhension entre les parties intéressées en ce qui concerne la nomination de femmes à des postes de direction et la participation des femmes à la prise de décisions dans les syndicats de travailleurs et de cadres, grâce à des échanges entre représentants du Gouvernement, travailleurs et cadres japonais et leurs homologues d'autres pays avancés.

5. Conseils donnés par l'administration pour assurer le bon fonctionnement du système de gestion du personnel à plusieurs filières

Ce système de gestion du personnel délimite plusieurs filières ou catégories d'emplois, selon la nature, décisionnelle ou répétitive, des tâches et selon qu'elles supposent ou non un transfert nécessitant un changement de domicile. Les décisions des services du personnel relatives aux affectations, aux promotions et à la formation sont prises en fonction de ces filières.

Du fait que certaines entreprises traitent différemment les hommes et les femmes au titre de cette méthode de gestion du personnel, le Ministère du travail a défini, en 1991, les conditions d'application d'un système de gestion du personnel à plusieurs filières, pour assurer une définition bien claire de chaque filière et de son fonctionnement, des méthodes équitables de recrutement et de sélection des employés, l'ouverture des emplois aux femmes comme aux hommes et la mise en place d'un système permettant aux employés de changer de filière, ainsi qu'un traitement équitable pour les hommes comme pour les femmes (le Ministère du travail donne des conseils sur la façon d'appliquer ses instructions à la gestion du personnel).

XXIII. Article 11.1 c)

A. Promotion du développement du potentiel professionnel des femmes

Pour que les femmes deviennent des spécialistes, soient nommées à des postes de direction ou puissent pénétrer de nouveaux champs professionnels, dans un contexte marqué par l'évolution de la structure économique et industrielle et les progrès rapides dans le domaine des communications et des autres innovations techniques dues à l'internationalisation de la société japonaise, il convient que chacune développe et réalise pleinement son potentiel. Il importe donc de plus en plus de promouvoir le développement du potentiel professionnel des femmes et, ce faisant, de promouvoir chez les femmes un intérêt pour leur propre capacité de développer ce potentiel.

C'est pourquoi le Ministère du travail: a) a mis en place un système de carrière (système d'acquisition de potentiel professionnel) pour appuyer un développement systématique, par étapes, du potentiel professionnel des cols blancs; et b) préconise le

renforcement des mesures, y compris des subventions, pour aider les employeurs qui ont mis en place un environnement de travail, y compris des horaires, permettant aux travailleurs, quel que soit leur sexe, de développer volontairement leur potentiel.

B. Appui à la participation des femmes dans la société

Le Gouvernement organise un centre qui sera chargé de favoriser la participation des femmes à la société, notamment en leur donnant des conseils, des informations et une formation pour les aider à réaliser leur potentiel. Ce centre doit ouvrir ses portes en 1999.

XXIV. Article 11.1 d)

A. Mesures visant à supprimer l'écart de salaire entre les hommes et les femmes

L'article 4 de la loi relative aux normes de travail interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire. Bien que l'écart entre les salaires moyens des travailleurs et des travailleuses (à l'exclusion des travailleurs à temps partiel) se soit réduit, le salaire moyen des femmes ne dépassait pas, en 1997, 63,1 % de celui des hommes. Ce décalage est dû en grande partie à la différence de fonctions (type et niveau de l'emploi), de durée de service et de niveau d'instruction, etc.

L'écart entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi est en partie dû au fait que les femmes n'ont pas toujours eu les mêmes chances que les hommes. Le Ministère du travail s'efforce donc d'assurer l'égalité de traitement des femmes et des hommes et de favoriser l'ouverture aux femmes de catégories d'emploi de plus en plus nombreuses. Pour ce faire: a) il interdit la discrimination contre les femmes dans les recrutements, les affectations et les promotions; b) il interdit d'employer uniquement des femmes ou de leur donner la préférence, pour éviter de fixer définitivement les types d'emploi donnés aux femmes et d'établir une distinction entre les fonctions réservées aux hommes et aux femmes; c) il entreprend la révision de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, notamment en y introduisant des dispositions sur les actions positives afin de réduire l'écart entre les travailleurs et les travailleuses; et d) il abolit les restrictions portant sur les heures supplémentaires, le travail les jours fériés et le travail de nuit pour les femmes.

Pour réduire la différence de durée de service entre les hommes et les femmes, le Ministère du travail préconise des mesures, notamment le système de congé parental et de congé familial, permettant de rendre le travail compatible avec la vie familiale, et la réduction du temps de travail de façon que les hommes et les femmes puissent à la fois travailler et s'occuper de leurs enfants et des autres membres de la famille, et jouer leur rôle dans la famille.

Le Ministère du travail favorise aussi les activités de sensibilisation visant à supprimer les stéréotypes concernant le rôle et les capacités des femmes et des hommes et qui se traduisent par les écarts déjà mentionnés.

Le Ministère du travail donne aussi des conseils pour que la loi relative aux normes du travail soit appliquée comme il convient.

B. Travail non rémunéré

En mai 1998, l'Agence de planification économique a chiffré la valeur économique des travaux ménagers, des activités sociales et des autres travaux non rémunérés. Cette estimation montre qu'en termes de coût d'opportunité¹ la valeur économique du travail non rémunéré s'est élevée en 1996 à 116 000 milliards de yen, soit 23 % du produit intérieur brut. Le travail non rémunéré des femmes a été estimé à 98 000 milliards de yen, soit 85 % du total.

Le temps consacré par une femme chaque jour à un travail non rémunéré serait de 3 heures et 50 minutes, contre 2 heures et 48 minutes à un travail rémunéré. Pour un homme, les valeurs correspondantes sont de 31 minutes et 5 heures et 36 minutes respectivement. Il en ressort que les femmes consacrent 7,4 fois plus de temps que les hommes à un travail non rémunéré.

Le valeur par personne du travail non rémunéré est de 1,8 million de yen par an pour une femme, soit cinq fois plus que pour un homme (350 000 yen). L'écart entre les femmes et les hommes est plus petit que l'écart en heures de travail en raison de la disparité des salaires moyens des hommes et des femmes, sur lesquels est fondé le calcul des coûts d'opportunité.

XXV. Article 11.2 c)

A. Mise en place de systèmes de congé parental et de congé familial

1. Révision de la loi sur le congé parental

Un projet de loi visant à réviser une partie de la législation relative au congé parental et destiné à mettre en place un système de congé familial est entré en vigueur le 5 juin 1995 et a été promulgué le 9 juin. C'est pourquoi la loi sur le congé parental a été rebaptisée loi relative au congé parental et au congé familial; elle doit aider les travailleurs qui assurent des soins à certains membres de leur famille à s'acquitter de leurs obligations professionnelles et familiales à la fois.

Cette loi est conçue de la façon suivante:

a) *Droit au congé familial*: après avoir averti son employeur, un travailleur peut prendre un congé familial allant jusqu'à trois mois consécutifs pour chacun des membres de la famille (conjoint, enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs et petits-enfants vivant avec le travailleur et entretenus par lui ainsi que parents du conjoint s'ils ont besoin de soins pendant plus de deux semaines pour cause d'accident, de maladie ou de handicap physique ou mental). L'employeur n'a pas le droit de licencier le travailleur qui a demandé un congé familial ou qui l'a pris;

b) *Réduction du temps de travail*: l'employeur doit réduire le temps de l'employé pendant plus de trois mois consécutifs, y compris pendant la période de congé familial, ou prendre d'autres mesures pour permettre au travailleur de donner des soins à un membre de sa famille tout en continuant à travailler pour l'entreprise;

¹ Le coût d'opportunité se calcule en l'occurrence en évaluant le manque à produire correspondant au temps de travail non rémunéré.

c) *Soutien aux travailleurs qui s'occupent de leurs enfants ou des membres de leurs familles*: pour garantir la continuité de l'emploi et faciliter le réemploi des travailleurs qui assurent des soins à leurs enfants ou à des membres de leur famille, le Gouvernement donne des consultations ou des conseils ainsi que des subventions aux entrepreneurs. Il donne également des conseils et des cours aux travailleurs et aide ceux qui sont forcés de quitter leur emploi pour s'occuper de leurs enfants ou d'un membre de leur famille à retrouver un emploi;

d) *Mesures en faveur des gens de mer*: la législation relative aux gens de mer du sexe féminin a été révisée et en septembre 1995 le Ministère des transports a promulgué une ordonnance fixant les procédures à suivre pour demander un congé parental ou familial, qui sera appliquée en avril 1999 ainsi que les mesures devant être prises par les employeurs;

e) *Date d'entrée en vigueur*: les mesures énumérées au paragraphe a) ci-dessus et celles citées au paragraphe b), relatives aux congés parental et familial, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1999, les autres étant déjà en vigueur depuis octobre 1995. Même avant leur entrée en vigueur, les employeurs doivent s'efforcer de mettre en place un système de ce genre dès que possible et prendre d'autres mesures, y compris la réduction du temps de travail.

À la suite de la révision de la loi sur le congé parental, le mois de l'harmonisation du travail et de la garde des enfants (octobre) a été rebaptisé mois de l'harmonisation du travail et de la famille, et des activités de sensibilisation ont été intensivement menées depuis.

2. Mise en place d'un système d'allocation pour congé parental

Depuis avril 1995, un système d'allocations pour congé parental est en vigueur. Ainsi un employé qui prend un congé pour garder un enfant recevra 20 % du salaire qu'il percevait avant de prendre ce congé à titre d'allocation pour congé parental, s'il remplit les conditions prévues par la loi relative à la sécurité de l'emploi. Si un employé qui a droit à l'allocation de base est employé, après son congé parental, par le même employeur pendant plus de six mois, cet employé recevra une prestation de retour au travail représentant 5 % de son salaire avant le congé multiplié par le nombre de mois de congé.

3. Création d'une allocation pour congé familial

Il est prévu qu'à partir du mois d'avril 1999, un employé qui prend un congé familial recevra en principe 25 % du salaire qu'il percevait avant le congé en question en tant qu'allocation au titre de congé familial si cet employé remplit les conditions prévues par la loi sur la sécurité de l'emploi.

4. Promotion de l'adoption rapide du système de congé familial

Le Gouvernement favorise l'adoption rapide du système de congé familial et d'autres mesures, notamment la réduction du temps de travail pour assurer des soins familiaux en offrant des services de consultation et d'orientation aux employeurs et aux employés et en versant des subventions.

5. Implantation du système de congé parental dans les entreprises

Selon l'étude de base sur la gestion de l'emploi des travailleurs, effectuée par le Ministère du travail en 1996, 44,5 % des femmes et 0,16 % des hommes se trouvant dans

des entreprises appliquant le système de congé parental ont bénéficié de ce système. Le Gouvernement assure la promotion du congé parental et de la réduction du temps de travail pour la garde des enfants en donnant des conseils à l'employeur et aux employés hommes et femmes ou encore en versant une allocation pour garde d'enfants.

B. Soutien pour la garde des enfants

1. Construction et réaménagement de garderies

En vertu de la loi sur la protection des enfants, des subventions sont prévues pour financer la construction, l'agrandissement, l'aménagement et le fonctionnement de garderies. Au titre de la loi sur l'allocation pour enfant, le Gouvernement accorde aussi des subventions aux employeurs qui organisent des garderies au sein de leur établissement. S'il paraît y avoir maintenant un nombre à peu près suffisant de garderies au Japon, dans certaines régions le nombre d'enfants inscrits sur les listes d'attente dépasse de beaucoup le nombre des enfants accueillis.

2. Mesures visant à satisfaire la demande de crèches

En 1994, le Gouvernement a adopté les principes fondamentaux pour la promotion de mesures en faveur des crèches, dont on a un besoin urgent (les mesures s'étalant sur cinq ans) pour satisfaire aux diverses demandes de soins aux nourrissons rendues nécessaires par l'augmentation du nombre de travailleuses et pour assurer la compatibilité entre le travail et la garde des enfants. En 1995, le Gouvernement a commencé à promouvoir les crèches pour nourrissons (qui assurent des soins aux bébés de moins d'un an) et les crèches de longue durée (où l'on garde les nourrissons après 18 heures).

3. Révision des mesures en faveur des crèches

La loi sur la protection des enfants a été révisée en 1997 afin de prévoir des dispositions concernant les crèches, dans le but de créer un environnement favorable aux services de garderie et pour aider les enfants sans père à grandir normalement et à devenir indépendants.

Avec l'augmentation du nombre des familles où les deux parents travaillent, il est maintenant fréquent que ces familles demandent l'accès à des garderies de jour. Les modalités de travail diverses exigent des types de services de garderies différents: crèches pour nourrissons, garderies de jour et de soirée, garderies temporaires (en cas d'urgence ou pour de courtes périodes). Il faut donc créer un système qui permet d'assurer des services de qualité tout en conservant cependant une certaine flexibilité.

Les tarifs sont fixés en fonction de l'âge de l'enfant et ils tiennent compte de l'incidence sur le budget familial de tarifs fondés sur le coût réel de la crèche. Auparavant, les tarifs étaient fixés entre autres sur la base de l'impôt sur le revenu versé par la personne responsable de l'enfant l'année précédente.

C. Mesures visant à assurer l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie familiale

Afin d'assurer la compatibilité de la vie professionnelle et de la vie familiale, le Gouvernement a pris les mesures décrites ci-après.

1. Mesures visant à permettre aux employés de prendre un congé parental ou un congé familial et de reprendre leur emploi

Les employés qui prennent un congé parental recevront une allocation s'élevant à 25 % du salaire qu'ils touchaient avant leur congé (en ce qui concerne la création d'allocations pour le congé parental, voir chap. XXV, sect. A).

De plus, le Gouvernement a modifié le régime des subventions pour la réalisation de programmes tendant à faciliter le retour au travail après le congé parental signalé dans le troisième rapport périodique. Il existe maintenant des subventions pour la réalisation de programmes tendant à faciliter le retour au travail après le congé parental et le congé familial, conformément à la législation sur le congé familial qui doit faciliter le retour au travail pour ceux qui prennent un congé parental ou un congé familial.

2. Mesures permettant aux travailleurs s'occupant de leurs enfants ou d'autres membres de la famille de continuer à travailler

En plus des subventions pour les crèches d'entreprise, qui ont été mentionnées dans le troisième rapport périodique, le Gouvernement a commencé, en octobre 1995, à accorder des subventions aux employeurs qui donnent une assistance financière aux employés qui assurent des soins à leurs enfants ou aux membres de leur famille, en vue de permettre à ces travailleurs de garder leur emploi.

Le Ministère du travail a développé le "service téléphonique 2020", projet visant à aider les femmes qui travaillent en leur donnant par téléphone des informations et des conseils sur les services de soins aux enfants et aux membres de la famille dans 25 régions à partir de 1997. En 1995, le Ministère du travail a commencé à organiser des séminaires destinés aux travailleurs qui doivent assurer des soins à leurs enfants ou à d'autres membres de la famille tout en continuant à travailler, pour leur permettre d'acquérir des connaissances utiles et de rendre ces soins compatibles avec leur travail. En 1994, il a commencé à organiser des centres de soutien familial, sortes de clubs dont font partie ceux qui assurent des soins aux enfants et ceux qui souhaitent bénéficier de ces services en vue de satisfaire les demandes irrégulières de garde d'enfants que les garderies existantes ne peuvent pas assurer, comme pendant les heures supplémentaires ou en cas de maladie des enfants.

3. Mesures permettant d'aider les travailleurs qui ont démissionné pour s'occuper de leurs enfants ou de membres de leur famille à retrouver un emploi

Le Gouvernement continue à promouvoir l'adoption d'un système de réemploi en accordant des subventions aux employeurs qui reprennent les travailleurs ayant quitté leur emploi pour motif de grossesse, de naissance, de soins à donner aux enfants ou à des membres de leur famille.

Il organise des séminaires à l'intention des travailleurs qui ont quitté leur emploi pour prendre soin de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille. Il leur donne également des informations et les aide à se requalifier pour qu'ils puissent plus facilement retrouver un travail.

De plus, le Gouvernement aide les femmes à trouver un autre emploi en leur donnant des conseils et des informations détaillés sur les emplois disponibles dans les bureaux chargés de la sécurité de l'emploi des femmes, appelés "Allo Madame travaille".

XXVI. Article 11.2 d)

Protection maternelle

Le Gouvernement cherche à s'assurer de l'application des dispositions sur la protection maternelle pour que les femmes qui travaillent conservent une bonne santé pendant la grossesse et après la naissance. La loi sur l'égalité des chances dans l'emploi stipule les mesures que les employeurs doivent prendre, y compris permettre aux femmes qui travaillent de prendre le temps de se faire conseiller et de subir des contrôles de santé conformément à la loi relative à la santé maternelle et infantile, et de suivre les conseils donnés par les médecins.

La loi précédente demandait seulement aux employeurs de s'efforcer d'appliquer ces dispositions, mais la révision de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi a rendu leur application obligatoire en juin 1997. La révision de la loi sur les normes du travail a étendu le congé de maternité avant la naissance de 10 à 14 semaines dans le cas de naissances multiples (disposition entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998).

XXVII. Article 12

A. Mesures en faveur de la santé des femmes pendant toute leur vie

Pour aider les femmes à rester en bonne santé pendant toute leur vie, le Gouvernement assure la promotion de services de santé intégrés auxquels les femmes peuvent avoir accès de l'adolescence à la grossesse et à la naissance des enfants. Pour les femmes d'âge moyen ou plus âgées, il assure une éducation sanitaire visant surtout à réduire les troubles de la ménopause et à prévenir l'obésité, des consultations, et préconise une nourriture saine, de l'exercice et des contrôles réguliers pour prévenir le cancer du sein et l'ostéoporose.

Les bureaux de santé publique, les centres destinés aux femmes et les institutions médicales ont, depuis 1996, mis en œuvre des projets visant à assurer la santé des femmes pendant toute leur vie, qui comprennent une éducation sanitaire pour rester en bonne santé pendant toute la vie, des consultations sur les problèmes de santé particuliers des femmes, et des consultations sur la stérilité destinées aux couples mariés.

B. Services de santé prénatale et postnatale

Des activités en faveur de la santé maternelle et infantile sont assurées par des services intégrés adaptés aux différents stades de la vie, de la période prénuptiale à la grossesse et à la naissance et pendant la première année de l'enfant.

À la suite de la révision de la loi sur la santé maternelle et infantile en avril 1997, les municipalités ont commencé à offrir des services de santé à partir du moment où une grossesse est annoncée jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge scolaire. Ceci a permis aux autorités locales de mettre en place des services de santé pour la vie entière en associant les programmes déjà existants d'hygiène scolaire et de médecine du travail et des programmes de soin de santé pour les personnes âgées.

C. Amélioration des soins médicaux périnataux

En 1996, le nombre des décès maternels a été de 72, soit un taux de mortalité maternelle de 6 pour 100 000. Ces chiffres sont restés pratiquement inchangés ces dernières années. Le taux de mortalité infantile est de 3,8 et le taux de mortalité néonatale, qui représente 53,6 % des décès d'enfants, est de 2 pour 1 000 naissances vivantes, alors que le taux de mortalité périnatale (décès de fœtus au-delà de 22 semaines plus décès de nouveau-nés de moins de quatre semaines) s'élevait à 6,7 pour 1 000. L'ensemble de ces valeurs diminue d'année en année.

Le nombre d'enfants auxquels une femme donne naissance diminue, tandis que le nombre de femmes enceintes à 35 ans ou au-delà et le nombre des prématurés de moins de 1 500 grammes augmentent. Dans ce contexte, le Gouvernement encourage l'amélioration des services de soins intensifs périnataux et de soins intensifs néonataux dans tout le pays pour qu'ils assurent des soins de santé perfectionnés de la naissance et pendant la première année, pour que les femmes puissent donner naissance à leurs enfants et les élever en toute sécurité. Depuis 1966, le Gouvernement a mis en place un système de soins médicaux à l'intention des femmes enceintes et des nourrissons dans chaque préfecture.

D. Planification familiale

La natalité a considérablement diminué au Japon depuis 1975 et le taux de fécondité total (le nombre moyen d'enfants auquel chaque femme pourrait donner naissance pendant sa vie conformément au taux de fécondité d'une période donnée: la somme des taux de fécondité propre à chaque groupe d'âge pour les femmes de 15 à 49 ans) était de 1,43 en 1996. Les prévisions indiquent que la population du Japon diminuera dans les années à venir et diverses mesures sont prises pour faire face à la diminution du nombre d'enfants. Dans ces circonstances, le concept de planification familiale et son application font partie de l'éducation sexuelle à l'école et dans les cours spéciaux pour femmes au foyer, et les services de santé locaux donnent des conseils et des avis techniques. Selon une enquête réalisée en 1996, 56,3 % des femmes mariées pratiquent le planning familial. Ce pourcentage passe à 77,8 % si l'on inclut celles qui ont pratiqué la planification familiale auparavant. La contraception est également pratiquée par 42,2 % des femmes célibataires.

En vertu de la loi sur la protection maternelle, l'avortement n'est permis que si la grossesse ou la naissance risque de causer un tort considérable à la femme pour des motifs physiques ou économiques ou lorsqu'une femme est enceinte à la suite d'un viol ou d'un adultère. Dans ces deux cas, un avortement est pratiqué avec le consentement de la femme et de son conjoint avant la vingt-deuxième semaine de grossesse. Le nombre d'avortements a diminué, puisqu'il est passé de près de 600 000 en 1980 à près de 338 000 en 1996, après avoir atteint un niveau record de 1 170 000 en 1955. Le nombre d'avortements pratiqués sur des femmes de 19 ans ou plus jeunes était de 28 256 (8,3 %) en 1996, soit une augmentation par rapport à l'année précédente en valeur absolue comme en valeur relative. Le nombre d'avortements pour 1 000 femmes est resté à peu près au même niveau depuis 1980. Le nombre d'enfants nés de femmes de 19 ans ou moins diminue; il était de 15 621 (1,29 % du nombre total de naissances) en 1996. Plus de 60 % des jeunes filles de 19 ans ou plus jeunes ont subi un avortement.

E. Sida/VIH

En 1994, le Gouvernement a lancé un plan de lutte contre le sida/VIH et il a adopté diverses mesures depuis pour: a) mettre au point des médicaments ou des vaccins spécifiques; b) prévenir la propagation du sida au Japon et c) prévenir la propagation du sida dans la région de l'Asie. Les mesures spécifiques sont décrites ci-après.

1. Campagne de sept ans intitulée "Halte au sida"

Développement des services médicaux

Face à l'augmentation du nombre de cas de sida, le Gouvernement favorise la création de services médicaux où les personnes infectées par le VIH peuvent suivre un traitement médical en toute tranquillité. Il a créé un hôpital principal pour le traitement du sida dans chaque préfecture et un hôpital principal de secteur dans huit secteurs répartis dans tout le pays. Il encourage également les études et la formation au Centre de traitement et de recherche-développement sur le sida créé dans le cadre du Centre médical international du Japon.

Consultations, orientation et tests

Outre les services de conseil au sujet du sida, le Gouvernement forme des conseillers et des animateurs bénévoles qui sont chargés de donner des conseils dans les établissements médicaux et dans les ONG. Le dépistage du VIH, gratuit et parfaitement confidentiel, est également assuré dans les dispensaires locaux et des conseils sont fournis par les médecins avant et après les tests.

Promotion de la recherche et de la coopération internationale

Le Gouvernement encourage les universités et les instituts de recherche nationaux à mener des recherches sur le traitement du sida et à mettre au point des médicaments, et il favorise leur collaboration avec leurs homologues étrangers.

Il soutient également les efforts déployés dans le monde pour lutter contre le sida en apportant des contributions au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et participe aux conférences internationales sur le sida.

Sensibilisation à la nécessité de donner des informations exactes sur le sida

Outre ses activités de sensibilisation et de diffusion d'informations exactes sur le sida par des campagnes d'affichage et la distribution de brochures, et pour s'efforcer de corriger les préjugés à l'encontre des personnes atteintes de sida, le Gouvernement assure la promotion de mesures de prévention en organisant des manifestations publiques pour commémorer la Journée mondiale du sida le 1^{er} décembre.

Promotion de mesures de lutte contre le sida par les gouvernements des préfectures

Soucieux d'appliquer des mesures adaptées à chaque région, le Gouvernement accorde des subventions aux gouvernements des préfectures pour leur permettre de créer des conseils de lutte contre le sida, d'assurer la formation sur le terrain des personnes qui administrent le traitement médical ainsi que diverses activités publicitaires, en plus des tests et des consultations.

2. Éducation à l'école et dans la société

Etant donné l'importance de l'école pour mieux faire comprendre le VIH/sida et pour combattre les préjugés et la discrimination contre les personnes atteintes du sida et du VIH, le Gouvernement a: a) établi et diffusé des manuels sur le sida dans les écoles élémentaires, les écoles secondaires et les lycées dès 1992; b) élaboré et diffusé des matériaux pédagogiques destinés aux enseignants en 1992; c) commencé à assurer la formation des enseignants en 1993; et d) entamé des recherches pratiques dans les régions sélectionnées pour la promotion de l'éducation sur le sida en 1993. En 1995, il a également lancé un projet tendant à mettre en place un réseau d'information et d'éducation sur le sida pour assurer l'éducation et l'information sur le sida dans tout le pays. Il assure la promotion d'activités pédagogiques sur le VIH/sida auprès des collectivités locales, diffuse des informations et organise des activités de sensibilisation sur le sida.

F. Mesures de prévention des maladies spécifiquement féminines

Des contrôles de dépistage de l'ostéoporose, du cancer du sein et du cancer de l'utérus sont organisés par les municipalités dans le cadre des examens médicaux pour les personnes âgées et les coûts sont partagés également entre le Gouvernement, les gouvernements préfectoraux et les municipalités.

1. Contrôles pour la prévention de l'ostéoporose

Le nombre de personnes atteintes d'ostéoporose devrait augmenter en même temps que l'âge de la population. Le dépistage est nécessaire pour prévenir l'ostéoporose.

En 1995, le Gouvernement a institué des contrôles destinés aux femmes de 40 à 60 ans, donc en préménopause ou en postménopause dans le cadre des contrôles sanitaires généraux prévus par la loi sur les services sanitaires et médicaux destinés aux personnes âgées afin de faciliter le dépistage précoce de cette maladie. Au total, 10 624 femmes ont subi un contrôle de dépistage de l'ostéoporose en 1996.

2. Contrôle de dépistage du cancer du sein

En 1996, 7 900 femmes sont mortes de tumeurs malignes du sein, soit 7,4 % du total des femmes décédées des suites d'un cancer. Le taux de mortalité ajusté selon l'âge a augmenté depuis le milieu des années 60.

En 1987, des tests de dépistage du cancer du sein ont été ajoutés aux tests de dépistage du cancer couverts par la loi sur les services sanitaires et médicaux destinés aux personnes âgées. Les femmes de 30 ans et plus ont droit à un contrôle une fois par an. En 1996, au total 3 187 084 femmes ont subi un contrôle de ce type. Sur ce nombre, 134 244 femmes ont subi un contrôle plus approfondi et on a détecté un cancer du sein chez 2 921 d'entre elles.

3. Contrôle pour le dépistage du cancer de l'utérus

En 1996, 4 963 femmes sont mortes d'un cancer de l'utérus. Le taux de mortalité ajusté selon l'âge diminue et le chiffre de 1996 était seulement d'un quart de celui de 1955. Les décès causés par le cancer de l'utérus représentent 4,7 % des décès par cancer en 1996, soit beaucoup moins qu'en 1950 où cette proportion s'élevait à 26,3 %.

Les contrôles de dépistage du cancer du col et du cancer de l'utérus ont été ajoutés aux examens médicaux couverts par la loi sur les services sanitaires et médicaux destinés

aux personnes âgées en 1983 et en 1982 respectivement. Les femmes de 30 ans et au-delà ont droit à un contrôle de dépistage du cancer du col, et celles qu'un entretien avec le médecin situe dans une certaine catégorie ont droit à un dépistage du cancer de l'utérus.

En 1996, 3 847 779 femmes au total ont subi un test de dépistage du cancer du col et 38 012 ont subi un examen plus approfondi: un cancer du col a été détecté pour 2 538 d'entre elles. Le nombre de femmes ayant subi un contrôle de dépistage du cancer de l'utérus s'est élevé à 247 264; 4 476 d'entre elles ont subi un examen plus approfondi, et un cancer de l'utérus a été détecté pour 259 d'entre elles.

XXVIII. Article 13 a)

A. Dispense de la cotisation à l'assurance chômage pendant le congé parental

Auparavant, les employés qui prenaient un congé parental devaient payer leur cotisation à l'assurance chômage sur la base de leur salaire antérieur. Une révision adoptée en 1994 a dispensé les femmes de ces cotisations pendant le congé parental pour favoriser la natalité.

Le montant des primes d'assurance à verser à ces employées sera calculé comme si elles avaient continué à payer leur cotisation.

B. Allocation familiale

L'allocation familiale est versée aux familles sans père, et elle l'est également depuis août 1998 aux mères célibataires dont l'enfant est reconnu.

XXIX. Article 13 b)

Services divers destinés aux mères célibataires

Les mères chef d'une famille sans père, y compris les mères célibataires et les veuves, sont souvent dans une situation financière et psychologique délicate car elles doivent à la fois gagner leur vie et élever leurs enfants. Le Gouvernement assure divers services pour ces femmes au titre de la loi relative à la protection des mères ayant des personnes à charge et des veuves, en coopération étroite avec les organisations compétentes. Ces femmes peuvent bénéficier de prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour monter une affaire, et de consultations avec des experts, notamment des avocats, lorsqu'elles éprouvent des difficultés de gestion.

XXX. Article 14.1

Participation des femmes à la prise de décisions dans les régions rurales

La participation des femmes aux décisions agricoles au niveau local augmente progressivement, bien qu'elle reste encore faible. Ainsi, les femmes représentaient 0,66 %

des membres des comités agricoles (403 sur 61 010) en 1996, ce qui représente un progrès par rapport à 1985 où elles ne représentaient que 0,06 % (40 sur 64 080). Les femmes représentaient 13,3 % des membres à part entière (à titre individuel) des coopératives agricoles (718 955 sur 5 419 580) en 1996, contre 10,4 % (574 000 sur 5 536 000) en 1985.

Pour améliorer encore cette situation, il faut mettre en place des partenariats permettant aux femmes et aux hommes de participer ensemble à la prise de décisions. Le Gouvernement a entrepris: a) de promouvoir une campagne de sensibilisation auprès des hommes et des collectivités locales; b) de formuler des indices et de fixer des objectifs pour augmenter la proportion de femmes dans les conseils d'administration et les coopératives agricoles; et c) d'évaluer les progrès réalisés.

XXXI. Article 14.2 c)

Caisse de retraite des agriculteurs

Auparavant, seuls les agriculteurs propriétaires de leurs terres pouvaient être affiliés à la caisse de retraite des agriculteurs. Mais à la suite d'une révision de la loi sur la caisse de retraite des agriculteurs, en avril 1996, les femmes qui ne possèdent pas leurs terres peuvent s'y affilier en concluant un accord d'exploitation familiale (voir chap. XXXIII, sect. A) et si elles remplissent certaines conditions, notamment si elles participent à la gestion de l'exploitation.

La révision de la loi a non seulement permis aux femmes de bénéficier d'une retraite, mais a également élevé leur condition sociale dans la mesure où on reconnaît qu'elles participent à la conduite de l'exploitation agricole.

XXXII. Article 14.2 d)

Services de conseils techniques et de gestion pour les agriculteurs

Les conseillers agricoles en poste dans les bureaux de vulgarisation agricoles régionaux se rendent auprès des agriculteurs pour leur donner des conseils sur les techniques et la gestion agricoles, leur fournissent des informations, cultivent des parcelles de démonstration, et organisent des séminaires et des stages pour assurer une promotion systématique de leurs activités.

En particulier, ils donnent des conseils techniques et des informations sur la gestion et le financement aux femmes rurales qui veulent fonder une exploitation. Ils donnent des informations détaillées et des conseils à des groupes de femmes qui veulent entreprendre des activités rémunératrices, leur apprennent à tenir des registres et une comptabilité et à analyser les résultats obtenus par rapport à ce qu'elles ont consigné dans leurs registres et également à améliorer leurs conditions de travail.

En 1995, le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches a commencé à financer des organismes privés pour qu'ils organisent des cours par correspondance à l'intention des femmes rurales. À l'heure actuelle, deux enseignements sont offerts, à savoir un cours de formation spécialisée sur le tourisme vert et un cours de formation spécialisée à la gestion de la main-d'œuvre agricole.

XXXIII. Article 14.2 e)**A. Amélioration de la situation économique des femmes**

Le fait que les femmes reçoivent ou non un salaire correct pour leur travail est l'un des critères qui permettent d'évaluer le degré d'évolution de la situation économique des femmes. En 1996, 72,6 % des agricultrices et 61 % des femmes travaillant à plein temps dans le secteur des pêches recevaient un salaire correct. Il en ressort donc que près de 30 % de ces femmes n'étaient pas payées. Pour que l'on puisse évaluer à sa juste mesure le travail des femmes et faire progresser leur condition économique, il est souhaitable qu'elles soient correctement payées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préconise la conclusion d'accords d'exploitation familiale. Il s'agit d'accords sur les conditions de travail, comme le salaire et les jours de vacances, et sur la répartition des tâches. Ces arrangements sont discutés et adoptés par les membres de la famille qui assurent la gestion de l'exploitation.

B. Situation des travailleuses non rémunérées dans les régions rurales

En 1996, la proportion de femmes non rémunérées était de 26,7 % chez les agricultrices et 39 % chez les femmes travaillant à plein temps dans le secteur des pêches. Il faut redoubler d'efforts pour que le travail de ces femmes soit rétribué à sa juste valeur.

XXXIV. Article 14.2 f)**Promotion de la participation des femmes aux activités des collectivités locales**

Pour promouvoir une participation active des femmes rurales aux activités collectives des villages où l'on pratique l'agriculture et la pêche, il faut organiser des campagnes de sensibilisation auprès des hommes et des collectivités locales et établir un partenariat dans le cadre duquel les femmes comme les hommes puissent prendre part aux décisions. À cette fin, le Gouvernement a organisé des projets pour la promotion du partenariat; il s'agit d'étudier la participation des femmes à la gestion des coopératives agricoles, des comités agricoles et des projets d'amélioration des terres, et de fixer des objectifs en matière de participation.

XXXV. Article 14.2 g)**Les femmes et le crédit**

Le Gouvernement fournit des conseils de gestion et soutient les femmes qui veulent entreprendre des activités rémunératrices, comme la transformation des produits agricoles, en vue d'assurer la stabilité des groupements commerciaux de femmes rurales. Il accorde également des prêts sans intérêt au moyen du fonds d'amélioration de l'agriculture et du fonds d'amélioration des pêcheries côtières pour soutenir les activités collectives des femmes et des personnes âgées dans les villages d'agriculteurs et de pêcheurs.

XXXVI. Article 14.2 h)

Service de vulgarisation de l'économie domestique

Le service de vulgarisation de l'économie domestique, assuré par les pouvoirs publics, a donné d'excellents résultats et l'écart entre le niveau de vie des régions rurales et urbaines tend à se combler. C'est pourquoi la vulgarisation est maintenant axée sur l'amélioration des travaux agricoles, la coordination des plans d'exploitation des terres et la réactivation des régions rurales, ainsi que sur les problèmes relatifs à la production.

XXXVII. Article 16

A. Proposition d'amendement au Code civil

Le Conseil législatif, organe consultatif du Ministre de la justice, a entamé depuis janvier 1991 la révision des dispositions du Code civil relatives, entre autres, au mariage. En février 1996, il a présenté le sommaire d'une loi visant à la révision d'une partie du Code civil au Ministre.

L'opinion publique est divisée sur cette question et, selon une enquête d'opinion effectuée par le Bureau du Premier Ministre en juin 1996, la modification du Code civil ne bénéficie pas encore de l'appui de la majorité de l'opinion. Si l'on compare le résultat de cette enquête à celui de la précédente enquête d'opinion, les modifications proposées trouvent un meilleur accueil surtout auprès des jeunes générations. Aussi le Gouvernement veut-il continuer à étudier ces amendements en tenant compte des tendances de l'opinion publique.

Parmi les révisions mentionnées dans le document du Conseil législatif, les mesures touchant à l'égalité des sexes sont indiquées ci-après.

1. Âge minimum pour le mariage

La législation actuelle fixe l'âge minimum pour le mariage à 18 ans pour les hommes et à 16 ans pour les femmes. Le document demande que l'âge minimum soit fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes.

2. Délai de viduité imposé aux femmes après leur divorce ou l'annulation de leur mariage

La législation actuelle impose un délai de viduité de six mois aux femmes avant qu'elles puissent se remarier après leur divorce ou l'annulation de leur mariage. Dans le document, il est demandé que cette période soit de 100 jours, qui est le temps minimum nécessaire pour éviter toute confusion en ce qui concerne la paternité des enfants nés après le remariage.

3. Noms des couples mariés

La législation actuelle stipule qu'un couple marié doit adopter l'un de leurs noms pour le couple. Le document propose de permettre aux gens de choisir au moment du mariage s'ils désirent prendre l'un de leurs deux noms ou garder leurs noms respectifs.

B. Violence familiale

1. Violence entre mari et femme

Comme la violence familiale, par exemple le fait de battre sa femme, est un phénomène souvent latent, la police donne des conseils et des avis non seulement sur la violence, mais aussi sur les problèmes qui peuvent y conduire.

La violence au sein de la famille n'est pas exemptée de l'application des dispositions pénales appliquées pour notamment coups et blessures, préjudices corporels, arrestations et détention illégales, attentats aux mœurs et viol; les dispositions pénales correspondantes sont dûment appliquées.

Les organisations de femmes du secteur privé offrent des foyers d'accueil d'urgence dans près de 20 lieux différents à l'intention des femmes victimes d'actes de violence de la part de leur mari.

2. Sévices à enfant

La police a des agents de sexe féminin qui donnent des conseils et reçoivent les plaintes en cas de sévices contre des petites filles, pour que celles-ci n'hésitent pas à signaler les sévices qu'elles ont subis. Lorsqu'un incident est signalé, la police prend les mesures qui conviennent pour venir au secours des victimes en coopération avec les autres organisations compétentes.

ANNEXE
(Statistiques)

SITUATION DES FEMMES AU JAPON

1. Population

	Population (en milliers)		
	Total	Femmes	Hommes
1980	117 060	59 467	57 594
1985	121 049	61 552	59 497
1990	123 611	62 914	60 697
1993	124 938	63 621	61 317
1994	125 265	63 819	61 446
1995	125 570	63 996	61 574
1996	125 864 (100,0 %)	64 177 (51,0 %)	61 678 (49,0 %)
2000	126 892 (100,0 %)	64 771 (51,0 %)	62 121 (49,0 %)
2010	127 623 (100,0 %)	65 351 (51,2 %)	62 272 (48,8 %)
2020	124 133 (100,0 %)	63 833 (51,4 %)	60 300 (48,6 %)
2030	117 149 (100,0 %)	60 455 (51,6 %)	56 694 (48,4 %)

Source: 1980-1996: Agence de gestion et de coordination.
2000-2030: Estimation du Ministère de la santé et de la protection sociale.

2. Personnes âgées (groupe d'âge des 65 ans et au-dessus)

	Population (en milliers)		
	Total	Femmes	Hommes
1980	10 647	6 148	4 500
1985	12 468	7 368	5 100
1990	14 895	8 907	5 988
1993	16 900	10 007	6 893
1994	17 585	10 381	7 203
1995	18 261	10 757	7 504
1996	19 017	11 169	7 848
	(100,0 %)	(58,7 %)	(41,3 %)
2000	21 870	12 733	9 138
	(100,0 %)	(58,2 %)	(41,8 %)
2010	28 126	16 188	11 938
	(100,0 %)	(57,6 %)	(42,4 %)
2020	33 335	19 116	14 219
	(100,0 %)	(57,3 %)	(42,7 %)
2030	32 768	18 964	13 803
	(100,0 %)	(57,9 %)	(42,1 %)

Source: 1980-1996: Agence de gestion et de coordination.

2000-2030: Estimation du Ministère de la santé et de la protection sociale.

3. Pourcentage de ménages ayant à leur tête une femme seule, par groupe d'âge

Plus de 80

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres pour 1995 ne comprennent pas les données pour la préfecture de Hyogo.

4. Espérance de vie (années)

	Femmes	Hommes
1980	78,76	73,35
1985	80,48	74,78
1990	81,90	75,92
1995	82,85	76,38

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

5. Taux de mortalité

	Décès	Taux de mortalité (pour 1 000)	
		Femmes	Hommes
1980	722 801	5,6	6,8
1985	752 283	5,6	6,9
1990	820 305	6,0	7,4
1995	922 139	6,6	8,2
1996	896 211	6,4	8,0

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

6. Nombre de naissances vivantes, taux de naissances vivantes et taux de fécondité cumulée

	Naissances vivantes (milliers)	Taux de naissances vivantes (milliers)	Taux de fécondité cumulée (milliers)
1947	2 679	34,3	4,54
1980	1 577	13,6	1,75
1985	1 432	11,9	1,76
1990	1 222	10,0	1,54
1995	1 187	9,6	1,42
1996	1 207	9,7	1,43

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Le niveau record de l'après-guerre a été atteint en 1947.

7. Nombre de mariages et taux de nuptialité

	Mariages	Taux de nuptialité (pour 1 000)
1985	735 850	6,1
1990	722 138	5,9
1995	791 888	6,4
1996	795 080	6,4

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

8. Âge moyen au premier mariage

	Total mariages		Premier mariage	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1985	26,4	29,3	25,5	28,2
1990	26,9	29,7	25,9	28,4
1995	27,3	29,8	26,3	28,5
1996	27,5	29,9	26,4	28,5

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

9. Nombre de divorces et taux de divortialité

	Divorces	Taux de divortialité (pour 1 000)
1985	166 640	1,39
1990	157 608	1,28
1995	199 016	1,60
1996	206 955	1,66

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

10. Nombre moyen de personnes par ménage et pourcentage de distribution par type de structure de ménage

	Nombre total de ménages (en milliers)	Nombre moyen de personnes par ménage	Ménages à famille nucléaire (%)	Ménages à famille élargie (%)	Ménages d'une seule personne (%)	Ménages comprenant des parents âgés de 65 ans ou plus (%)	Ménages de personnes âgées (%)	Ménages d'une seule personne âgée (%)
1980	35 824	3,22	60,3	19,7	19,8	22,7	3,6	2,5
1985	37 980	3,14	60,0	19,0	20,8	24,4	4,3	3,1
1990	40 670	2,99	59,5	17,2	23,1	26,4	5,5	4,0
1995	43 900	2,82	58,7	15,4	25,6	29,1	6,9	5,0
2000	46 145	2,72	60,6	19,3	26,4	31,8	7,6	5,4
2005	48 371	2,63	61,6	19,6	27,3	36,3	9,8	6,9
2010	50 181	2,55	62,3	19,5	28,4	40,4	11,7	8,4

Source: 1980-1995: Agence de gestion et de coordination.

2000-2010: Estimations du Ministère de la santé et de la protection sociale.

11. Nombre de décès et taux de mortalité maternelle

	Taux de mortalité maternelle (pour 1 000 naissances)	Nombre de mères décédées (nombre de personnes)
1955	178,8	3 095
1980	20,5	323
1985	15,8	226
1990	8,6	105
1995	7,2	85
1996	6,0	72

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Le niveau record de l'après-guerre a été atteint en 1955.

12. Nombre de décès et taux de mortalité infantile/néonatale/périnatale

	Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances)	Nombre de décès d'enfants (nombre de personnes)	Taux de mortalité néonatale (pour 1 000 naissances)	Nombre de nouveau-nés décédés (nombre de personnes)	Taux de mortalité périnatale (pour 1 000 naissances)	Nombre de cas de mortalité périnatale (nombre de personnes)
1947	76,7	205 360	31,4	84 204		
1980	7,5	11 841	4,9	7 796	20,2	32 422
1985	5,5	7 899	3,4	4 910	15,4	22 379
1990	4,6	5 616	2,6	3 179	11,1	13 704
1995	4,3	5 054	2,2	2 615	7,0	8 412
1996	3,8	4 546	2,0	2 438	6,7	8 080

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Le niveau record de l'après-guerre a été atteint en 1947.

13. Nombre de cas de sida et de séropositivité

	Personnes séropositives			Cas de sida		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1985	0	0	0	6	6	0
1986	0	0	0	5	5	0
1987	55	44	11	14	9	5
1988	23	19	4	14	12	2
1989	80	56	24	21	19	2
1990	66	38	28	31	28	3
1991	200	78	122	38	38	0
1992	442	153	289	51	49	2
1993	277	135	142	86	72	14
1994	298	171	127	136	119	17
1995	277	194	83	169	141	28
1996	375	253	122	235	202	33
1997	397	283	114	250	209	41

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les chiffres sont fondés sur des rapports au Comité chargé de surveiller les tendances en matière de sida.

(Note): 1. Les rapports excluent les personnes qui ont contracté la maladie à la suite de l'administration de facteurs de coagulation contaminés, après l'application des "lois relatives à la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise" (depuis le 17 février 1989).

2. Les chiffres sont ceux de fin décembre 1997.

14. Nombre de personnes atteintes d'invalidité

	Total	Nombre de personnes atteintes d'invalidité physique			Nombre de personnes souffrant de retard mental		
		Soignées à domicile		Soignées en institutions	Total	Soignées à domicile	Soignées en institutions
		Enfants	Adultes				
Total	3 176 500	81 600	2 933 000	161 900	413 000	297 100	115 900
Femmes	—	—	1 292 000	—	—	115 600	—
Hommes	—	—	1 523 000	—	—	167 200	—
Non identifiés	—	—	118 000	—	—	14 300	—

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres correspondant aux personnes atteintes d'invalidité physique sont extraits de l'enquête de 1996.
Les chiffres correspondant aux personnes souffrant de retard mental sont extraits de l'enquête de 1995.

15. Nombre d'institutions et effectifs

Type d'institutions	Nombre d'institutions	Effectif		
		Total	Sexe féminin	Sexe masculin
Jardins d'enfants	14 690	1 789 523	881 625	907 898
		100,0 %	49,3 %	50,7 %
Écoles élémentaires	24 376	7 855 387	3 835 146	4 020 241
		100,0 %	48,8 %	51,2 %
Écoles secondaires du 1 ^{er} cycle	11 257	4 481 480	2 191 699	2 289 781
		100,0 %	48,9 %	51,1 %
Écoles secondaires du 2 ^{ème} cycle	5 496	4 371 360	2 177 557	2 193 803
		100,0 %	49,8 %	50,2 %
Écoles pour les aveugles	71	4 323	1 500	2 823
		100,0 %	34,7 %	65,3 %
Écoles pour les sourds	107	6 941	3 002	3 839
		100,0 %	43,9 %	56,1 %
Écoles pour autres handicapés	800	75 280	28 078	47 202
		100,0 %	37,3 %	62,7 %
Instituts techniques	62	56 294	10 545	45 749
		100,0 %	18,7 %	81,3 %
Établissements universitaires du 1 ^{er} cycle	595	446 750	402 929	43 821
		100,0 %	91,2 %	9,8 %
Universités	586	2 633 790	899 434	1 734 356
		100,0 %	34,1 %	65,9 %
Institutions d'enseignement postuniversitaire	420	171 547	40 696	130 851
		100,0 %	23,7 %	76,3 %
Écoles de formation spéciale	3 546	788 996	410 695	378 301
		100,0 %	52,1 %	47,9 %
Écoles de types divers	2 601	279 946	142 464	137 482
		100,0 %	50,9 %	49,1 %

Source: Ministère de l'éducation.

(Note): Les chiffres sont ceux de 1997.

16. Pourcentage d'élèves accédant à un enseignement supérieur

	École secondaire du 2 ^e cycle ¹			Universités ²			Établissements universitaires du 1 ^{er} cycle ³		
	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
1955	51,5	47,4	55,5	7,9	2,4	13,1	2,2	2,6	1,9
1980	94,2	95,4	93,1	26,1	12,3	39,3	11,3	21,0	2,0
1985	93,8	94,9	92,8	26,5	13,7	38,6	11,1	20,8	2,0
1990	94,4	95,6	93,2	24,6	15,2	33,4	11,7	22,2	1,7
1991	94,6	95,8	93,5	25,5	16,1	34,5	12,2	23,1	1,8
1992	95,0	96,2	93,9	26,4	17,3	35,2	12,4	23,5	1,8
1993	95,3	96,5	94,2	28,0	19,0	36,6	12,9	24,4	1,9
1994	95,7	96,8	94,6	30,1	21,0	38,9	13,2	24,9	2,0
1995	95,8	97,0	94,7	32,1	22,9	40,7	13,1	24,6	2,1
1996	95,9	97,1	94,8	33,4	24,6	41,9	12,7	23,7	2,3
1997	95,9	97,0	94,8	34,9	26,0	43,4	12,4	22,9	2,3

Source: Ministère de l'éducation.

(Note):

1

Pourcentage d'élèves
accédant aux écoles
secondaires du 2^e cycle

=

Nombre d'élèves entrant dans les écoles
secondaires du 2^e cycle, y compris ceux qui
assistent à des cours du soir

Nombre de diplômés du 1^{er} cycle

x 100

2 et 3

Pourcentage d'élèves
accédant aux universités et
aux établissements
universitaires du 1^{er} cycle

$$= \frac{\text{Nombre d'élèves entrant dans les universités/établissements universitaires du 1^{er} cycle}}{\text{Nombre de diplômés d'écoles secondaires du 1^{er} cycle trois ans auparavant}} \times 100$$

17. Effectifs des universités et des établissements universitaires du 1^{er} cycle

	Femmes	Hommes	Total
Universités	213 031 (36,3 %)	373 657 (63,7 %)	586 688 (100,0 %)
Établissements du 1 ^{er} cycle	187 596 (90,4 %)	19 950 (9,6 %)	207 546 (100,0 %)
Total	400 627 (50,4 %)	393 607 (49,6 %)	794 234 (100,0 %)

Source: Ministère de l'éducation.

(Note): Les chiffres sont ceux de 1997.

18. Répartition des étudiants, par discipline (université - enseignement universitaire du 1er cycle)

	Total	Lettres	Sciences sociales	Sciences	Ingénierie	Agriculture	Santé	Marine marchande	Enseignement ménager	Education et formation	Arts	Divers
1992 TOTAL	2 127 713 (100,0)	331 579 (100,0)	848 301 (100,0)	73 100 (100,0)	415 960 (100,0)	69 688 (100,0)	116 998 (100,0)	1 155 (100,0)	38 567 (100,0)	143 598 (100,0)	51 875 (100,0)	36 883 (100,0)
Femmes	636 356 (29,91)	220 215 (66,41)	147 906 (17,44)	14 450 (19,77)	22 766 (5,47)	18 712 (26,85)	47 834 (40,88)	57 (4,94)	37 927 (98,34)	78 703 (54,81)	34 647 (66,79)	13 139 (35,62)
Hommes	1 491 357 (70,09)	111 364 (33,59)	700 395 (82,56)	58 650 (80,23)	393 203 (94,53)	50 976 (73,15)	69 164 (59,12)	1 098 (95,06)	640 (1,66)	64 895 (45,19)	17 228 (33,21)	23 744 (64,38)
1993 TOTAL	2 209 028 (100,0)	348 145 (100,0)	883 568 (100,0)	76 736 (100,0)	431 907 (100,0)	71 000 (100,0)	117 989 (100,0)	954 (100,0)	39 404 (100,0)	145 730 (100,0)	54 490 (100,0)	39 105 (100,0)
Femmes	683 118 (30,92)	231 793 (66,58)	165 431 (18,72)	15 901 (20,72)	27 322 (6,33)	21 262 (29,95)	50 422 (42,73)	53 (5,56)	38 639 (98,06)	81 483 (55,91)	36 411 (66,82)	14 401 (36,83)
Hommes	1 525 910 (69,08)	116 352 (33,42)	718 137 (81,28)	60 835 (79,28)	404 585 (93,67)	49 738 (70,05)	67 567 (57,27)	901 (94,44)	765 (1,94)	64 247 (44,09)	18 079 (33,18)	24 704 (63,17)
1994 TOTAL	2 281 774 (100,0)	363 821 (100,0)	915 238 (100,0)	80 019 (100,0)	445 785 (100,0)	71 745 (100,0)	119 420 (100,0)	942 (100,0)	40 426 (100,0)	146 965 (100,0)	57 264 (100,0)	40 149 (100,0)
Femmes	727 646 (31,89)	242 768 (66,73)	182 797 (19,97)	17 785 (22,23)	31 561 (7,08)	23 480 (32,73)	53 560 (44,85)	56 (5,94)	39 456 (97,60)	83 019 (56,49)	38 234 (66,77)	14 930 (37,19)
Hommes	1 554 128 (68,11)	121 053 (33,27)	732 441 (80,03)	62 234 (77,77)	414 224 (92,92)	48 265 (67,27)	65 860 (55,15)	886 (94,06)	970 (2,40)	63 946 (43,51)	19 030 (33,23)	25 219 (62,81)
1995 TOTAL	2 330 831 (100,0)	374 964 (100,0)	933 624 (100,0)	82 764 (100,0)	456 707 (100,0)	71 880 (100,0)	122 081 (100,0)	935 (100,0)	40 803 (100,0)	147 253 (100,0)	59 607 (100,0)	40 213 (100,0)
Femmes	767 886 (32,94)	251 057 (66,95)	199 637 (21,38)	19 510 (23,57)	35 328 (7,74)	25 352 (35,27)	57 574 (47,16)	60 (6,42)	39 617 (97,09)	84 528 (57,40)	39 739 (66,67)	15 484 (38,50)
Hommes	1 562 945 (67,06)	123 907 (33,05)	733 987 (78,62)	63 254 (76,43)	421 379 (92,26)	46 528 (64,73)	64 507 (52,84)	875 (93,58)	1 186 (2,91)	62 725 (42,60)	19 868 (33,33)	24 729 (61,50)
1996 TOTAL	2 368 992 (100,0)	385 099 (100,0)	948 802 (100,0)	84 378 (100,0)	464 100 (100,0)	72 466 (100,0)	125 484 (100,0)	938 (100,0)	41 061 (100,0)	146 353 (100,0)	61 289 (100,0)	39 012 (100,0)
Femmes	804 854 (33,97)	258 902 (67,23)	215 357 (22,70)	20 617 (24,43)	39 021 (8,41)	27 132 (37,44)	61 657 (49,14)	63 (6,72)	39 744 (96,79)	85 096 (58,14)	41 205 (67,23)	16 060 (41,17)
Hommes	1 564 138 (66,03)	126 197 (32,77)	733 445 (77,30)	63 761 (75,57)	425 089 (91,59)	45 334 (62,56)	63 827 (50,86)	875 (93,28)	1 317 (3,21)	61 257 (41,86)	20 084 (32,77)	22 952 (58,83)
1997 TOTAL	2 400 282 (100,0)	393 464 (100,0)	962 385 (100,0)	84 633 (100,0)	467 751 (100,0)	72 388 (100,0)	128 658 (100,0)	947 (100,0)	41 687 (100,0)	144 612 (100,0)	62 396 (100,0)	41 361 (100,0)
Femmes	836 187 (34,84)	265 228 (67,41)	230 059 (23,91)	21 324 (25,20)	42 017 (8,98)	27 939 (38,60)	65 213 (50,69)	89 (9,40)	40 223 (96,49)	84 308 (58,30)	42 271 (67,75)	17 516 (42,35)
Hommes	1 564 095 (65,16)	128 236 (32,59)	732 326 (76,09)	63 309 (74,80)	425 734 (91,02)	44 449 (61,40)	63 445 (49,31)	858 (90,60)	1 464 (3,51)	60 304 (41,70)	20 125 (32,25)	23 845 (57,65)

Source: Ministère de l'éducation.

19. Nombre de femmes dans l'enseignement à plein temps, par type de poste

		1992				1993				1994			
		Total	Femmes	% de femmes	Hommes	Total	Femmes	% de femmes	Hommes	Total	Femmes	% de femmes	Hommes
Écoles élémentaires	Directeurs	23 673	1 418	6,0	22 255	23 647	1 712	7,2	21 935	23 637	2 023	8,6	21 614
	Sous-Directeurs	24 098	3 615	15,0	20 483	24 066	4 008	16,7	20 058	24 058	4 305	17,9	19 753
	Personnel enseignant	440 769	263 635	59,8	177 134	438 064	264 620	60,4	173 444	434 945	264 279	60,8	170 666
Écoles secondaires du 1 ^{er} cycle	Directeurs	10 277	112	1,1	10 165	10 279	120	1,2	10 159	10 280	151	1,5	10 129
	Sous-Directeurs	11 339	391	3,4	10 948	11 320	464	4,1	10 856	11 329	555	4,9	10 774
	Personnel enseignant	282 737	107 150	37,9	175 587	278 267	106 800	38,4	171 467	273 527	106 023	38,8	167 504
Écoles secondaires du 2 ^e cycle	Directeurs	5 202	125	2,4	5 077	5 206	130	2,5	5 076	5 212	127	2,4	5 085
	Sous-Directeurs	7 376	135	1,8	7 241	7 410	146	2,0	7 264	7 483	177	2,4	7 306
	Personnel enseignant	284 409	60 534	21,3	223 875	282 499	61 702	21,8	220 797	282 085	63 399	22,5	218 686
Collèges techniques	Directeurs	61	0	0,0	61	60	0	0,0	60	61	0	0,0	61
	Professeurs	1 552	7	0,5	1 545	1 579	7	0,4	1 572	1 617	8	0,5	1 609
	Professeurs associés	1 409	15	1,1	1 394	1 418	18	1,3	1 400	1 423	24	1,7	1 399
	Personnel enseignant	4 126	83	2,0	4 043	4 184	100	2,4	4 084	4 265	112	2,6	4 153
Établissements supérieurs du 1 ^{er} cycle	Président	405	47	11,6	358	410	48	11,7	362	403	45	11,2	358
	Vice-Présidents	122	13	10,7	109	121	15	12,4	106	119	15	12,6	104
	Professeurs	7 942	2 060	25,9	5 882	7 949	2 082	26,2	5 867	7 971	2 138	26,8	5 833
	Professeurs associés	5 946	2 255	37,9	3 691	5 992	2 314	38,6	3 678	5 937	2 334	39,3	3 603
	Personnel enseignant	21 170	8 141	38,5	13 029	21 111	8 167	38,7	12 944	20 964	8 208	39,2	12 756
Universités	Présidents	514	22	4,3	492	523	21	4,0	502	539	22	4,1	517
	Vice-Présidents	174	2	1,1	172	179	3	1,7	176	186	6	3,2	180
	Professeurs	47 084	2 517	5,3	44 567	48 567	2 690	5,5	45 877	50 121	2 900	5,8	47 221
	Professeurs associés	29 855	2 555	8,6	27 300	30 485	2 777	9,1	27 708	31 070	2 976	9,6	28 094
	Personnel enseignant	129 024	12 380	9,6	116 644	131 833	13 103	9,9	118 730	134 849	13 879	10,3	120 970

Source: Ministère de l'éducation.

19. Nombre de femmes dans l'enseignement à plein temps, par type de poste (suite)

		1995				1996				1997			
		Total	Femmes	% de femmes	Hommes	Total	Femmes	% de femmes	Hommes	Total	Femmes	% de femmes	Hommes
Écoles élémentaires	Directeurs	23 560	2 254	9,6	21 306	23 521	2 566	10,9	20 955	23 448	2 935	12,5	20 513
	Sous-Directeurs	23 941	4 620	19,3	19 321	23 909	4 987	20,9	18 922	23 811	5 209	21,9	186 023
	Personnel enseignant	430 958	263 626	61,2	167 332	425 714	262 237	61,6	163 477	420 901	261 117	62,0	15 784
Écoles secondaires du 1 ^{er} cycle	Directeurs	10 286	193	1,9	10 093	10 268	228	2,2	10 040	10 239	257	2,5	9 982
	Sous-Directeurs	11 339	626	5,5	10 713	11 325	684	6,0	10 641	11 350	726	6,4	10 624
	Personnel enseignant	271 020	106 337	39,2	164 683	270 972	107 768	39,8	163 204	270 229	108 744	40,2	161 485
Écoles secondaires du 2 ^e cycle	Directeurs	5 219	128	2,5	5 091	5 226	135	2,6	5 091	5 228	135	2,6	5 093
	Sous-Directeurs	7 511	215	2,9	7 296	7 535	218	2,9	7 317	7 533	253	3,4	7 280
	Personnel enseignant	281 117	65 325	23,2	215 792	278 879	66 475	23,8	212 404	276 108	670 013	24,3	209 095
Collèges techniques	Directeurs	61	0	0,0	61	61	0	0,0	61	62	0	0,0	62
	Professeurs	1 614	9	0,6	1 605	1 612	9	0,6	1 603	1 664	39	2,3	1 655
	Professeurs associés	1 472	28	1,9	1 444	1 532	34	2,2	1 498	1 522	60	3,9	1 483
	Personnel enseignant	4 306	128	3,0	4 178	4 345	143	3,3	4 202	4 384	162	3,7	4 222
Établissements supérieurs du 1 ^{er} cycle	Président	409	47	11,5	362	408	45	11,0	363	409	44	10,8	365
	Vice-Présidents	117	14	12,0	103	121	12	9,9	109	110	12	10,9	98
	Professeurs	7 883	2 161	27,4	5 722	7 705	2 182	28,3	5 523	7 627	2 200	28,8	5 427
	Professeurs associés	5 950	2 371	39,8	3 579	5 856	2 387	40,8	3 469	5 705	2 337	41,0	3 368
	Personnel enseignant	20 702	8 233	39,8	12 469	20 294	8 226	40,5	12 068	19 885	8 163	41,1	11 722
Universités	Présidents	551	25	4,5	526	565	30	5,3	535	573	31	5,4	542
	Vice-Présidents	203	5	2,5	198	207	5	2,4	202	223	5	2,2	218
	Professeurs	51 551	3 133	6,1	48 418	52 654	3 340	6,3	49 314	54 021	3 585	6,6	50 436
	Professeurs associés	31 507	3 201	10,2	28 306	32 037	3 365	10,5	28 672	32 628	3 617	11,1	29 011
	Personnel enseignant	137 464	14 752	10,7	122 712	139 608	15 605	11,2	124 003	141 782	16 565	11,7	125 217

Source: Ministère de l'éducation.

20. Taux d'accès à un emploi en fin d'études

			Total	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire	Etablissements supérieurs du 1 ^{er} cycle	Universités
Nombre d'employés	Femmes	1980	526 617	27 373	319 108	118 578	61 558
		1985	524 874	26 925	299 311	131 748	66 890
		1990	597 155	17 365	320 592	170 306	88 892
		1991	606 514	15 206	315 547	177 179	98 582
		1992	597 138	12 634	298 551	182 871	103 082
		1993	555 828	10 758	260 968	181 076	103 026
		1994	485 546	8 323	216 590	161 768	98 865
		1995	446 068	6 874	186 990	150 926	101 278
		1996	430 995	5 667	170 925	145 360	109 043
	Hommes	1980	554 776	40 042	280 585	10 578	223 571
		1985	538 778	43 602	264 601	9 122	221 453
		1990	585 446	37 457	301 738	10 923	235 328
		1991	598 120	32 795	305 067	10 955	249 303
		1992	585 123	27 899	299 107	11 129	246 988
		1993	546 079	24 115	273 889	11 200	236 875
		1994	500 956	20 677	242 690	11 007	226 582
		1995	478 941	18 120	220 924	10 164	229 733
		1996	461 745	16 158	206 694	10 116	228 777
Ratio %	Femmes	1980	100,0	5,2	60,6	22,5	11,7
		1985	100,0	5,1	57,0	25,1	12,7
		1990	100,0	2,9	53,7	28,5	14,9
		1991	100,0	2,5	52,0	29,2	16,3
		1992	100,0	2,1	50,0	30,6	17,3
		1993	100,0	1,9	47,0	32,6	18,5
		1994	100,0	1,7	44,6	33,3	20,4
		1995	100,0	1,5	41,9	33,8	22,7
		1996	100,0	1,3	39,7	33,7	25,3
	Hommes	1980	100,0	7,2	50,6	1,9	40,3
		1985	100,0	8,1	49,1	1,7	41,1
		1990	100,0	6,4	51,5	1,9	40,2
		1991	100,0	5,5	51,0	1,8	41,7
		1992	100,0	4,8	51,1	1,9	42,2
		1993	100,0	4,4	50,2	2,1	43,4
		1994	100,0	4,1	48,4	2,2	45,2
		1995	100,0	3,8	46,1	2,1	48,0
		1996	100,0	3,5	44,8	2,2	49,5
Taux d'accès à un emploi %	Femmes	1980	29,4	3,2 (83,1)	45,6 (90,6)	76,4 (83,1)	65,7 (67,7)
		1985	28,2	2,9 (78,0)	43,4 (90,0)	81,3 (83,1)	72,4 (75,4)
		1990	27,7	1,8 (69,0)	36,2 (88,6)	88,1 (90,4)	81,0 (85,1)
		1991	28,4	1,7 (68,6)	34,8 (88,8)	88,0 (90,8)	81,8 (86,1)
		1992	28,3	1,5 (67,4)	32,9 (88,6)	86,8 (89,9)	80,4 (84,9)
		1993	26,6	1,3 (62,5)	29,6 (86,0)	80,8 (84,1)	75,6 (80,5)
		1994	23,9	1,0 (55,9)	26,0 (80,8)	70,7 (74,1)	67,6 (72,6)
		1995	22,6	0,9 (50,6)	23,4 (76,7)	66,0 (69,5)	63,7 (68,6)
		1996	22,4	0,8 (46,2)	21,9 (74,0)	66,5 (70,5)	63,5 (68,3)
	Hommes	1980	29,5	4,5 (86,2)	40,2 (83,3)	71,8 (80,6)	78,5 (84,6)
		1985	27,7	4,5 (88,3)	38,7 (88,3)	72,6 (82,4)	78,8 (86,6)
		1990	26,6	3,7 (79,8)	34,2 (85,5)	72,9 (83,2)	81,0 (90,1)
		1991	27,5	3,4 (79,6)	34,0 (85,9)	73,0 (83,6)	81,1 (90,2)
		1992	27,4	3,1 (78,5)	33,3 (86,3)	70,6 (81,3)	79,7 (89,4)
		1993	26,2	2,7 (75,2)	31,4 (84,5)	66,3 (76,0)	76,5 (86,8)
		1994	24,8	2,4 (72,4)	29,4 (81,3)	61,7 (71,4)	71,8 (82,4)
		1995	24,3	2,2 (68,7)	27,9 (79,6)	57,3 (66,8)	68,7 (78,5)
		1996	24,0	2,0 (66,0)	26,7 (78,2)	56,1 (67,2)	67,1 (76,7)

Source: Ministère de l'éducation.

(Notes):

Taux d'accès à un emploi = $\frac{\text{Nombre d'employés, y compris ceux qui assistent à des cours du soir}}{\text{Nombre de diplômés}} \times 100$

Les chiffres entre parenthèses ont été calculés comme suit:

Universités = $\frac{\text{Nombre d'employés}}{\text{Nombre de diplômés (non compris ceux qui accèdent à l'enseignement postuniversitaire et à l'internat)}} \times 100$

Établissements universitaires du 1^{er} cycle = $\frac{\text{Nombre d'employés}}{\text{Nombre de diplômés (non compris ceux qui accèdent au niveau supérieur)}} \times 100$

Écoles secondaires = $\frac{\text{Nombre d'employés}}{\text{Nombre de diplômés (non compris ceux qui assistent à des cours du soir)}} \times 100$

21. Population active et population employée

		Population en âge de travailler	Population active			Population non active	Taux de participation à la population active	Répartition de la population active par sexe	Taux de chômage
			Total	Population employée	Population non employée				
TOTAL		(000)	(000)	(000)	(000)	(000)	(%)	(%)	(%)
	1980	89 320	56 500	55 360	1 140	32 490	63,3	100,0	2,0
	1985	94 650	59 630	58 070	1 560	34 500	63,0	100,0	2,6
	1990	100 890	63 840	62 490	1 340	36 570	63,3	100,0	2,1
	1993	103 700	66 150	64 500	1 660	37 400	63,8	100,0	2,5
	1994	104 440	66 450	64 530	1 920	37 910	63,6	100,0	2,9
	1995	105 100	66 660	64 570	2 100	38 360	63,4	100,0	3,2
	1996	105 710	67 110	64 860	2 250	38 520	63,5	100,0	3,4
	1997	106 610	67 870	65 570	2 300	38 630	63,7	100,0	3,4
FEMMES									
	1980	45 910	21 850	21 420	430	23 910	47,6	38,7	2,0
	1985	48 630	23 670	23 040	630	24 720	48,7	39,7	2,7
	1990	51 780	25 930	25 360	570	25 620	50,1	40,6	2,2
	1993	53 260	26 810	26 100	710	26 390	50,3	40,5	2,6
	1994	53 660	26 940	26 140	800	26 690	50,2	40,5	3,0
	1995	54 020	27 010	26 140	870	26 980	50,0	40,5	3,2
	1996	54 350	27 190	26 270	910	27 120	50,0	40,5	3,3
	1997	54 810	27 600	26 650	950	27 160	50,4	40,7	3,4
HOMMES									
	1980	43 410	34 650	33 940	710	8 590	79,8	61,3	2,0
	1985	46 020	35 960	35 030	930	9 780	78,1	60,3	2,6
	1990	49 110	37 910	37 130	770	10 950	77,2	59,4	2,0
	1993	50 440	39 350	38 400	950	11 010	78,0	59,5	2,4
	1994	50 780	39 510	38 390	1 120	11 220	77,8	59,5	2,8
	1995	51 080	39 660	38 430	1 230	11 390	77,6	59,5	3,1
	1996	51 360	39 920	38 580	1 340	11 400	77,7	59,5	3,4
	1997	51 800	40 270	38 920	1 350	11 470	77,7	59,3	3,4

Source: Agence de gestion et de coordination.

22. Taux de participation à la population active, par groupe d'âge

	1997	
	Femmes	Hommes
Total	%	%
15 - 19	16,8	18,9
20 - 24	73,4	75,0
25 - 29	68,2	96,5
30 - 34	56,2	97,8
35 - 39	62,3	98,0
40 - 44	70,9	98,1
45 - 49	72,2	97,8
50 - 54	67,9	97,5
55 - 59	58,7	94,8
60 - 64	39,8	74,5
65 -	15,4	36,7

Source: Agence de gestion et de coordination.

23. Taux de participation des femmes à la population active par situation matrimoniale

	Total	Célibataires	Mariées	Veuves/divorcées
1980	47,6 %	52,6 %	49,2 %	34,2 %
1985	48,7	53,0	51,1	32,9
1990	50,1	55,2	52,7	32,3
1993	50,3	57,7	52,2	32,5
1994	50,2	58,4	51,8	32,3
1995	50,0	59,2	51,2	32,0
1996	50,0	60,4	51,0	31,7
1997	50,4	61,2	51,3	31,7

Source: Agence de gestion et de coordination.

24. Répartition des travailleurs par type d'emploi

			Total	Travailleurs indépendants	Employés familiaux	Employés
Nombre (en dizaines de milliers)	Femmes	1980	2 142	293	491	1 354
		1985	2 304	288	461	1 548
		1990	2 536	271	424	1 834
		1993	2 610	251	343	2 009
		1994	2 614	240	334	2 034
		1995	2 614	234	327	2 048
		1996	2 627	222	315	2 084
		1997	2 665	223	308	2 127
	Hommes	1980	3 394	658	112	2 617
		1985	3 503	628	99	2 764
		1990	3 713	607	93	3 001
		1993	3 840	562	75	3 193
		1994	3 839	556	72	3 202
		1995	3 843	550	70	3 215
		1996	3 858	543	67	3 238
		1997	3 892	550	68	3 264
Pourcentage (%)	Femmes	1980	100,0	13,7	22,9	63,2
		1985	100,0	12,5	20,0	67,2
		1990	100,0	10,7	16,7	72,3
		1993	100,0	9,6	13,1	77,0
		1994	100,0	9,2	12,8	77,8
		1995	100,0	9,0	12,5	78,3
		1996	100,0	8,5	12,0	79,3
		1997	100,0	8,4	11,6	79,8
	Hommes	1980	100,0	19,4	3,3	77,1
		1985	100,0	17,9	2,8	78,9
		1990	100,0	16,3	2,5	80,8
		1993	100,0	14,6	2,0	83,2
		1994	100,0	14,5	1,9	83,4
		1995	100,0	14,3	1,8	83,7
		1996	100,0	14,1	1,7	83,9
		1997	100,0	14,1	1,7	83,9

Source: Agence de gestion et de coordination.

25. Répartition des travailleurs par secteurs d'activité

		Total	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Nombre de travailleurs (en milliers)					
Total	1980	55 360	5 770	19 260	30 200
	1985	58 070	5 090	19 920	32 830
	1990	62 490	4 510	20 990	36 690
	1993	64 500	3 830	21 760	38 630
	1994	64 530	3 730	21 570	38 940
	1995	64 570	3 670	21 250	39 400
	1996	64 860	3 560	21 210	39 790
	1997	65 570	3 500	21 340	40 390
Femmes	1980	21 420	2 830	6 050	12 500
	1985	23 040	2 440	6 510	14 000
	1990	25 360	2 150	6 920	16 180
	1993	26 100	1 760	6 890	17 340
	1994	26 140	1 710	6 670	17 640
	1995	26 140	1 690	6 490	17 850
	1996	26 270	1 640	6 400	18 120
	1997	26 650	1 590	6 380	18 530
Pourcentage de femmes					
Total	1980	100,0	10,4	34,8	54,6
	1985	100,0	8,8	34,3	56,5
	1990	100,0	7,2	33,6	58,7
	1993	100,0	5,9	33,7	59,9
	1994	100,0	5,8	33,4	60,3
	1995	100,0	5,7	32,9	61,0
	1996	100,0	5,5	32,7	61,3
	1997	100,0	5,3	32,5	61,6
Femmes	1980	100,0	13,2	28,2	58,4
	1985	100,0	10,6	28,3	60,8
	1990	100,0	8,5	27,3	63,8
	1993	100,0	6,7	26,4	66,4
	1994	100,0	6,5	25,5	67,5
	1995	100,0	6,5	24,8	68,3
	1996	100,0	6,2	24,4	69,0
	1997	100,0	6,0	23,9	69,5

Source: Agence de gestion et de coordination.

26. Répartition des employées, par secteur d'activité

	1980		1985		1990		1993		1994		1995		1996		1997	
	(000)	%	(000)	%	(000)	%	(000)	%	(000)	%	(000)	%	(000)	%	(000)	%
Total	13 540	100,0	15 480	100,0	18 340	100,0	20 090	100,0	20 340	100,0	20 480	100,0	20 840	100,0	21 270	100,0
Agriculture	90	0,7	90	0,6	110	0,6	120	0,6	130	0,6	140	0,7	140	0,7	140	0,7
Pêcheries	20	0,1	30	0,2	20	0,1	20	0,1	20	0,1	20	0,1	20	0,1	20	0,1
Mines	10	0,1	10	0,1	10	0,1	10	0,1	10	0,05	10	0,05	10	0,05	10	0,1
Bâtiment	580	4,3	570	3,7	720	3,9	840	4,2	860	4,2	870	4,3	880	4,2	920	4,3
Industrie manufacturière	3 860	28,5	4 350	28,1	4 710	25,7	4 880	24,3	4 700	23,1	4 570	22,3	4 550	21,8	4 510	21,2
Electricité, gaz, chauffage et alimentation en eau	40	0,3	40	0,3	40	0,2	50	0,2	50	0,2	50	0,3	60	0,3	50	0,2
Transports et communications	390	2,9	410	2,6	510	2,8	610	3,0	630	3,1	650	3,2	660	3,2	710	3,3
Commerce de gros et de détail, et restauration	3 510	25,9	4 080	26,4	4 930	26,9	5 440	27,1	5 520	27,1	5 600	27,3	5 730	27,5	5 860	27,6
Finance, assurances et immobilier	820	6,1	900	5,8	1 210	6,6	1 230	6,1	1 230	6,0	1 230	6,0	1 190	5,7	1 170	5,5
Services	3 880	28,7	4 640	30,0	5 670	30,9	6 460	32,2	6 720	33,0	6 860	33,5	7 110	34,1	7 370	34,6
Fonction publique et autres	330	2,4	350	2,3	360	2,0	390	1,9	410	2,0	420	2,1	420	2,0	430	2,0

Source: Agence de gestion et de coordination.

27. Employées par occupation

		Total	Professions libérales et techniques	Gestion et cadres	Personnel de bureau apparenté	Vendeurs	Protection et services	Agriculture, forêts et pêches	Transports et communications	Mineurs	Industrie manufacturière et bâtiment	Manceuvres
Total (en dizaine de milliers)	1980	3 971	364	217	867	497	342	40	229	4	1 260	148
	1985	4 313	451	207	954	581	342	38	210	3	1 316	204
	1990	4 835	594	234	1 088	680	384	39	216	2	1 342	245
	1993	5 202	666	241	1 169	727	444	41	215	3	1 403	281
	1994	5 236	681	229	1 181	730	459	39	217	3	1 404	280
	1995	5 263	691	232	1 194	738	466	40	221	2	1 390	280
	1996	5 322	703	235	1 205	737	478	41	223	2	1 398	288
	1997	5 391	722	221	1 214	745	495	39	225	3	1 414	297
Nombre de femmes (en dizaines de milliers)	1980	1 354	176	11	443	157	174	10	14	0	314	54
	1985	1 548	211	14	507	183	174	10	11	0	352	86
	1990	1 834	253	18	631	230	197	11	9	0	378	102
	1993	2 009	283	20	691	253	232	12	11	0	387	116
	1994	2 034	300	20	698	255	241	12	12	0	374	119
	1995	2 048	304	20	705	259	247	12	12	0	364	120
	1996	2 084	315	21	716	256	255	13	12	0	367	123
	1997	2 127	326	21	725	258	267	12	13	0	371	128
Pourcentage de femmes	1980	34,1	48,4	5,1	51,1	31,6	50,9	25,0	6,1	0,0	24,9	36,5
	1985	35,9	46,8	6,8	53,1	31,5	50,9	26,3	5,2	0,0	26,7	42,2
	1990	37,9	42,6	7,7	58,0	33,8	51,3	28,2	4,2	0,0	28,2	41,6
	1993	38,6	42,5	8,3	59,1	34,8	52,3	29,3	5,1	0,0	27,6	41,3
	1994	38,8	44,1	8,7	59,1	34,9	52,5	30,8	5,5	0,0	26,6	42,5
	1995	38,9	44,0	8,6	59,0	35,1	53,0	30,0	5,4	0,0	26,2	42,9
	1996	39,2	44,8	8,9	59,4	34,7	53,3	31,7	5,4	0,0	26,3	42,7
	1997	39,5	45,2	9,5	59,7	34,6	53,9	30,8	5,8	0,0	26,2	43,1

Source: Agence de gestion et de coordination.

28. Durée moyenne de service

Année	Durée moyenne de service (en années)		
	Total	Femmes	Hommes
1992	10,9	7,4	12,5
1993	10,9	7,3	12,6
1994	11,2	7,6	12,8
1995	11,3	7,9	12,9
1996	11,6	8,2	13,1
1997	11,8	8,4	13,3

Source: Ministère du travail.

29. Gains mensuels des travailleurs contractuels et salariés mensuels

Année	Gains contractuels mensuels		Salaires	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	(milliers de yen)	(milliers de yen)	(milliers de yen)	(milliers de yen)
1985	153,6	274,0	145,8	244,6
1990	186,1	326,2	175,0	290,5
1995	217,5	361,3	206,2	330,0
1996	221,3	366,1	209,6	334,0
1997	225,3	371,8	212,7	337,0

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres sont ceux de juin correspondant à des entreprises employant au moins 10 personnes.

30. Différences de salaires de l'employé type selon le sexe, par groupe d'âge

Groupe d'âge	Ratio salaires féminins/salaires masculins (en %)	
	Diplômés du 2 ^e cycle du secondaire	Diplômés d'université
18 - 19	92,3	—
20 - 24	90,1	95,1
25 - 29	84,9	90,4
30 - 34	80,5	86,6
35 - 39	77,7	86,8
40 - 44	76,7	83,4
45 - 49	72,8	81,8
50 - 54	71,8	86,1

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres sont ceux de juin correspondant à des entreprises employant régulièrement au moins 10 personnes.

31. Salaire de départ des jeunes diplômés

Année	Diplômés du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire			Diplômés du 2 ^e cycle de l'enseignement secondaire			Diplômés des écoles professionnelles supérieures/établissements universitaires du 1 ^{er} cycle			Diplômés de l'université (cadres, employés de bureau et techniciens)		
	Femmes (en milliers de yen)	Hommes (en milliers de yen)	Ecart hommes/femmes (hommes = 100)	Femmes (en milliers de yen)	Hommes (en milliers de yen)	Ecart hommes/femmes (hommes = 100)	Femmes (en milliers de yen)	Hommes (en milliers de yen)	Ecart hommes/femmes (hommes = 100)	Femmes (en milliers de yen)	Hommes (en milliers de yen)	Ecart hommes/femmes (hommes = 100)
1985	91,7	96,2	95,3	106,2	112,2	94,7	117,0	123,6	94,7	133,5	138,9	96,1
1990	107,1	117,0	91,5	126,0	133,0	94,7	138,1	145,4	95,0	162,0	168,8	96,0
1995	125,5	142,0	88,4	144,7	154,0	94,0	158,7	165,1	96,1	182,5	191,6	95,3
1996	130,8	146,6	89,2	146,1	154,5	94,6	158,7	166,8	95,1	181,7	191,7	94,8
1997	131,8	141,6	93,1	147,3	156,0	94,4	161,0	168,9	95,3	184,3	192,5	95,7

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres correspondent aux entreprises employant régulièrement 10 personnes au moins.

32. Moyenne mensuelle d'heures de travail par employé permanent

	Nombre total d'heures de travail		Heures normales		Heures supplémentaires	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1980	164,1	181,2	158,1	164,1	6,0	17,1
1985	162,5	182,4	155,8	163,6	6,7	18,8
1990	155,3	179,4	148,1	159,5	7,2	19,9
1995	143,8	167,7	138,4	152,9	5,4	14,8
1996	144,8	168,1	139,1	152,5	5,7	15,6
1997	142,9	166,8	137,0	150,7	5,9	16,1

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres correspondent aux entreprises employant régulièrement 30 personnes au moins.

33. Travailleurs syndiqués et estimation du taux de syndicalisation

	Femmes			Hommes			Pourcentage de femmes dans le nombre total d'employés syndiqués
	Nombre d'employées syndiquées (pour 10 000 personnes)	Employées (pour 10 000 personnes)	Taux estimatif de syndicalisation (%)	Nombre d'employés syndiqués (pour 10 000 personnes)	Employés (pour 10 000 personnes)	Taux estimatif de syndicalisation (%)	
1980	338	1 374	24,6	886	2 638	33,6	27,6
1985	339	1 545	22,0	893	2 756	32,4	27,5
1990	339	1 854	18,3	880	3 021	29,1	27,8
1995	357	2 076	17,2	893	3 232	27,6	28,6
1996	350	2 116	16,5	883	3 251	27,2	28,4
1997	346	2 154	16,0	871	3 281	26,5	28,4

Source: Ministère du travail, Agence de gestion et de coordination.

(Note): 1. Les chiffres sont ceux de la fin du mois de juin.

2. Le taux de syndicalisation est calculé comme suit:

$$\text{Taux de syndicalisation} = \frac{\text{Nombre d'employés syndiqués}}{\text{Nombre total d'employés}} \times 100$$

34. Travailleurs à temps partiel (secteur non agricole)

	Total			Femmes		
	Nombre d'employés (en milliers)	Nombre de travailleurs à temps partiel (en milliers)	Pourcentage de travailleurs à temps partiel	Nombre d'employées (en milliers)	Nombre de travailleuses à temps partiel (en milliers)	Pourcentage de travailleuses à temps partiel
1980	38 860	3 900	10,0	13 230	2 560	19,3
1985	42 310	4 710	11,1	15 160	3 330	22,0
1990	47 480	7 220	15,2	17 950	5 010	27,9
1993	50 990	9 290	18,2	19 620	6 230	31,8
1994	51 350	9 670	18,8	19 890	6 470	32,5
1995	51 610	8 960	17,4	20 000	6 320	31,6
1996	52 190	10 150	19,4	20 350	6 920	34,0
1997	52 850	11 140	21,1	20 770	7 460	35,9

Source: Agence de gestion et de coordination.

(Note): Les travailleurs à temps partiel sont les employés qui travaillaient moins de 35 heures par semaine au cours de l'enquête (y compris les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents).

35. Répartition des travailleurs des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, par type d'emploi

		Total	Travailleurs indépendants	Employés familiaux	Employeurs
Total (en milliers)	1993	350	175	143	32
	1994	345	172	140	33
	1995	340	169	137	34
	1996	331	162	134	35
	1997	324	162	129	33
Femmes (en milliers)	1993	167	34	120	12
	1994	164	33	118	13
	1995	162	33	115	14
	1996	157	31	112	14
	1997	153	31	108	14
Hommes (en milliers)	1993	183	141	23	20
	1994	181	139	22	20
	1995	178	136	22	20
	1996	174	131	22	21
	1997	171	131	21	19
Femmes (%)	1993	47,7	19,4	83,9	37,5
	1994	47,5	19,2	84,3	39,4
	1995	47,6	19,5	83,9	41,2
	1996	47,4	19,1	83,6	40,0
	1997	47,2	19,1	83,7	42,4
Hommes (%)	1993	52,3	80,6	16,1	62,5
	1994	52,5	80,8	15,7	60,6
	1995	52,4	80,5	16,1	58,8
	1996	52,6	80,9	16,4	60,6
	1997	52,8	80,9	16,3	57,6

Source: Agence de gestion et de coordination.

36. Pourcentage de femmes dans l'agriculture

Année	(En milliers)							
	1970	1975	1980	1985	1990	1995	1996	1997
Nombre de femmes vivant dans des ménages agricoles	26 595	23 197	21 366	19 839	17 296	15 084	11 763	11 549
Femmes	13 739	11 955	10 966	10 177	8 875	7 747	6 031	5 923
Pourcentage de femmes	(51,7)	(51,5)	(51,3)	(51,3)	(51,3)	(51,4)	(51,3)	(51,3)
Nombre de personnes travaillant principalement dans l'agriculture	10 352	7 907	6 973	6 363	5 653	4 902	3 970	3 931
Femmes	6 337	4 932	4 300	3 885	3 403	2 861	2 260	2 227
Pourcentage de femmes	(61,2)	(62,4)	(61,7)	(61,1)	(60,2)	(58,4)	(56,9)	(56,7)
Nombre de personnes dont l'activité de base est dans l'agriculture	7 109	4 889	4 128	3 696	3 127	2 778	2 474	2 456
Femmes	3 857	2 591	2 092	1 826	1 505	1 289	1 150	1 137
Pourcentage de femmes	(54,3)	(53,0)	(50,7)	(49,4)	(48,1)	(46,4)	(46,5)	(46,3)

Source: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

- (Note): 1. Le nombre de personnes travaillant dans l'agriculture est le nombre total de personnes de plus de 16 ans (de plus de 15 ans depuis 1995) vivant dans des ménages qui travaillent dans des exploitations agricoles indépendantes, ainsi que les personnes travaillant à la fois dans des exploitations agricoles indépendantes et dans d'autres secteurs, l'activité agricole restant l'activité principale.
2. Le nombre de personnes dont l'activité de base est dans l'agriculture est le nombre de personnes vivant dans des ménages agricoles et qui considèrent l'agriculture comme leur activité principale.
3. Depuis 1990, les chiffres relatifs aux personnes vivant dans des ménages agricoles correspondent à la définition donnée dans les résultats du recensement mondial de l'agriculture et de la sylviculture de 1990.
4. Depuis 1996, ces chiffres représentent les ménages pratiquant l'agriculture commerciale.

37. Participation des femmes aux comités ou coopératives agricoles, et aux coopératives de pêche

Exercice financier	1980	1985	1990	1992	1994	1995	1996
Membres des comités agricoles	65 940	64 080	62 524	61 760	61 236	60 917	60 010
Nombre de femmes	41	40	93	103	181	203	403
Pourcentage de femmes	(0,06)	(0,06)	(0,15)	(0,17)	(0,30)	(0,33)	(0,66)
Membres des coopératives agricoles	5 635 000	5 536 000	5 537 547	5 507 811	5 454 037	5 432 260	5 419 580
Nombre de femmes	497 000	574 000	667 468	693 381	693 442	707 117	718 955
Pourcentage de femmes	(8,82)	(10,37)	(12,05)	(12,59)	(12,71)	(13,02)	(13,27)
Dirigeants des coopératives agricoles	81 059	77 490	68 611	63 873	55 422	50 735	49 288
Nombre de femmes	29	39	70	80	97	102	113
Pourcentage de femmes	(0,04)	(0,05)	(0,10)	(0,13)	(0,18)	(0,20)	(0,23)
Membres des coopératives de pêche	409 960	381 758	354 116	338 396	324 484	317 553	
Nombre de femmes	19 944	21 180	20 425	20 365	19 288	18 337	
Pourcentage de femmes	(4,86)	(5,55)	(5,77)	(6,02)	(5,94)	(5,77)	
Dirigeants des coopératives de pêche	23 224	22 563	22 022	21 673	20 886	20 449	
Nombre de femmes	10	13	22	27	27	29	
Pourcentage de femmes	(0,04)	(0,06)	(0,10)	(0,12)	(0,13)	(0,14)	

Source: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

(Note): Membres des comités agricoles: au 1^{er} août de chaque année, mais au 1^{er} octobre en 1990 et depuis 1993.
 Coopératives agricoles: à la fin de chaque exercice financier (fin décembre à fin mars, selon les coopératives agricoles).
 Coopératives de pêche: au 31 mars de chaque année.

38. Enquête d'opinion sur l'égalité des sexes (sentiment d'égalité pour ce qui est de la condition de la femme et de l'homme)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Les conditions sont plus favorables aux hommes | <input checked="" type="checkbox"/> Les conditions sont légèrement plus favorables aux hommes |
| <input type="checkbox"/> Les conditions sont les mêmes | <input type="checkbox"/> Les conditions sont légèrement plus favorables aux femmes |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les conditions sont plus favorables aux femmes | <input type="checkbox"/> Sans opinion |

A. Dans la vie de famille

Enquête de juillet 1995

Enquête de novembre 1992

B. Sur le lieu de travail

Enquête de juillet 1995

Enquête de novembre 1992

C. Dans le système d'enseignement

Enquête de juillet 1995

Enquête de novembre 1992

D. Dans la vie politique

Enquête de juillet 1995

Enquête de novembre 1992

E. Carrières juridiques et autres structures institutionnelles

Enquête de juillet 1995

Enquête de novembre 1992

F. Dans les normes de la société, les coutumes et les traditions

Enquête de juillet 1995

Enquête de novembre 1992

Source: Cabinet du Premier Ministre.

39. Enquête d'opinion sur une société caractérisée par l'égalité entre les sexes

1. Conditions idéales pour l'égalité entre les sexes dans le travail, la vie familiale et les activités collectives

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Attachement au travail | <input checked="" type="checkbox"/> Priorité donnée au travail |
| <input type="checkbox"/> Intérêt égal pour la vie de famille et pour le travail | <input type="checkbox"/> Priorité donnée à la vie de famille |
| <input checked="" type="checkbox"/> Attachement à la vie de famille | <input type="checkbox"/> Sans opinion |

A. Conditions idéales pour les femmes

Total

[Sexe] Féminin

Masculin

B. Conditions idéales pour les hommes

Total

[Sexe] Féminin

Masculin

Source: Cabinet du Premier Ministre.

(Note): Enquête effectuée en 1997.

- #1 Plus attaché au travail qu'à la vie de famille ou aux activités collectives.
- #2 Intéressé par la vie de famille et/ou les activités collectives, mais priorité excessive donnée au travail.
- #3 Egalement intéressé par le travail et par la vie de famille et/ou les activités collectives.
- #4 Intéressé par le travail, mais priorité excessive donnée à la vie au foyer et/ou aux activités collectives.
- #5 Plus attaché à la vie de famille et/ou aux activités collectives qu'au travail.

2. Perceptions des incidences sur le mariage et la vie du ménage

1) Ménages

Une fois mariées, les femmes devraient être centrées sur leur famille, c'est-à-dire leur mari et leurs enfants plus que sur elles-mêmes

Approuvent ("Approuvent" + "Approuvent avec réserves")	Nov. 1992 66,9 %	→	Sept. 1997 62,2 % (Diminution)
Désapprouvent ("Désapprouvent avec réserves" + "Désapprouvent")	26,6 %	→	33,8 % (Augmentation)

Enquête de septembre 1997

Enquête de novembre 1992

2) Divorce

a) Il vaut mieux divorcer, si vous n'êtes pas satisfait de votre partenaire

Approuvent ("Approuvent" + "Approuvent avec réserves")	Nov. 1992 44,4 %	→	Sept. 1997 54,2 % (Augmentation)
Désapprouvent ("Désapprouvent avec réserves" + "Désapprouvent")	43,8 %	→	37,6 % (Diminution)

Enquête de septembre 1997

Enquête de novembre 1992

b) D'une façon générale, ce serait un inconvénient pour une femme d'être divorcée dans la société actuelle

Approuvent ("Approuvent" + "Approuvent avec réserves")	Nov. 1992 59,3 %	→	Sept. 1997 62,4 % (Augmentation)
Désapprouvent ("Désapprouvent avec réserves" + "Désapprouvent")	23,8 %	→	24,7 %

Enquête de septembre 1997

Enquête de novembre 1992

3. Les femmes doivent-elles assumer la responsabilité des travaux ménagers et de l'éducation des enfants, bien qu'il soit positif qu'elles aient un emploi?

	Approuvent	Sans opinion	Désapprouvent
	Approuvent	Approuvent avec réserves	Désapprouvent avec réserves
Enquête de septembre 1997			
Total			
Enquête de novembre 1992			
Enquête de septembre 1997			
Femmes			
Enquête de novembre 1992			
Enquête de septembre 1997			
Hommes			
Enquête de novembre 1992			

Source: Cabinet du Premier Ministre.

(Article 2)

40. Cas de viol et d'outrage aux mœurs connus de la police

	Nombre de cas connus	
	Viol	Outrage aux mœurs
1967	6 393	3 416
1968	6 136	3 604
1969	5 682	3 609
1970	5 161	3 299
1971	4 862	3 374
1972	4 677	3 139
1973	4 179	3 233
1974	3 956	2 954
1975	3 704	2 841
1976	3 239	2 694
1977	2 945	2 992
1978	2 897	2 994
1979	2 810	2 829
1980	2 610	2 825
1981	2 638	2 735
1982	2 399	2 645
1983	1 970	2 464
1984	1 926	2 369
1985	1 802	2 645
1986	1 750	2 291
1987	1 823	2 404
1988	1 741	2 867
1989	1 556	2 759
1990	1 548	2 730
1991	1 603	3 176
1992	1 504	3 505
1993	1 611	3 581
1994	1 616	3 580
1995	1 500	3 644
1996	1 483	4 025

Source: Département de la police nationale.

41. Traitement des cas d'infractions au Code pénal (outrage aux mœurs et viol)

Outrage aux mœurs

	1992	1993	1994	1995	1996
Acceptation	1 566	1 506	1 610	1 644	1 811
Poursuites	554	558	565	587	661
Absence de poursuites	566	600	613	649	639

(y compris les cas d'outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels)

Viol

	1992	1993	1994	1995	1996
Acceptation	1 431	1 412	1 446	1 412	1 361
Poursuites	699	767	732	766	808
Absence de poursuites	381	385	366	372	361

(y compris les cas de viol entraînant la mort ou des dommages corporels)

Source: Ministère de la justice.

(Note): L'acceptation désigne les plaintes enregistrées directement par les magistrats du parquet et celles qui leur ont été transmises par les agents de la police judiciaire.

42. Nombre total d'accusés jugés par les tribunaux de compétence générale (par infraction et par sexe)

	Infraction	Sexe	Nombre total d'accusés	Type de jugement						Appel
				Coupable		Non coupable	Rejet de poursuite		Transfert, etc.	
				Total	Prison et travaux pour une période limitée		Jugement	Décision		
1992	Outrage aux mœurs	Masculin	298	296	296	1	-	-	1	26
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	83	83	83	-	-	-	-	10
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	Viol	Masculin	310	306	306	1	-	-	3	72
		Féminin	1	1	1	-	-	-	-	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	252	248	248	1	-	-	3	46
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	Outrage aux mœurs	Masculin	304	300	300	-	-	-	4	18
		Féminin	1	1	1	-	-	-	-	-
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	83	83	83	-	-	-	-	6
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	Viol	Masculin	346	344	344	2	-	-	-	76
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	304	300	300	-	-	-	4	57
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	Outrage aux mœurs	Masculin	322	319	319	-	-	-	3	20
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	86	86	86	-	-	-	-	13
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	Viol	Masculin	319	319	319	-	-	-	-	58
		Féminin	1	1	1	-	-	-	-	1
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	266	265	265	1	-	-	-	43
		Féminin	1	1	1	-	-	-	-	-
1998	Outrage aux mœurs	Masculin	320	316	316	1	-	-	3	27
		Féminin	2	2	2	-	-	-	-	-
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	83	82	82	-	-	-	1	6
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	Viol	Masculin	297	294	294	-	-	1	2	51
		Féminin	2	2	2	-	-	-	-	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	243	238	238	-	-	-	5	38
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	Outrage aux mœurs	Masculin	372	368	368	-	-	-	4	27
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	94	93	93	-	-	-	1	11
		Féminin	1	1	1	-	-	-	-	-
2001	Viol	Masculin	347	343	343	1	1	-	2	69
		Féminin	3	3	3	-	-	-	-	1
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	Masculin	260	257	257	1	-	-	2	61
		Féminin	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Cour suprême.

(Note): Ces chiffres indiquent le nombre total d'affaires jugées par les tribunaux de district.

43. Nombre d'accusés condamnés à une peine de prison et à des travaux par les tribunaux de compétence générale

	Infraction	Total	A vie	20 ans ou moins	15 ans ou moins	10 ans ou moins	7 ans ou moins	5 ans ou moins	3 ans		2 ans ou plus		1 an ou plus		6 mois ou plus		Moins de 6 mois		Probation/sursis	
									Exécutée	Suspen due	Exécutée	Suspen due	Exécutée	Suspen due	Exécutée	Suspen due	Exécutée	Suspen due	Facul tatif	Obli gatoire
1992	Outrage aux mœurs	296	-	-	-	-	-	2	5	3	23	53	49	123	15	23	-	-	45	1
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	83	-	-	-	1	2	9	9	27	13	16	5	1	-	-	-	-	14	-
	Viol	307	-	-	-	2	9	51	31	47	83	68	13	3	-	-	-	-	38	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	248	-	1	3	4	21	73	32	60	43	7	1	-	-	-	-	-	17	-
1993	Outrage aux mœurs	301	-	-	-	-	1	5	7	2	31	42	68	122	7	16	-	-	41	-
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	83	-	-	-	1	3	12	10	32	8	13	4	-	-	-	-	-	7	-
	Viol	344	-	-	-	-	10	66	37	58	84	68	16	5	-	-	-	-	50	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	300	-	-	-	9	26	109	37	64	42	12	1	-	-	-	-	-	30	-
1994	Outrage aux mœurs	319	-	-	-	-	-	5	4	6	27	41	69	133	11	23	-	-	31	1
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	86	-	-	-	-	1	12	8	32	15	9	8	1	-	-	-	-	10	-
	Viol	320	-	-	-	1	6	65	43	54	84	54	11	2	-	-	-	-	32	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	266	-	1	1	7	14	90	37	63	42	8	3	-	-	-	-	-	21	-
1995	Outrage aux mœurs	318	-	-	-	-	1	14	6	6	25	48	58	130	13	17	-	-	42	1
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	82	-	-	-	-	5	6	3	40	11	16	1	-	-	-	-	-	14	-
	Viol	296	-	-	1	4	6	61	33	60	69	47	13	2	-	-	-	-	38	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	238	-	-	1	11	22	67	31	63	29	12	2	-	-	-	-	-	17	-
1996	Outrage aux mœurs	368	-	-	-	-	-	1	5	6	30	58	65	180	9	14	-	-	52	3
	Outrage aux mœurs entraînant la mort ou des dommages corporels	94	-	-	-	-	1	12	9	41	14	13	2	2	-	-	-	-	16	-
	Viol	346	-	-	-	5	14	99	36	48	80	51	10	3	-	-	-	-	27	-
	Viol entraînant la mort ou des dommages corporels	257	-	-	3	11	32	74	27	69	25	11	3	2	-	-	-	-	31	-

Source: Cour suprême.

(Note): Ces chiffres indiquent le nombre total d'affaires jugées par les tribunaux de district.

44. Nombre d'affaires de diffusion de documents pornographiques

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre d'affaires	583	545	644	702	622	473
Nombre de personnes	790	721	923	857	766	673

Source: Département de la police nationale.

45. Nombre d'affaires de diffusion de documents pornographiques par le réseau informatique

(Nombre d'affaires)

	1993	1994	1995	1996	1997
Diffusion de documents pornographiques	7	12	12	41	47
Affichage de documents pornographiques	0	0	8	16	11

Source: Département de la police nationale.

46. Membres des commissions des libertés civiles (mandat de 6 ans)

	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
1993	12 931	2 726	21,1
1994	12 938	2 860	22,1
1995	13 194	3 061	23,2
1996	13 446	3 315	24,7
1997	13 662	3 577	26,2
1998	13 806	3 799	27,5

Source: Ministère de la justice.

(Article 4)

47. Participation des femmes aux conseils/comités consultatifs nationaux

	Nombre de conseils consultatifs	Conseils ayant des membres femmes	Pourcentage de conseils ayant des membres femmes	Nombre total de membres de conseils consultatifs	Nombre total de femmes membres	Pourcentage de femmes membres
Mars 1994	200	163	81,5	4 478	507	11,3
Mars 1995	203	174	85,7	4 496	589	13,1
Mars 1996	205	181	88,3	4 511	699	15,5
Mars 1997	209	190	90,9	4 532	751	16,6
Sept. 1997	208	191	91,8	4 483	780	17,4

Source: Cabinet du Premier Ministre.

48. Participation des femmes aux conseils consultatifs des administrations locales

	Nombre de conseils consultatifs	Conseils ayant des membres femmes	Pourcentage de conseils ayant des membres femmes	Nombre total de membres de conseils	Nombre de femmes membres	Pourcentage de femmes membres
1993	1 740	1 130	64,9	49 167	4 998	10,2
1994	1 720	1 188	69,1	48 265	5 228	10,8
1995	1 742	1 253	71,9	49 122	5 757	11,7
1996	1 863	1 411	75,7	52 030	6 540	12,6

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres sont ceux de juin. Ils comprennent les conseils consultatifs des préfectures et des grandes villes désignées par ordonnance.
Les chiffres de 1996 comprennent les conseils consultatifs des villes désignées.

49. Temps que chaque sexe consacre par jour à ses activités (moyenne hebdomadaire)

(heures/minutes)

	Femmes				Hommes			
	1981	1986	1991	1996	1981	1986	1991	1996
Activités primaires	10 h 44	10 h 30	10 h 30	10 h 39	10 h 44	10 h 20	10 h 19	10 h 26
Sommeil	7 h 48	7 h 39	7 h 34	7 h 36	8 h 06	7 h 56	7 h 50	7 h 52
Hygiène personnelle	1 h 03	1 h 10	1 h 15	1 h 19	0 h 50	0 h 51	0 h 56	0 h 58
Repas	1 h 52	1 h 41	1 h 41	1 h 43	1 h 48	1 h 34	1 h 33	1 h 36
Activités secondaires	8 h 01	7 h 54	7 h 46	7 h 21	7 h 43	7 h 41	7 h 33	7 h 15
Trajets	0 h 23	0 h 23	0 h 25	0 h 22	0 h 50	0 h 47	0 h 47	0 h 44
Travail	3 h 11	3 h 02	2 h 59	2 h 48	6 h 04	5 h 58	5 h 46	5 h 36
Travail scolaire	0 h 28	0 h 30	0 h 30	0 h 24	0 h 35	0 h 38	0 h 36	0 h 29
Ménage	3 h 23	3 h 01	2 h 52	2 h 47	0 h 08	0 h 09	0 h 11	0 h 11
Soins familiaux/ infirmiers	-	-	0 h 05	0 h 05	-	-	0 h 01	0 h 01
Soins aux enfants	-	0 h 27	0 h 22	0 h 20	-	0 h 02	0 h 03	0 h 03
Courses	0 h 36	0 h 32	0 h 33	0 h 34	0 h 06	0 h 07	0 h 09	0 h 12
Activités tertiaires	5 h 15	5 h 36	5 h 44	6 h 00	5 h 33	5 h 59	6 h 08	6 h 19
Déplacements	0 h 11	0 h 21	0 h 22	0 h 24	0 h 13	0 h 22	0 h 21	0 h 25
Télévision, radio, journaux et revues	2 h 12	2 h 14	2 h 18	2 h 30	2 h 14	2 h 22	2 h 28	2 h 39
Repos et détente	1 h 20	1 h 23	1 h 23	1 h 16	1 h 17	1 h 20	1 h 20	1 h 13
Études et recherche	0 h 11	0 h 10	0 h 11	0 h 10	0 h 13	0 h 13	0 h 13	0 h 10
Passe-temps favori et divertissements	0 h 30	0 h 28	0 h 31	0 h 30	0 h 36	0 h 34	0 h 40	0 h 42
Sports	0 h 06	0 h 07	0 h 08	0 h 08	0 h 14	0 h 14	0 h 14	0 h 14
Activités sociales	0 h 02	0 h 02	0 h 05	0 h 04	0 h 02	0 h 02	0 h 05	0 h 04
Association	0 h 22	0 h 26	0 h 27	0 h 27	0 h 26	0 h 31	0 h 31	0 h 28
Examen médical ou traitement	0 h 09	0 h 10	0 h 10	0 h 09	0 h 07	0 h 08	0 h 08	0 h 07
Autres activités	0 h 11	0 h 14	0 h 11	0 h 22	0 h 10	0 h 12	0 h 09	0 h 18
(Double comptage)								
Loisirs actifs	0 h 49	0 h 47	0 h 55	0 h 52	1 h 05	1 h 03	1 h 12	1 h 10
Loisirs domestiques	3 h 32	3 h 37	3 h 41	3 h 46	3 h 31	3 h 42	3 h 48	3 h 52

Source: Agence de gestion et de coordination.

- (Notes): 1. En 1981, "Ménage" comprend "Soins aux enfants".
2. "Soins familiaux/infirmiers" constitue une catégorie depuis l'enquête de 1991.
3. "Activités sociales" équivaut à "Activités sociales volontaires" d'avant 1986.
4. "Loisirs actifs" représente la somme de "Études et recherche"; "Passe-temps favori et divertissements", "Sports" et "Activités sociales".
5. "Loisirs domestiques" représente la somme de "Télévision, radio, journaux et revues" et de "Repos et détente".

49. Temps que chaque sexe consacre par jour à ses activités (moyenne hebdomadaire) (dans les familles à double revenu)

(heures/minutes)

	Femme		Mari	
	1991	1996	1991	1996
Activités primaires	9 h 57	10 h 05	10 h 10	10 h 14
Sommeil	7 h 10	7 h 10	7 h 43	7 h 41
Hygiène personnelle	1 h 09	1 h 14	0 h 52	0 h 56
Repas	1 h 38	1 h 40	1 h 35	1 h 37
Activités secondaires	9 h 47	9 h 24	8 h 35	8 h 23
Trajets	0 h 26	0 h 26	0 h 46	0 h 44
Travail	5 h 04	4 h 47	7 h 29	7 h 18
Travail scolaire	0 h 00	0 h 00	0 h 00	0 h 00
Ménage	3 h 22	3 h 18	0 h 08	0 h 08
Soins familiaux/infirmiers	0 h 04	0 h 04	0 h 01	0 h 01
Soins aux enfants	0 h 16	0 h 14	0 h 03	0 h 03
Courses	0 h 35	0 h 34	0 h 07	0 h 09
Activités tertiaires	4 h 16	4 h 32	5 h 15	5 h 23
Déplacements	0 h 18	0 h 22	0 h 19	0 h 24
Télévision, radio, journaux et revues	1 h 46	1 h 55	2 h 13	2 h 20
Repos et détente	1 h 05	0 h 59	1 h 11	1 h 03
Études et recherche	0 h 05	0 h 05	0 h 06	0 h 06
Passe-temps favori et divertissements	0 h 19	0 h 18	0 h 31	0 h 31
Sports	0 h 06	0 h 07	0 h 10	0 h 11
Activités sociales	0 h 04	0 h 04	0 h 06	0 h 05
Association	0 h 18	0 h 19	0 h 27	0 h 24
Examen médical ou traitement	0 h 05	0 h 04	0 h 04	0 h 04
Autres activités	0 h 08	0 h 20	0 h 08	0 h 16
(Double comptage)				
Loisirs actifs	0 h 34	0 h 34	0 h 53	0 h 53
Loisirs domestiques	2 h 51	2 h 54	3 h 24	3 h 23

Source: Agence de gestion et de coordination.

- (Notes): 1. "Soins familiaux/infirmiers" constitue une catégorie depuis l'enquête de 1991.
2. "Activités sociales" correspond à "Activités sociales volontaires" d'avant 1986.
3. "Loisirs actifs" représente la somme de "Études et recherche"; "Passe-temps favori et divertissements", "Sports" et "Activités sociales".
4. "Loisirs domestiques" représente la somme de "Télévision, radio, journaux et revues" et de "Repos et détente".

50. Nombre d'affaires de prostitution instruites par dispositions applicables

	Année	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre d'affaires	TOTAL	6 516	5 254	5 200	3 358	3 526	3 497
	Loi anti-prostitution						
	Total partiel	6 315	5 093	4 987	3 094	3 344	3 271
	Racolage	477	544	424	321	317	362
	Proxénétisme	3 285	2 649	2 624	1 505	1 681	1 682
	Contrat	2 311	1 709	1 747	1 144	1 204	1 084
	Proxénétisme hôtelier	143	112	146	99	112	109
	Commerce de la prostitution	55	41	21	8	16	15
	Fourniture de fonds	17	21	11	9	4	6
	Autres	27	17	14	8	10	13
	Loi sur la protection de l'enfance	122	102	104	218	123	186
	Loi sur les normes de travail	63	37	50	24	30	15
Lois diverses	16	22	59	22	29	25	
Nombre de personnes	TOTAL	2 372	1 899	1 972	1 380	1 542	1 629
	Loi contre la prostitution						
	Total partiel	2 197	1 783	1 833	1 229	1 427	1 495
	Racolage	480	551	418	319	325	357
	Proxénétisme	1 070	794	923	622	701	792
	Contrat	254	192	238	137	214	134
	Proxénétisme hôtelier	238	115	172	119	137	138
	Commerce de la prostitution	136	96	53	19	38	53
	Fourniture de fonds	19	25	15	7	5	7
	Divers	0	10	14	6	7	14
	Loi sur la protection de l'enfance	85	73	72	110	58	92
	Loi sur les normes de travail	60	30	38	27	25	13
Lois diverses	30	13	29	14	32	29	

Source: Département de la police nationale.

51. Suite donnée aux infractions à la loi contre la prostitution

Violation de la loi contre la prostitution

	1992	1993	1994	1995	1996
Acceptation	2 152	1 800	1 782	1 172	1 301
Poursuites	1 526	1 093	1 165	849	913
Absence de poursuites	531	627	531	300	328

Source: Ministère de la justice.

(Note): "Acceptation" désigne les affaires acceptées directement par le parquet et celles soumises par des officiers de police judiciaire.

52. Nationalité des femmes étrangères et lieu de travail en relation avec les affaires de prostitution

(Nombre de personnes)

Année	Nationalité		Phi- lippines	Chine/ Hong- kong	Taiwan	Thaïland e	Corée du Nord et du Sud	Colombie	Chili	Brésil	Divers
	Lieu de travail	Total									
1992	TOTAL	1 833	31	4	131	1 561	28	51	1		26
	Établissements pour adultes	137	3	1	17	114	2				
	Autres établissements pour adultes	10	2			4	2	2			
	Restaurants ouverts tard la nuit	495	5	1	38	447		1			3
	Autres restaurants	337	20		60	251	1	4			1
	Divers	854	1	2	16	745	23	44	1		22
1993	TOTAL	2 081	22	22	128	1 730	34	106	3	4	32
	Établissements pour adultes	146		2	23	118		1			2
	Autres établissements pour adultes	10				6		2	2		
	Restaurants ouverts tard la nuit	711	2	13	63	610	11	4		1	7
	Autres restaurants	161	15		14	122	6			2	2
	Divers	1 053	5	7	28	874	17	99	1	1	21
1994	TOTAL	1 319	29	20	113	920	21	172	5		39
	Établissements pour adultes	93	14	12	15	36					16
	Autres établissements pour adultes	3						2	1		
	Restaurants ouverts tard la nuit	338	7		56	263	7	2			3
	Autres restaurants	325	5		20	291		5			4
	Divers	560	3	8	22	330	14	163	4		16
1995	TOTAL	850	49	4	75	493	18	176	5		30
	Établissements pour adultes	59	4		25	22					8
	Autres établissements pour adultes	15	1			8		6			
	Restaurants ouverts tard la nuit	111	43		10	57	1				
	Autres restaurants	222	1	3	21	180	1	15			1
	Divers	443		1	19	226	16	155	5		21
1996	TOTAL	593	2	28	88	277	29	149	2	1	17
	Établissements pour adultes	67		20	31	5	10			1	
	Autres établissements pour adultes	7					1	6			
	Restaurants ouverts tard la nuit	79		2	10	64		3			
	Autres restaurants	111		3	23	64	13	5			
	Divers	329	2	3	24	144	5	135	2		14
1997	TOTAL	830	10	32	114	371	78	189	2	1	33
	Établissements pour adultes	111	3	15	22	50	8	4		1	8
	Autres établissements pour adultes	6						6			
	Restaurants ouverts tard la nuit	105			15	75	6	8	1		

(Nombre de personnes)

Année	Nationalité	Total	Phi- lippines	Chine/ Hong- kong	Taiwan	Thaïland e	Corée du Nord et du Sud	Colombie	Chili	Brésil	Divers
	Lieu de travail										
	Autres restaurants	157	1	13	44	79	13				7
	Divers	451	6	4	147	167	51	171	1		18

53. Source: Département de la police nationale.
Nombre de personnes se livrant à la prostitution parmi les étrangers travaillant illégalement au Japon contre lesquelles une procédure d'expulsion a été engagée dans le passé

	Total	Hommes	Femmes
1992	1 615	9	1 606
1993	1 923	10	1 913
1994	1 181	5	1 176
1995	595	-	595
1996	484	-	484

Source: Ministère du travail.

54. Niveau d'instruction et emploi des jeunes filles guidées et protégées de déviations sexuelles

	Total	Étudiantes					Employées	Sans emploi
		Total partiel	Premier cycle secondaire	Deuxième cycle secondaire	Univer- sités	Autres étudiantes		
1996	5 378	3 558	1 288	2 131	13	126	398	1 422
Ventilation	100,0	66,2	23,9	39,6	0,2	2,3	7,4	26,4
1997	4 912	3 402	1 257	2 040	14	91	310	1 200
Ventilation	100,0	69,3	25,6	41,5	0,3	1,9	6,3	24,4
Variation	▲466	▲156	▲31	▲91	1	▲35	▲88	▲222
Variation, en %	▲8,7	▲4,4	▲2,4	▲4,3	7,7	▲27,8	▲22,1	▲15,6

Source: Département de la police nationale.

55. Nombre d'affaires de pédopornographie par téléphone instruit

Total	Ordonnance sur la protection des jeunes
Loi sur la protection de l'enfance (actes obscènes)	Loi sur la protection de l'enfance
Autres	(coercition)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
TOTAL	391	384	386	360	502	726	1 055	1 462	1 480	1 185
Ordonnance sur la protection des jeunes	334	310	307	279	385	613	923	1 177	1 291	911
Loi sur la protection de l'enfance (actes obscènes)	27	37	49	55	43	73	57	163	99	70
Loi sur la protection de l'enfance (actes nocifs)	11	7	9	5	22	6	8	15	10	10
Divers	19	30	21	21	52	34	67	107	80	194

Source: Département de la police nationale.

- (Note): - Ordonnance sur la protection des jeunes: violation de l'ordonnance préfectorale sur la protection des jeunes (actes obscènes ou indécents à l'égard de jeunes de moins de 18 ans).
- Loi sur la protection de l'enfance (actes obscènes): violation de la loi sur la protection de l'enfance (forcer des enfants à commettre des actes obscènes).
 - Loi sur la protection de l'enfance (actes nocifs): violation de la loi sur la protection de l'enfance (forcer des enfants à commettre des actes qui leur nuisent sur le plan physique et mental).

56. Nombre d'établissements de loisirs pour adultes (loisirs sexuels) par catégories distinguées par la loi

Catégorie	1985	1993	1994	1995	1996	1997	Comparaison entre 1997 et 1996	
							Différence numérique	Différence en pourcentage
TOTAL	16 658 (100)	12 921 (78)	12 781 (77)	12 630 (76)	12 460 (75)	12 228 (73)	▲ 232	▲ 1,86
1 ^{re} catégorie d'établissements (établissements de bain avec chambres particulières)	1 642 (100)	1 307 (80)	1 293 (79)	1 276 (78)	1 269 (77)	1 263 (77)	▲ 6	▲ 0,47
2 ^e catégorie d'établissements (spectacles de strip-tease)	675 (100)	484 (72)	475 (70)	479 (71)	483 (72)	484 (71)	▲ 2	▲ 0,41
3 ^e catégorie d'établissements (hôtels de passe, etc.)	10 817 (100)	8 839 (82)	8 706 (80)	8 533 (79)	8 383 (77)	8 196 (76)	▲ 187	▲ 2,23
4 ^e catégorie d'établissements (sex-shops, etc.)	2 700 (100)	1 650 (61)	1 613 (60)	1 580 (59)	1 483 (55)	1 459 (54)	▲ 24	▲ 1,62
5 ^e catégorie d'établissements (salons de massage avec chambres particulières, etc.)	824 (100)	641 (78)	694 (84)	762 (92)	842 (102)	829 (101)	▲ 13	▲ 1,54

Source: Département de la police nationale.

57. Statistiques relatives aux bureaux de consultation pour les femmes et aux consultations pour les affaires féminines

1) Nombre de bureaux de consultation pour les femmes, consultants pour les affaires féminines et institutions de protection de la femme

	Bureaux de consultations pour les femmes	Consultants pour les affaires féminines	Institutions de protection de la femme
1993	47	475	53
1994	47	475	53
1995	47	475	52
1996	47	475	52
1997	47	475	52

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

- 2) Nombre de cas examinés par les bureaux de consultation pour les femmes et les consultants pour les affaires féminines (par nombre de visites, selon qu'il s'agit d'une première visite, d'une deuxième ou davantage)

	Total			Bureaux de consultation pour les femmes			Consultants pour les affaires féminines		
	Total	Première visite	Deuxième visite ou davantage	Total	Première visite	Deuxième visite ou davantage	Total	Première visite	Deuxième visite ou davantage
1992	87 338	51 705	35 633	22 774	14 284	8 490	64 564	37 421	27 143
1993	90 235	54 170	36 065	22 880	13 917	8 963	67 355	40 253	27 102
1994	92 066	56 758	35 308	21 849	12 736	9 113	70 217	44 022	26 195
1995	96 624	56 364	40 260	23 589	13 960	9 629	73 035	42 404	30 631
1996	106 016	63 100	42 916	27 884	17 017	10 867	78 132	46 083	32 049

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres portent sur l'ensemble du pays.

3) Nombre et situation des femmes dans les institutions de protection de la femme (y compris établissements de promotion professionnelle)

	Nombre de femmes protégées	Nombre de femmes par cause de départ							Nombre de femmes protégées à la fin de l'année	Nombre total de femmes protégées		Formation professionnelle		
		Total	Emploi/travail indépendant	Retour au foyer	Mariage	Transfert dans d'autres établissements apparentés	Départ sans permission	Divers		Nombre de femmes ayant besoin de protection	Nombre d'enfants accompagnant ces femmes	Total	A l'intérieur de l'institution	A l'extérieur de l'institution
1992	636	633	116	148	10	184	51	124	754	267 716	18 914	2 519	1 617	902
1993	658	641	102	140	9	213	68	109	771	282 497	19 736	3 375	1 941	1 434
1994	705	717	130	152	8	228	66	133	759	285 641	19 540	3 168	1 963	1 205
1995	717	746	146	165	8	202	53	172	732	273 718	17 778	4 805	2 978	1 827
1996	813	817	144	155	5	245	50	218	728	272 820	15 252	3 062	1 920	1 142

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres portent sur l'ensemble du pays.

58. Participation des femmes aux élections à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers

(En milliers)

			Inscrits		Votants		Taux de participation	
			Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Chambre des représentants	22 ^e élection de la Chambre des représentants	10 avril 1946	20 558	16 321	13 767	12 815	67,0 %	78,5%
	23 ^e	25 avril 1947	21 330	19 578	13 139	14 658	61,6	74,9
	24 ^e	23 janv. 1949	22 045	20 061	14 979	16 197	67,9	80,7
	25 ^e	1 ^{er} oct. 1952	24 460	22 313	17 796	17 954	72,8	80,5
	26 ^e	19 avril 1953	24 610	22 481	17 335	17 613	70,4	78,3
	27 ^e	27 fév. 1955	25 679	23 557	18 505	18 833	72,1	79,9
	28 ^e	22 mai 1958	27 130	24 883	20 190	19 855	74,4	79,8
	29 ^e	20 nov. 1960	28 351	25 962	20 193	19 731	71,2	76,0
	30 ^e	21 nov. 1963	30 398	27 884	21 285	20 178	70,0	72,4
	31 ^e	29 janv. 1967	32 748	30 245	23 997	22 609	73,3	74,8
	32 ^e	27 déc. 1969	35 799	33 461	24 746	22 704	69,1	67,9
	33 ^e	10 déc. 1972	38 099	35 671	27 606	25 330	72,5	71,0
	34 ^e	5 déc. 1976	40 203	37 724	29 769	27 468	74,0	72,8
	35 ^e	7 oct. 1979	41 368	38 802	28 363	26 159	68,6	67,4
	36 ^e	22 juin 1980	41 754	39 171	31 465	28 878	75,4	73,7
	37 ^e	18 déc. 1983	43 448	40 804	29 674	27 567	68,3	67,6
	38 ^e	6 juil. 1986	44 585	41 842	32 331	29 377	72,5	70,2
	39 ^e	18 fév. 1990	46 555	43 768	34 734	31 482	74,6	71,9
	40 ^e	18 juil. 1993	48 650	45 828	33 124	30 424	68,1	66,4
		41 ^e	20 oct. 1996	50 296	47 385	A:30 293 B:30 279	A:27 970 B:27 960	A:60,23 B:60,20
Chambre des conseillers	1 ^{re} élection de la Chambre des conseillers	20 avril 1947	21 351	19 608	11 536	13 419	54,0	68,4
	2 ^e	4 juin 1950	22 699	20 763	15 149	16 227	66,7	78,2
	3 ^e	24 avril 1953	24 583	22 454	14 484	15 234	58,9	67,8
	4 ^e	8 juil. 1956	26 190	23 988	15 118	16 044	57,7	66,9
	5 ^e	2 juin 1959	27 905	25 611	15 415	16 022	55,2	62,6
	6 ^e	1 ^{er} juil. 1962	29 306	26 832	19 490	18 801	66,5	70,1
	7 ^e	4 juil. 1965	31 044	28 500	20 530	19 371	66,1	68,0
	8 ^e	7 juil. 1968	34 177	31 710	23 573	21 845	69,0	68,9
	9 ^e	27 juin 1971	36 766	34 412	21 811	20 349	59,3	59,1
	10 ^e	7 juil. 1974	38 905	36 451	28 646	26 512	73,6	72,7
	11 ^e	10 juil. 1977	40 410	37 911	27 987	25 648	69,3	67,7
	12 ^e	22 juin 1980	41 754	39 171	31 441	28 858	75,3	73,7
	13 ^e	26 juin 1983	43 162	40 520	24 647	23 050	57,1	56,9
	14 ^e	6 juil. 1986	44 585	41 842	32 296	29 347	72,4	70,1
	15 ^e	23 juil. 1989	46 334	43 557	30 405	28 029	65,6	64,4
	16 ^e	26 juil. 1992	48 029	45 225	24 419	22 864	50,8	50,6
		17 ^e	23 juil. 1995	49 802	46 957	22 091	20 969	44,4

Source: Ministère des affaires intérieures.

(Note): A: Petite circonscription électorale.

B: Représentation proportionnelle au niveau du district.

1^{er}-12^e élections pour la Chambre des conseillers: conscription électorale nationale.13^e-17^e élections à la Chambre des conseillers: représentation proportionnelle au niveau du district.

59. Nombre de femmes membres de la Diète

	Membres de la Diète			Chambre des représentants			Chambre des conseillers		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
Nov. 1950	699	24	3,4	449	12	2,7	250	12	4,8
Mai 1955	716	23	3,2	466	8	1,7	250	15	6,0
Sept. 1960	698	24	3,4	451	11	2,4	247	13	5,3
Déc. 1965	704	24	3,4	454	7	1,5	250	17	6,8
Janv. 1970	733	21	2,9	486	8	1,7	247	13	5,6
Oct. 1975	726	25	3,4	475	7	1,5	251	18	7,2
Juil. 1980	762	26	3,4	511	9	1,8	251	17	6,8
Nov. 1981	754	25	3,3	506	9	1,8	248	16	6,5
Août 1983	746	27	3,6	497	9	1,8	249	18	7,2
Déc. 1983	759	26	3,4	511	8	1,6	248	18	7,3
Sept. 1984	757	27	3,6	508	8	1,6	249	19	7,6
Janv. 1986	750	27	3,6	502	8	1,6	248	19	7,7
Juil. 1986	763	29	3,8	512	7	1,4	251	22	8,8
Mars 1987	760	29	3,8	509	7	1,4	251	22	8,8
Mars 1988	757	29	3,8	506	7	1,4	251	22	8,8
Fév. 1989	752	29	3,9	500	7	1,4	252	22	8,7
Juil. 1989	749	40	5,3	497	7	1,4	252	33	13,1
Fév. 1990	763	45	5,9	512	12	2,3	251	33	13,1
Mars 1992	751	46	6,1	502	12	2,4	249	34	13,7
Juil. 1992	752	49	6,5	500	12	2,4	252	37	14,7
Mars 1993	749	49	6,5	497	12	2,4	252	37	14,7
Mars 1994	761	52	6,8	509	14	2,8	252	38	15,1
Mars 1995	753	51	6,8	503	13	2,6	250	38	15,2
Mars 1996	746	48	6,4	494	12	2,4	252	36	14,3
Mars 1997	752	57	7,6	500	23	4,6	252	34	13,5
Mars 1998	750	60	8,0	499	24	4,8	251	36	14,3

Source: Secrétariat de la Chambre des représentants et secrétariat de la Chambre des conseillers.

60. Participation des femmes aux partis politiques

Parti	Membres du parti			Membres de l'organe directeur	
	Total	Femmes	(%)	Total	Femmes
Parti démocratique libéral	3 360 808	1 221 249	(36,3)	381	15
Le Parti démocratique du Japon	*134	*12	(9,0)	22	2
Parti libéral				40	4
Parti communiste japonais	Environ 370 000	Environ 150 000	(41,0)	187	33
Nouveau parti de la paix				38	4
Parti social démocrate	Environ 47 599	Environ 15 000	(31,5)	1 005	114
Komei	296 919	139 742	(47,1)	40	2
Parti du réseau des réformateurs				12	1
Shinto-Sakigake	14 448	4 531	(31,4)	5	1
Nouveau parti social	Environ 10 000	Environ 3 000	(33,3)	24	4
Niin Club	31	5	(16,1)	17	0

Source: Secrétariats des partis politiques.

(Note): - Les chiffres entre parenthèses représentent le pourcentage de femmes.

- Chiffres de mai 1998.

- L'étoile (*) désigne le nombre de membres de la Diète seulement.

61. Postes ministériels occupés par des femmes

Postes	Périodes
Ministre de la santé et de la protection sociale	19.07.1960 ~ 08.12.1960
Directrice générale de l'Agence pour la science et la technologie	18.07.1962 ~ 18.07.1963
Directrice générale de l'Agence pour l'environnement	01.11.1984 ~ 28.12.1985
Directrice générale de l'Agence pour la planification économique	10.08.1989 ~ 28.02.1990
Directrice générale de l'Agence pour l'environnement	10.08.1989 ~ 25.08.1989
Secrétaire principale du Cabinet (Ministre d'Etat)	25.08.1989 ~ 28.02.1990
Directrice générale de l'Agence pour la science et la technologie	29.12.1990 ~ 05.11.1991
Ministre de l'éducation	12.12.1992 ~ 09.08.1993
Ministre de l'éducation	09.08.1993 ~ 28.04.1994
Directrice générale de l'Agence pour la planification économique	09.08.1993 ~ 28.04.1994
Directrice générale de l'Agence pour l'environnement	09.08.1993 ~ 28.04.1994
Directrice générale de l'Agence pour l'environnement	28.04.1994 ~ 30.06.1994
Ministre de l'éducation	28.04.1994 ~ 30.06.1994
Directrice générale de l'Agence pour la science et la technologie	30.06.1994 ~ 08.08.1995
Ministre de la justice	11.01.1996 ~ 07.11.1996
Directrice générale de l'Agence pour l'environnement	07.11.1996 ~ 11.09.1997

62. Vice-Ministres parlementaires femmes (depuis 1993)

Postes	Périodes
Vice-ministre de	
Gestion et coordination	12.08.1993 ~ 06.05.1994
Science et technologie	12.08.1993 ~ 06.05.1994
Éducation	01.07.1994 ~ 10.08.1995
Travail	10.08.1995 ~ 11.01.1996
Environnement	10.08.1995 ~ 11.01.1996
Éducation	12.01.1996 ~ 07.11.1996
Planification économique	12.01.1996 ~ 07.11.1996
Postes et télécommunications	08.11.1996 ~ 12.09.1997
Éducation	11.03.1997 ~

Source: Cabinet du Premier Ministre.

63. Pourcentage de participation aux élections locales unifiées

	1975		1979		1983		1987		1991		1995	
	Femmes	Hommes										
Gouverneurs de préfectures	73,06	70,72	65,18	62,93	64,92	61,40	61,58	57,89	56,41	52,36	56,7	53,4
Membres des assemblées préfectorales	75,17	73,00	70,63	68,05	69,92	66,90	68,35	64,85	62,40	58,45	57,9	54,5
Maires de cités désignées	71,47	67,50	70,78	66,32	73,81	68,04	69,44	64,34	67,31	64,02	62,4	59,5
Conseillers municipaux de cités désignées	66,48	62,33	59,99	55,54	62,64	57,26	61,01	55,53	54,56	48,98	50,8	46,1
Maires de cités	78,54	75,13	77,28	73,25	74,44	70,21	72,44	68,02	69,24	63,72	62,3	57,6
Conseillers municipaux de cités désignées	79,54	75,50	78,26	73,78	77,62	72,72	72,57	67,89	68,13	62,45	62,6	57,8
Responsables de districts spéciaux	58,08	52,63	58,25	52,26	56,94	50,41	53,79	47,62	52,68	45,65	46,7	41,8
Conseillers municipaux des districts spéciaux	58,20	52,75	59,05	53,06	57,70	51,08	54,05	47,76	52,46	45,40	46,1	41,2
Maires de villes et de villages	92,20	90,16	90,90	88,82	93,13	90,52	91,07	88,25	88,23	84,38	85,2	81,7
Conseillers municipaux de villes/villages	93,68	91,56	93,62	91,18	93,47	90,79	91,70	88,67	89,03	85,15	85,3	81,4

Source: Ministère des affaires intérieures.

64. Nombre de femmes membres des assemblées locales

	Assemblées préfectorales			Assemblées des villes			Assemblées des petites villes et des villages			Assemblées spéciales de quartier			TOTAL		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
Déc. 1984	2 871	35	1,2	19 888	586	2,9	45 760	377	0,8	1 059	80	7,6	69 578	1 078	1,5
Déc. 1985	2 857	38	1,3	19 729	601	3,0	45 293	390	0,9	1 032	73	7,1	68 911	1 102	1,6
Déc. 1986	2 811	39	1,4	19 599	632	3,2	44 827	404	0,9	1 029	79	7,7	68 266	1 154	1,7
Déc. 1987	2 895	64	2,2	19 431	768	4,0	43 923	522	1,2	1 050	93	8,9	67 299	1 447	2,2
Déc. 1988	2 874	67	2,3	19 358	784	4,1	43 486	536	1,2	1 041	93	8,9	66 759	1 480	2,2
Déc. 1989	2 844	75	2,6	19 241	817	4,2	43 113	579	1,3	1 028	91	8,9	66 226	1 562	2,4
Déc. 1990	2 798	72	2,6	19 070	862	4,5	42 728	608	1,4	1 020	91	8,9	65 616	1 633	2,5
Déc. 1991	2 921	82	2,8	19 313	1 082	5,6	42 528	817	1,9	1 027	121	11,8	65 789	2 102	3,2
Déc. 1992	2 896	82	2,8	19 252	1 111	5,8	42 188	844	2,0	1 024	121	11,8	65 360	2 158	3,3
Déc. 1993	2 839	73	2,6	19 130	1 134	5,9	41 944	910	2,2	1 004	121	12,1	64 917	2 238	3,4
Déc. 1994	2 812	76	2,7	19 008	1 158	6,1	41 618	923	2,2	990	122	12,3	64 428	2 279	3,5
Déc. 1995	2 927	92	3,1	19 050	1 392	7,3	41 653	1 128	2,7	1 012	145	14,3	64 642	2 757	4,3
Déc. 1996	2 876	94	3,3	19 071	1 412	7,4	41 306	1 198	2,9	1 007	145	14,4	64 260	2 849	4,4

Source: Ministère de l'intérieur.

65. Femmes responsables d'organes locaux (au 31 décembre 1997)

Ashiya City, Hyogo Prefecture Harue Kitamura

Nodagawa Town Atsumi Ota
Kyoto Prefecture, Yosa County

Hayama Town Fumiko Kira
Kochi Prefecture, Takaoka County

Source: Ministère des affaires intérieures.

66. Nombre de femmes vice-gouverneurs de préfecture et femmes maires adjoints de cités désignées par ordonnance (fin mai 1998)

Vice-gouverneur de	Nom	Période
Tokyo	Teruko Kanehira	13 mai 1991-11 mai 1995
Okinawa	Hiroko Shou	20 août 1991-18 février 1994
Ishikawa	Yoshie Ota	28 décembre 1991-4 juillet 1994
Okinawa	Mitsuko Toumon	31 mars 1994-
Saitama	Mariko Bando	26 avril 1995-31 mars 1998
Kanagawa	Chihana Murotani	2 juin 1995-
Shizuoka	Yukiko Sakamoto	1 ^{er} avril 1996-
Okayama	Fusae Ota	8 juillet 1997-
Akita	Kumiko Bando	1 ^{er} avril 1998-
Fukuoka	Keiko Hieta	1 ^{er} avril 1998-
Saitama	Fumiko Saiga	11 mai 1998-

Source: Cabinet du Premier Ministre.

Maire adjoint de cité désignée par ordonnance (fin mai 1998)

Maire adjoint de Yokohama City Ryu Saito 1^{er} juin 1995-

Source: Cabinet du Premier Ministre.

67. Nombre de femmes juges

	Total			Juges			Adjoints		
	Total	Femmes	% de femmes	Total	Femmes	% de femmes	Total	Femmes	% de femmes
Juin 1980	2 747	76	2,8	2 134	43	2,0	613	33	5,4
Juin 1985	2 792	93	3,3	2 183	49	2,2	609	44	7,2
Juin 1990	2 823	141	5,0	2 214	68	3,1	609	73	12,0
Avril 1995	2 864	236	8,2	2 214	97	4,4	650	139	21,4
Avril 1996	2 879	257	8,9	2 214	101	4,6	665	156	23,5
Avril 1997	2 899	282	9,7	2 214	114	5,1	685	168	24,5

Source: Cour suprême.

68. Nombre de femmes procureurs

	Total			Procureurs			Procureurs adjoints		
	Total	Femmes	% de femmes	Total	Femmes	% de femmes	Total	Femmes	% de femmes
1980	2 129	25	1,2	1 238	24	1,9	891	1	0,1
1985	2 104	27	1,3	1 230	26	2,1	874	1	0,1
1990	2 059	44	2,1	1 187	42	3,5	872	2	0,2
1995	2 057	77	3,7	1 229	70	5,7	828	7	0,8
1996	2 120	87	4,1	1 270	81	6,4	850	6	0,7
1997	2 164	99	4,6	1 301	93	7,1	863	6	0,7

Source: Ministère de la justice.

69. Candidates ayant réussi à l'examen national du barreau

Année	Total	Femmes	% de femmes
1980	486	49	10,1
1985	486	45	9,3
1990	499	74	14,8
1995	738	146	19,8
1996	734	172	23,4
1997	746	207	27,7

Source: Ministère de la justice.

70. Pourcentage de femmes chez les fonctionnaires nationaux titulaires

	Titulaires ex-1992	Titulaires ex-1993	Titulaires ex-1994	Titulaires ex-1995	Titulaires ex-1996
Total	821 609	822 716	820 228	817 479	815 773
Femmes	151 106	155 435	156 744	158 334	159 865
% de femmes	18,40	18,90	19,10	19,40	19,60

Source: Bureau du personnel national.

(Note): Les chiffres sont ceux de la fin de l'exercice budgétaire.

71. Présence des femmes aux échelons supérieurs de l'administration publique nationale (niveau directeur et au-dessus)

	Postes désignés		Services administratifs						Total	
			Classe 11		Classe 10		Classe 9			
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
1992 (%)	1 673	9 (0,5)	1 447	11 (0,8)	1 977	14 (0,7)	3 833	29 (0,8)	8 930	63 (0,7)
1993 (%)	1 671	9 (0,5)	1 476	12 (0,8)	2 010	15 (0,7)	3 916	37 (0,9)	9 073	73 (0,8)
1994 (%)	1 677	9 (0,5)	1 509	14 (0,9)	2 052	16 (0,8)	4 017	44 (1,1)	9 255	83 (0,9)
1995 (%)	1 673	10 (0,6)	1 560	9 (0,6)	2 092	23 (1,1)	4 027	48 (1,2)	9 352	90 (1,0)
1996 (%)	1 642	11 (0,7)	1 622	12 (0,7)	2 079	23 (1,1)	4 095	48 (1,2)	9 438	94 (1,0)

Source: Bureau du personnel national.

- (Note): 1. Les chiffres sont ceux de la fin de l'exercice budgétaire.
2. Les chiffres entre parenthèses représentent le pourcentage de femmes dans le nombre total.
3. Les "postes désignés" sont ceux de vice-ministre, directeur général de bureau, niveau conseiller. Les "services administratifs" classes 11 à 9 représentent le directeur de division et le directeur adjoint de division.

72. Nombre d'employés des administrations publiques locales, par emploi et par sexe (nombre total pour les organismes publics locaux)

	1978			1983			1988			1993		
	Total	Femmes	% de femmes									
Total	3 062 499	1 020 655	33,3	3 228 484	1 089 297	33,7	3 212 271	1 084 782	33,8	3 267 630	1 147 065	35,1
Employés réguliers	1 920 014	623 441	32,5	2 004 116	660 433	33,0	1 984 340	655 974	33,1	2 053 188	695 131	33,9
Services administratifs généraux	1 001 175	307 871	30,8	1 052 815	323 104	30,7	1 052 738	320 179	30,4	1 113 161	345 752	31,1
Services des impôts	86 680	14 842	17,1	85 054	14 540	17,1	86 669	15 755	18,2	86 537	18 592	21,5
Services de la recherche	17 028	1 003	5,9	17 110	1 030	6,0	17 159	1 265	7,4	17 683	1 656	9,4
Médecins et dentistes	13 878	1 212	8,7	16 315	1 420	8,7	19 345	1 671	8,6	21 576	2 106	9,8
Pharmaciens et services techniques médicaux	40 364	19 021	47,1	47 228	23 267	49,3	50 148	24 993	49,8	55 272	28 790	52,1
Infirmiers et services de santé publique	96 754	95 110	98,3	112 613	110 579	98,2	126 179	123 699	98,0	140 522	137 344	97,7
Services de défense contre l'incendie	112 102	641	0,6	124 925	611	0,5	129 485	625	0,5	139 949	759	0,5
Services commerciaux	165 921	20 229	12,2	164 115	21 376	13,0	158 505	21 514	13,6	158 300	24 083	15,2
Services de laboratoires techniques	382 304	163 506	42,8	380 549	164 503	43,2	340 898	146 271	42,9	317 097	136 048	42,9
Administration de l'enseignement	926 068	385 480	41,6	998 781	418 192	41,9	1 000 052	419 389	41,9	984 802	441 843	44,9
Police	202 874	3 918	1,9	215 138	3 818	1,8	220 393	4 091	1,9	223 291	5 356	2,4
Employés temporaires	13 543	7 816	57,7	10 449	6 854	65,6	7 486	5 328	71,2	6 349	4 735	74,6

Source: Ministère des affaires intérieures.

(Note): Les chefs des services de l'administration de l'enseignement ne figurent pas dans ces chiffres.
Chiffres au 1^{er} avril de chaque année.

73. Pourcentage de femmes aux échelons élevés des autorités locales (services administratifs généraux)

	Échelons supérieurs à celui de directeur		
	Total	Femmes	Pourcentage
1993	115 627	3 251	2,8
1994	118 420	3 582	3,0
1995	119 467	3 858	3,2
1996	122 976	4 135	3,4
1997	124 376	4 448	3,6

Source: Ministère des affaires intérieures.

(Note): Chiffres au 1^{er} avril.

“Échelons supérieurs à celui de directeur” représente directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(Article 8)

74. Présence des femmes japonaises dans les organisations internationales

	1990		1995		1996		1997	
	Total	Femmes (%)						
ONU	73	28 (38,4)	76	40 (52,6)	83	46 (55,4)	80	46 (57,5)
CNUCED	9	3 (33,3)	10	2 (20,0)	9	3 (33,3)	8	3 (37,5)
PNUD	37	19 (51,4)	27	11 (40,7)	33	13 (39,4)	34	15 (44,1)
FNUAP	9	6 (66,7)	11	7 (63,6)	10	6 (60,0)	9	6 (66,7)
PNUE	9	4 (44,4)	11	4 (36,4)	9	4 (44,4)	8	3 (37,5)
HCR	28	11 (39,5)	47	26 (55,3)	43	24 (55,8)	45	26 (57,8)
UNICEF	29	16 (55,2)	26	15 (57,7)	28	21 (75,0)	35	26 (74,3)
ONUDI	31	9 (29,3)	17	3 (17,6)	19	4 (21,1)	21	5 (23,8)
UNU	3	1 (33,3)	4	1 (25,0)	4	1 (25,0)	5	1 (20,0)
CESAP	19	5 (29,4)	13	5 (38,5)	18	8 (44,4)	19	9 (47,4)
OIT	23	4 (17,4)	25	13 (52,0)	26	14 (53,8)	29	16 (55,2)
FAO	41	6 (14,6)	37	7 (18,9)	35	6 (17,1)	33	6 (18,2)
PAM	12	2 (16,7)	16	8 (50,0)	14	6 (42,9)	12	6 (50,0)
UNESCO	34	10 (29,4)	38	19 (50,0)	39	22 (56,4)	42	25 (59,5)
OMS	46	9 (19,6)	42	11 (26,2)	43	12 (27,9)	40	12 (30,0)
FMI	29	4 (13,8)	32	9 (28,1)	33	7 (21,2)	34	7 (20,6)
BIRD/IDA/SFI	98	34 (37,4)	143	58 (40,6)	97	35 (36,1)	103	43 (41,7)
BAD	60	4 (6,7)	68	3 (4,4)	77	9 (11,7)	80	9 (11,3)
OCDE	48	6 (12,5)	41	3 (7,3)	50	4 (8,0)	50	6 (12,0)
UIT	9	1 (11,1)	5	1 (20,0)	5	1 (20,0)	5	1 (20,0)

Source: Ministère des affaires étrangères.

(Article 10)

75. Pourcentage de femmes dans le corps enseignant (enseignement primaire et secondaire)

<input type="checkbox"/>	1975
<input checked="" type="checkbox"/>	1985
<input type="checkbox"/>	1997

Écoles Écoles Lycées
 élémentaires secondaires
 du premier cycle
 TOTAL

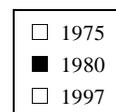
Écoles Écoles Lycées
 élémentaires secondaires
 du premier cycle
 DIRECTEURS

Écoles Écoles Lycées
 élémentaires secondaires
 du premier cycle
 SOUS-DIRECTEURS

Écoles Écoles Lycées
 élémentaires secondaires
 du premier cycle
 PERSONNEL ENSEIGNANT

Source: Ministère de l'éducation.

76. Pourcentage de femmes dans le corps enseignant (enseignement supérieur)



Etablissements universitaires
du 1^{er} cycle

Universités

Total

Président

Vice-Président

Professeur

Professeur
associé

Maître de
conférence

Assistant

Source: Ministère de l'éducation.

77. Institutions d'éducation sociale

	Salles communales	Institutions locales d'éducation sociale	Bibliothèques	Musées	Centres éducatifs pour enfants et jeunes	Centres éducatifs pour femmes	Salles d'éducation physique et de sports
1978	16 452	82	1 200	493	696	89	13 662
1981	17 222	163	1 437	578	940	119	19 391
1984	17 520	282	1 642	676	1 031	100	24 605
1987	17 440	566	1 801	737	1 053	199	34 409
1990	17 347	584	1 950	799	1 154	213	-
1993	17 562	777	2 172	861	1 225	224	40 663
1996	17 819	726	2 396	986	1 318	225	48 141

Source: Ministère de l'éducation.

(Note): Les chiffres sont ceux du 1^{er} octobre.

Le nombre de salles d'éducation physique et de sports pour 1990 n'a pas été indiqué.

78. Étudiants et diplômés de l'université des ondes

	Nombre d'étudiants inscrits			Nombre de diplômés		
	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
1993				984	593	391
1 ^{er} trimestre	46 537	23 876	22 661			
2 ^e trimestre	47 697	24 179	23 518			
1994				2 181	1 273	908
1 ^{er} trimestre	51 611	27 140	24 471			
2 ^e trimestre	53 821	27 909	25 912			
1995				1 661	998	663
1 ^{er} trimestre	57 979	31 788	26 191			
2 ^e trimestre	59 299	31 601	27 698			
1996				1 612	1 001	611
1 ^{er} trimestre	62 031	34 740	27 291			
2 ^e trimestre	64 448	35 030	29 418			
1997				1 686	1 045	641
1 ^{er} trimestre	65 981	37 393	28 588			
2 ^e trimestre	66 730	36 811	29 919			
1998				-	-	-
1 ^{er} trimestre	67 990	38 062	29 928			

Source: Ministère de l'éducation.

79. Cours d'éducation sociale, par sujets (1995)

	Total	Cours pour les enfants et les jeunes	Cours pour adultes	Cours spécifiquement destinés aux femmes	Cours spécifiquement destinés aux personnes âgées	Divers
Total	85 507	11 914	44 736	13 086	7 834	7 937
Perfectionnement personnel (dont divertissement et activités artistiques)	38 885 15 900	5 239 1 967	20 638 9 639	6 204 2 618	4 901 1 009	1 903 667
Exercices physiques et activités de loisir	16 445	4 057	7 419	1 736	1 052	2 181
Économie domestique et éducation familiale	16 484	531	10 211	3 157	388	2 197
Enseignement professionnel	2 100	159	1 433	197	63	248
Instruction civique et sociale	7 432	786	3 770	1 272	980	624
Divers	4 161	1 142	1 265	520	450	784

Source: Ministère de l'éducation.

80. Nombre de centres pour les femmes, par type d'institution qui les a créés

	Total	Gouvernement national	Préfectures	Cités et quartiers	Villes	Villages	Personnes juridiques définies à l'article 34 du Code civil
1990	214	1	15	55	16	1	126
1993	225	1	12	60	19	2	131
1996	226	1	13	65	21	2	124

Source: Ministère de l'éducation.

(Article 11)

81. Changements d'attitude des entreprises concernant l'attribution d'emplois à des jeunes

	Autres réponses	Pas de réponse
Il faut affecter des femmes à tous les postes en fonction de leurs qualifications et de leurs aptitudes		
Il faut affecter des femmes à des postes correspondant à leur spécificité et à leur sensibilité		
Il faut affecter les femmes surtout à des postes d'auxiliaires en raison de leurs responsabilités familiales		

Source: Ministère du travail.

82. Obstacles à l'utilisation de la main-d'œuvre féminine (réponses multiples)

La société en général et les clients ainsi que les partenaires commerciaux, en particulier, ne comprendraient pas bien

Les cadres moyens et les collègues de sexe masculin ne comprendraient pas bien

Il y a des restrictions légales à l'emploi des femmes

La vie professionnelle des femmes est généralement courte

Les femmes sont généralement moins consciencieuses dans leur travail

Il faut tenir compte des responsabilités familiales

Ne savent pas à quoi employer les femmes

Autres réponses

Aucun obstacle

Pas de réponse

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres sont ceux de 1995.

83. Nombre d'établissements publics de formation professionnelle et répartition des étudiants par sexe (en pourcentage)

	Nombre d'établissements	Répartition des étudiants (%)	
		Femmes	Hommes
1996	353	48,2	51,8

Source: Ministère du travail.

84. Equipements sociaux pour travailleurs

	Centres de loisirs des petites et moyennes entreprises	Centres nationaux des jeunes travailleurs	Centres d'aide professionnelle aux travailleurs	Centres polyvalents d'aide aux travailleurs	Centres sportifs pour travailleurs	Centres polyvalents d'aide aux travailleurs	Centres sociaux mixtes	Centres d'activités de plein air des travailleurs	Centres sociaux pour jeunes travailleurs	Centres pour femmes au travail
1975	6	1	2	22	165	-	62	42	313	69
1980	6	1	2	24	520	-	150	108	429	124
1985	6	1	4	24	805	-	269	152	516	195
1990	6	1	6	24	1 020	60	351	152	535	223
1995	6	1	6	24	1 093	136	376	152	534	230

Source: Ministère du travail.

85. Durée moyenne du congé de maternité par femme qui travaille

(en jours)

Année	Avant l'accouchement	Après l'accouchement
1965	34,4	46,4
1971	36,4	46,6
1973	35,1	47,3
1974	36,2	47,9
1976	36,4	48,7
1978	36,6	48,3
1981	38,5	48,8
1985	36,4	49,7
1988	37,0 (46,5)	56,0 (64,4)
1991	38,5 (52,4)	58,1 (58,8)
1994	40,2 (63,3)	61,1 (61,8)

Source: Ministère du travail.

(Note): Les chiffres entre parenthèses représentent la durée du congé de maternité pour les femmes donnant naissance à des jumeaux ou à des triplés, etc.

86. Désignation de promoteurs de l'égalité

	Nombre total de promoteurs de l'égalité
Fin exercice 1993	51 057
Fin exercice 1994	51 634
Fin exercice 1995	52 725
Fin exercice 1996	54 074
Fin exercice 1997	54 569

Source: Ministère du travail.

(Article 12)

87. Nombre et capacité d'accueil des garderies de jour

	Nombre de garderies de jour	Capacité d'accueil
1980	21 960	2 128 190
1985	22 899	2 080 451
1990	22 703	1 978 989
1995	22 496	1 923 697
1996	22 441	1 917 072
1997	22 401	1 915 226

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

88. Nombre et pourcentage d'avortements (pour 1 000 femmes)

		TOTAL	Moins de 20 ans	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49
Nombre	1955	1 170 143	14 475	181 522	309 195	315 788	225 152	109 652	13 027
	1980	598 084	19 048	90 337	131 826	177 506	123 277	50 280	5 215
	1985	550 127	28 038	88 733	95 195	142 474	139 594	51 302	4 434
	1990	456 797	32 431	86 367	79 205	98 232	101 705	54 924	3 753
	1995	343 024	26 117	79 712	65 727	68 592	65 470	33 586	3 734
	1996	338 867	28 256	80 743	66 833	66 045	62 069	31 227	3 583
	1997	337 799	30 984	80 252	68 963	64 877	60 007	29 422	3 178
Pourcentage	1955	50,2	3,4	43,1	80,8	95,1	80,5	41,8	5,8
	1980	19,5	4,7	23,3	29,3	33,2	26,8	12,0	1,3
	1985	17,8	6,4	22,0	24,6	31,5	26,2	11,2	1,1
	1990	14,5	6,6	19,8	19,7	25,4	22,7	10,3	0,8
	1995	11,1	6,2	16,6	15,4	17,2	16,9	7,5	0,7
	1996	10,9	7,0	16,8	14,5	16,7	16,1	7,0	0,6
	1997	11,0	7,9	17,1	14,7	15,9	15,5	7,2	0,6

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Le niveau record de l'après-guerre a été atteint en 1955.

89. Nombre de femmes enceintes ayant subi des examens médicaux

	Nombre de femmes enceintes ayant subi des examens médicaux
1980	312 466
1985	252 914
1990	160 610
1995	122 464
1996	114 320

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

90. Conseils de santé pour femmes enceintes

	Femmes enceintes		Après l'accouchement	
	Nombre de femmes qui ont reçu leurs premiers conseils	Nombre total de femmes qui ont reçu des conseils	Nombre de femmes qui ont reçu leurs premiers conseils	Nombre total de femmes qui ont reçu des conseils
1980	565 171	811 123	327 860	389 666
1985	549 629	752 999	363 257	431 380
1990	497 834	638 262	357 130	422 065
1995	511 702	659 897	352 619	420 809
1996	510 116	658 316	319 576	380 880

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

91. Nombre de cas de sida et de séropositivité par cause de transmission (total cumulatif au 31 décembre 1997)

	Nombre de cas de sida			Nombre de séropositifs		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Relation hétérosexuelle	457	375	82	1 221	567	654
Relation homosexuelle	264	264	0	573	573	0
Abus d'injections de drogues	11	11	0	14	14	0
Transmission maternelle	10	7	3	19	8	11
Divers	24	16	8	49	26	23
Non connu	290	236	54	614	236	378
Total partiel	1 056	909	147	2 490	1 424	1 066
Facteurs de coagulation contaminés*	628	619	9	867	856	11
TOTAL	1 684	1 528	156	3 357	2 280	1 077

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

* Les chiffres sont fondés sur les informations communiquées au Comité au sujet de l'évolution constatée concernant le virus du sida.

(Note): Ces chiffres sont mentionnés dans le rapport intérimaire du groupe d'étude sur la prévention du sida et le traitement de séropositifs au 31 octobre 1997. Les rapports excluent ceux qui ont contracté la maladie par suite de l'administration de facteurs de coagulation contaminés après l'application des lois relatives à la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (depuis le 17 février 1989).

92. Rapport sur les activités en faveur de la santé des personnes âgées

1) Cancer du col de l'utérus

	Nombre de personnes ayant subi des examens médicaux	Nombre de personnes ayant besoin d'un examen approfondi	Nombre de personnes selon les résultats				
			Aucune indisposition	Cancer	Présomption de cancer	Maladie autre que le cancer	Non identifié
1993	4 133 959	38 714	10 046	2 680	5 160	11 585	9 243
1994	3 939 468	36 718	9 447	2 541	4 630	11 541	8 559
1995	3 843 482	37 760	9 025	2 556	5 406	11 774	8 999
1996	3 847 779	38 012	9 383	2 538	5 260	11 254	9 577

2) Cancer de l'utérus

	Nombre de personnes ayant subi des examens médicaux	Nombre de personnes ayant besoin d'un examen approfondi	Nombre de personnes selon les résultats				
			Aucune indisposition	Cancer	Présomption de cancer	Maladie autre que le cancer	Non identifié
1993	184 813	3 168	1 202	161	237	515	1 053
1994	198 393	3 639	1 155	214	278	734	1 258
1995	217 827	4 219	1 075	238	343	999	1 564
1996	247 264	4 476	1 220	259	281	1 019	1 697

3) Cancer du sein

	Nombre de personnes ayant subi des examens médicaux	Nombre de personnes ayant besoin d'un examen approfondi	Nombre de personnes selon les résultats				
			Aucune indisposition	Cancer	Présomption de cancer	Maladie autre que le cancer	Non identifié
1993	3 179 831	136 455	38 620	2 439	1 217	66 915	27 264
1994	3 135 975	132 034	36 738	2 715	942	65 266	26 373
1995	3 125 516	130 669	34 528	2 762	905	66 827	25 647
1996	3 187 084	134 244	36 021	2 921	1 358	69 191	24 753

4) Ostéoporose

	Nombre de personnes ayant subi des examens médicaux	Nombre de personnes ayant besoin d'un examen approfondi	Nombre de personnes ayant besoin de conseils	Aucune indisposition
1995	2 401	143	455	1 803
1996	10 624	1 236	1 815	7 573

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Article 13)

93. Données statistiques relatives aux familles sans père

1) Nombre et pourcentage de familles sans père, selon la cause

Année de la recherche	Total	Séparation due au décès	Séparation du vivant des parents			
			Total	Divorce	Mère célibataire	Divers
1952	694 700 (100,0)	590 900 (85,1)	103 700 (14,9)	52 400 (7,5)	11 200 (1,6)	40 100 (5,8)
1956	1 150 000 (100,0)	896 000 (77,9)	245 000 (22,1)	168 000 (14,6)	22 000 (1,9)	64 000 (5,6)
1961	1 029 000 (100,0)	793 000 (77,1)	236 000 (22,9)	173 000 (16,8)	20 000 (1,9)	43 000 (4,2)
1967	515 300 (100,0)	351 100 (68,1)	164 200 (31,9)	122 100 (23,7)	9 400 (1,8)	32 800 (6,4)
1973	626 200 (100,0)	387 300 (61,9)	238 900 (38,2)	165 100 (26,4)	15 300 (2,4)	58 500 (9,4)
1978	633 700 (100,0)	316 100 (49,9)	317 500 (50,1)	240 100 (37,9)	30 300 (4,8)	47 100 (7,4)
1983	718 100 (100,0)	259 300 (36,1)	458 700 (63,9)	352 500 (49,1)	38 300 (5,3)	67 900 (9,5)
1988	849 200 (100,0)	252 300 (29,7)	596 900 (70,3)	529 100 (62,3)	30 400 (3,6)	37 300 (4,4)
1993	789 900 (100,0)	194 500 (24,6)	578 400 (73,2)	507 600 (64,3)	37 500 (4,7)	33 400 (4,2)

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

- (Note): 1. Les chiffres des colonnes de gauche représentent le nombre estimé.
Les chiffres entre parenthèses correspondent à la répartition en pourcentage.
2. Les totaux comprennent les cas non identifiés.

2) Résidence

	Total	Propriétaires		Locataires				
		Maison particulière	Appartement	Logement fourni par l'Etat	Logement fourni par un organisme public	Location privée		Divers
						Maison particulière	Appartement	
Total	789 900 (100,0)	234 000 (29,6)	34 400 (4,4)	99 600 (12,6)	25 200 (3,2)	80 000 (10,1)	184 300 (23,3)	125 200 (15,9)
Séparation due au décès	194 500 (100,0)	120 300 (61,8)	12 100 (6,2)	14 900 (7,7)	3 600 (1,8)	11 600 (6,0)	16 600 (8,5)	14 900 (7,7)
Séparation du vivant du père	578 400 (100,0)	108 700 (18,8)	22 200 (3,8)	82 100 (14,2)	21 000 (3,6)	66 300 (11,5)	165 700 (28,6)	107 800 (18,6)

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

“Divers” inclut le partage de logements et de chambres.

Les nombres totaux comprennent les cas non identifiés.

(Référence): Selon le recensement national de 1990, 61,2 % des ménages étaient propriétaires de leur résidence et 38,8 % en étaient locataires.

3) Conditions d'emploi des mères (l'unité est le ménage)

	Total	Employées	Situation				Sans emploi
			Entrepreneur	À plein temps	À temps partiel	Divers	
Total	789 900 (100,0)	687 300 (87,0) (100,0)	53 900 (7,8)	365 400 (53,2)	215 100 (31,3)	52 900 (7,7)	89 800 (11,4)
Séparation due au décès	194 500 (100,0)	159 600 (82,1) (100,0)	16 900 (10,6)	76 000 (47,6)	51 300 (32,2)	15 400 (9,6)	31 800 (16,4)
Séparation du vivant du père	578 400 (100,0)	515 300 (89,1) (100,0)	34 400 (6,7)	284 900 (55,3)	161 200 (31,3)	34 900 (6,8)	54 900 (9,5)

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

“À plein temps” inclut les personnes employées dans les sociétés, les associations, les services gouvernementaux et municipaux, etc., sans limite particulière à l'emploi. “À temps partiel” comprend les employées temporaires et les travailleurs journaliers.

“Divers” comprend les emplois familiaux.

Le nombre total comprend les cas non identifiés.

4) Condition d'emploi des mères et demandes de changement d'emploi

(%)

Total	Ayant un emploi				Sans emploi
		Veulent garder leur emploi	Veulent changer d'emploi	Veulent quitter leur emploi	
100,0	87,0 (100,0)	(71,7)	(25,7)	(2,6)	11,4

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

Le nombre total comprend les cas non identifiés.

5) Revenu annuel en 1992

	Total	Séparation due au décès du père	Séparation du vivant du père	Ménages en général
Nombre moyen de membres du ménage	3,03	3,32	2,94	3,13
Nombre moyen de membres du ménage employés	1,19	1,35	1,14	1,57
Revenu moyen (10 000 yen)	215	254	202	648
Valeur représentative (10 000 yen)	I-4	102	123	310
	II-4	169	201	549
	III-4	282	351	850
Revenu moyen par membre du ménage (10 000 yen)	71	77	69	207
Revenu moyen par membre du ménage employé (10 000 yen)	181	188	177	356

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres relatifs aux ménages en général sont extraits des "Recherches fondamentales sur le niveau de vie pour l'exercice 1993" (les chiffres relatifs au revenu sont ceux de 1992).

6) Conditions de versement d'une pension alimentaire pour élever un enfant après un divorce

(%)

Total	Reçoivent une pension alimentaire	Ont reçu une pension alimentaire	N'ont jamais reçu une pension alimentaire
100,0	14,9	16,4	68,7

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

7) Causes de soucis pour les enfants

(%)

Total	Éducation	Discipline	Emploi	Santé	Mariage	Alimentation	Délinquance	Vêtements	Divers
100,0	46,3	13,8	12,1	10,0	3,4	2,4	1,4	1,3	9,3

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

8) Causes de soucis en général

(%)

Total	Budget familial	Logement	Santé	Emploi	Ménage	Divers
100,0	35,8	23,6	17,3	12,8	2,0	8,5

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

94. Données statistiques relatives aux familles sans mère

1) Nombre et pourcentage de familles sans mère, selon la cause

Année de l'enquête	Total		Séparation due au décès		Séparation du vivant des parents					
					Total		Divorce		Divers	
1983	167 300	(100,0)	66 900	(40,0)	100 500	(60,1)	90 700	(54,2)	9 800	(5,8)
1988	173 300	(100,0)	62 200	(35,9)	111 200	(64,1)	96 000	(55,4)	15 200	(8,7)
1993	157 300	(100,0)	50 700	(32,2)	103 100	(65,6)	98 500	(62,6)	4 600	(2,9)

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): 1. Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

2. Les chiffres des colonnes de gauche représentent le nombre estimé. Les chiffres entre parenthèses représentent les pourcentages.

3. Les totaux comprennent les cas non identifiés.

2) Résidence

Total	Propriétaires		Locataires				
	Maison particulière	Appartement	Logement fourni par l'Etat	Logement fourni par un organisme public	Location privée		Divers
					Maison particulière	Appartement	
100,0	53,0	3,4	7,0	2,6	6,0	14,5	12,8

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

“Divers” inclut le partage de logements et de chambres.

Les nombres totaux comprennent les cas non identifiés.

3) Conditions d'emploi des pères

Total	Employées	Situation				Sans emploi
		Entrepreneur	À plein temps	À temps partiel	Divers	
100,0	93,0	18,5	71,7	3,1	6,7	4,4

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

“À plein temps” inclut les personnes employées dans les sociétés, les associations, les services gouvernementaux et municipaux, etc., sans limite particulière à l'emploi. “À temps partiel” comprend les employées temporaires et les travailleurs journaliers.

“Divers” comprend les travailleurs familiaux.

“Total” comprend les cas non connus.

4) Revenu annuel comparé à celui des ménages en général

		Ménages sans mère	Ménages en général
Nombre moyen de membres du ménage		3,33	3,13
Nombre moyen de membres du ménage ayant un emploi		1,30	1,57
Revenu moyen (10 000 yen)		423	648
Valeur représentative (10 000 yen)	I-4	263	310
	II-4	407	549
	III-4	556	850
Revenu moyen par membre du ménage (10 000 yen)		127	207
Revenu moyen par membre du ménage ayant un emploi (10 000 yen)		325	356

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

(Note): Les chiffres relatifs aux ménages en général sont extraits des "Recherches fondamentales sur le niveau de vie pour l'exercice 1993" (les chiffres relatifs au revenu sont ceux de 1992).

5) Causes de soucis pour les enfants

(%)

Total	Éducation	Discipline	Alimentation	Santé	Emploi	Vêtements	Mariage	Délinquance	Divers
100,0	33,7	17,2	12,9	11,0	4,3	4,3	3,7	3,1	9,8

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

6) Causes de soucis en général

(%)

Total	Ménage	Santé	Budget familial	Logement	Emploi	Divers
100,0	28,8	19,4	17,1	11,8	4,7	18,2

Source: Ministère de la santé et de la protection sociale.

(Note): Les chiffres sont ceux de l'exercice 1993.

(Article 16)

95. Nombre total de divorces prononcés et nombre de divorces prononcés à la suite d'une demande de divorce présentée par des épouses au motif de violence et de cruauté mentale

Divorce demandé par des femmes (motif: violence)
Divorce demandé par des femmes (motif: cruauté mentale)
Nombre total de cas de divorce

Source: Cour suprême.

- (Note): 1. Le graphe linéaire représente le nombre de divorces prononcés.
2. Les barres verticales représentent le nombre de demandes de divorce présentées par des épouses parmi les cas de divorce mentionnés dans le graphique linéaire dont les demandes ont été présentées au motif de violence ou de cruauté mentale.

96. Motifs évoqués dans les cas de problèmes conjugaux par groupe d'âge des épouses

Épouses	Nombre total de cas	Conflit de personnalité	Adultère	Violence	Excès de boisson	Gaspillage d'argent	Caractère anormal	Cruauté mentale	Négligence de la famille	Perturbation des relations familiales	Refus de subvenir aux dépenses du ménage
Total (%)	37 395 100,0	17 427 46,6	10 974 29,3	11 720 31,3	4 453 11,9	6 635 17,7	3 238 8,7	7 360 19,7	6 409 17,1	4 558 12,2	8 382 22,4
Moins de 30 (%)	9 999 100,0	48,8	29,3	32,5	8,2	19,3	8,3	19,0	17,6	13,2	19,0
30 (%)	12 546 100,0	47,6	28,9	27,8	10,5	18,5	8,2	20,8	17,8	12,7	21,8
40 (%)	9 369 100,0	46,2	28,6	32,6	15,3	17,0	8,4	19,0	16,8	12,1	25,1
50 (%)	4 045 100,0	41,1	32,4	33,7	16,8	15,5	9,9	18,5	15,9	9,5	26,1
60 (%)	1 199 100,0	41,3	30,4	40,0	15,0	12,3	14,0	21,4	13,6	8,7	23,9
Plus de 70 (%)	236 100,0	35,6	27,1	36,9	10,6	8,1	10,6	25,8	12,7	7,2	24,6

Source: Cour suprême.

- (Note):
1. "Cas de problèmes conjugaux" recouvre tous les problèmes faisant l'objet d'un jugement ou d'une médiation (cohabitation, partage des frais, réconciliation, et divorce).
 2. Le pourcentage est le ratio du nombre total de cas. Comme dans l'enquête la question sur les motifs comporte trois motifs principaux, la somme des pourcentages est supérieure à 100.
 3. Les motifs retenus ici sont les 10 motifs les plus fréquemment mentionnés.
 4. Le total inclut les femmes d'âge non identifié.